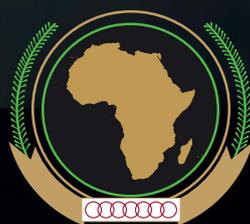


Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique

Lignes Directrices de Luanda

Trousse à outils



Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique

**Lignes Directrices
de Luanda**

Trousse à outils

Publié par l'African Policing Civilian Oversight Forum
Building 23B, Unit 16, Waverley Business Park, Wyecroft Road, Mowbray,
Cape Town 7925, South Africa
Tel: +27 21 447 2415
Fax: +27 21 447 1691
Email: info@apcof.org.za
Web: www.apcof.org.za
Twitter: @APCOF
Facebook: African Policing Civilian Oversight Forum

© 2018 African Policing Civilian Oversight Forum
Tous droits réservés.

Conçu et mise en pages par COMPRESS.dsl www.compressdsl.com



Tables des matières

Avant-propos v

L'Honorable Med SK Kaggwa v

Introduction vii

Contexte des Lignes directrices de Luanda vii

Appui à la mise en œuvre des Lignes directrices de Luanda viii

LISTES DE CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ 1

NOTE EXPLICATIVE 1

LISTE DE CONTRÔLE 1 : Cadre juridique et stratégique de l'Arrestation, de la Garde à vue et de la Détention provisoire 2

NOTE EXPLICATIVE 2

LISTE DE CONTRÔLE 1 MODÈLE : Cadre juridique et stratégique de l'Arrestation, de la Garde à vue et de la Détention provisoire 3

CATÉGORIE 1 : ARRESTATION 3

CATÉGORIE 2 : GARDE À VUE 10

CATÉGORIE 3 : DÉTENTION PROVISOIRE 17

LISTE DE CONTRÔLE 2 : Mesurer l'efficacité et l'efficience des systèmes de détention provisoire 24

NOTE EXPLICATIVE 24

LISTE DE CONTRÔLE MODÈLE : Mesurer l'efficacité et l'efficience des systèmes de détention provisoire 26

LISTE DE CONTRÔLE 3: Traitement des personnes placées en garde à vue et en détention provisoire 34

NOTE EXPLICATIVE 34

LISTE DE CONTRÔLE MODÈLE : Traitement des personnes placées en garde à vue et en détention provisoire 35

Dispositions générales 35

Mesures de protection 36

Conditions matérielles de détention 37

Registres et déclarations modèles 39

Registre de détention individuel 39

Registre individuel des blessures du détenu 46

Registre individuel des quittances des objets personnels du détenu 48

Registre de main courante des personnes détenues 50

Registre du vestiaire 52

Modèle de Déclaration des Droits Arrestation/ Garde à Vue 54

Déclaration des droits des personnes arrêtées 54

Déclaration des droits des personnes en détention provisoire 60

NOTE D'ORIENTATION: LES RAPPORTS SUR LES LIGNES DIRECTRICES DE LUANDA ENTRENT DANS LE CADRE DES RAPPORTS INITIAUX ET PÉRIODIQUES DES ÉTATS PARTIES SOUMIS EN VERTU DE L'ARTICLE 62 DE LA CHARTE AFRICAINE 66

Partie I 66

OBJECTIF ET PORTÉE DE LA NOTE D'ORIENTATION (DISPOSITIONS EXPLICATIVES) 66

PARTIE 2 68

NOTE D'ORIENTATION (DISPOSITIONS DE FOND) 68

Outils de communication et de sensibilisation 74

LIGNES DIRECTRICES DE LUANDA : UNE APPROCHE FONDÉE SUR LES DROITS POUR L'ARRESTATION ET LA DÉTENTION PRÉVENTIVE EN AFRIQUE 74

UN SCHÉMA DIRECTEUR POUR LA JUSTICE PRÉVENTIVE EN AFRIQUE 74

QUELS SONT LES THÈMES TRAITÉS PAR LES LIGNES DIRECTRICES ? 75

MISE EN ŒUVRE DES LIGNES DIRECTRICES 76

INFORMATIONS & ÉTAPES SUIVANTES 76

Exemple de Communiqué de presse 78

Exemple d'un court article : Les Lignes directrices de Luanda et l'Année africaine des Droits de l'Homme, avec un accent particulier sur les Droits de la Femme 82

Les Droits des Femmes et des Filles, en tant que Personnes Accusées 82

Lignes directrices de Luanda : Contextes nationaux 84

Introduction aux Lignes directrices de Luanda 84

Pertinence des Lignes directrices de Luanda pour les systèmes nationaux de détention provisoire 86

Mise en œuvre 87

Annexe 1 88

Résumé du cadre normatif international pour les systèmes de détention provisoire, basé sur les Lignes directrices de Luanda 88

Références juridiques 93

PARTIE 1 : ARRESTATION 93

PARTIE 2 – GARDE À VUE 104

PARTIE 3 – DÉTENTION PROVISOIRE 110

PARTIE 4 – REGISTRES 115

PARTIE 5 – PROCÉDURES EN CAS DE VIOLATIONS GRAVES DES DROITS DE L'HOMME EN GARDE À VUE ET EN DÉTENTION PROVISOIRE 115

PARTIE 6 – CONDITIONS DE DÉTENTION EN GARDE A VUE ET DE DÉTENTION PROVISOIRE 116

PARTIE 7 – GROUPES VULNÉRABLES 119

PARTIE 8 – OBLIGATION DE RENDRE COMPTE ET RÉPARATIONS 123

Avant-propos

L'Honorable Med SK Kaggwa



Les Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (les Lignes directrices de Luanda) ont été adoptées par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples au cours de sa 55^{ème} Session Ordinaire à Luanda, Angola du 28 avril au 12 mai 2014. Les articles 2, 3, 5, 6 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte Africaine) énoncent l'obligation des États de garantir à tous les peuples, le droit à la vie, à la dignité, à l'égalité, à la sécurité, à un procès équitable et à un système judiciaire indépendant. Les Lignes directrices de Luanda s'emploient à promouvoir la mise en œuvre effective de ces obligations par les États signataires de la Charte africaine dans le contexte spécifique de l'arrestation, de la garde à vue et de la détention provisoire.

Les Lignes directrices constituent une interprétation faisant autorité de la Charte Africaine et ont été élaborées par la Commission conformément à son mandat stipulé à l'article 45(1) de la Charte qui est de formuler et élaborer des principes et règles, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains. Elles fournissent une orientation aux décideurs et aux praticiens de la justice pénale en vue de renforcer la pratique quotidienne de l'arrestation, et, par le biais d'un processus de consultation étendu précédant leur adoption, reflètent l'aspiration collective de nos États et de nos parties prenantes à une approche axée sur les droits de l'homme dans ce domaine critique mais souvent négligé du système de justice pénale.

Lors de sa 59^e session, tenue du 21 octobre au 4 novembre à Banjul, en République islamique de la Gambie, la Commission africaine a approuvé la publication de ce Manuel de Formation sur les Lignes directrices de Luanda en tant que ressource supplémentaire pour aider les États parties à la Charte africaine dans leurs efforts pour lutter contre l'arrestation, la garde à vue et la détention provisoire arbitraires et prolongées. Les effets de la détention provisoire excessive ou prolongée contribuent à surcharger les systèmes de justice pénale, à causer ou à aggraver les violations des droits de l'homme, et ont des impacts socio-économiques profonds sur les détenus, leurs familles et leurs communautés.

La Trousse à outils contient une série de ressources pour aider les États à intégrer les Lignes Directrices de Luanda à leurs cadres juridiques nationaux et aux méthodes de travail du secteur judiciaire. Ces ressources incluent des listes de contrôle pour aider les États à évaluer dans quelle mesure les cadres et pratiques actuels s'alignent sur les Lignes directrices de Luanda ; des formulaires et modèles qui peuvent être adaptés pour servir dans les contextes nationaux ; des modèles de rapports pour améliorer les rapports établis par les États sur les questions liées à la justice conformément à l'article 62 de la Charte africaine ; et du matériel de sensibilisation pour promouvoir la diffusion des Lignes directrices et de leur principes sous-jacents.

La Trousse à outils a fait l'objet d'un processus de consultation, où les opinions et les expériences des États et de leurs parties prenantes ont été intégrées aux documents pour garantir la pertinence de cette Trousse à outils par rapport aux défis qui confrontent nos services de maintien de l'ordre respectifs dans ce domaine visible de la pratique. Les meilleures pratiques ont également été partagées et intégrées à cette Trousse à outils. En tant que Rapporteur Spécial sur les Prisons, les Conditions de Détention et l'Action Policière en Afrique, j'ai été particulièrement impressionné par les approches innovantes et uniques partagées par les parties prenantes sur tout le continent africain pour aborder cette question de la justice pénale. En consolidant ces meilleures pratiques et autres acquis dans cette Trousse à outils, la Commission africaine souhaite promouvoir des réformes positives dans la procédure préliminaire des systèmes de justice pénale, et renforcer le respect des droits de l'homme à ce stade critique du processus de justice pénale.

Je tiens à remercier très sincèrement le Forum Africain pour le Contrôle Civile de l'Action Policière (APCOF) et le réseau de fondations *Open Society Foundations* pour leur soutien dans l'élaboration de cette Trousse à outils, ainsi que les experts et les États qui ont fourni leur rétroaction sur le document préliminaire.

J'exhorte aussi les États à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la Charte africaine et les Lignes directrices de Luanda se reflètent dans les systèmes de détention provisoire au niveau national. La Commission africaine s'engage à fournir l'assistance technique requise par les États en vue d'un recours plus rationnel et proportionné à la détention provisoire. La publication de cette Trousse à outils est une étape importante dans ce processus.



L'Honorable Med SK Kagawa

Commissaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et Rapporteur Spécial sur les Prisons, les Conditions de Détention et l'Action Policière en Afrique

Introduction

Contexte des Lignes directrices de Luanda

Les Lignes directrices sur les Conditions d'Arrestation, de Garde à vue et de Détention provisoire en Afrique (les Lignes directrices de Luanda) ont été adoptées par la Commission Africaine en réponse à sa préoccupation quant au recours arbitraire et abusif à l'arrestation et à la détention provisoire, qui contribue grandement à la surpopulation des installations de détention en Afrique. La Commission était aussi préoccupée par l'impact de l'arrestation et de la détention provisoire sur la corruption, le risque de la torture, et les répercussions socio-économiques pour les détenus, leurs familles et leurs communautés. La Commission Africaine a chargé le Rapporteur Spécial des Prisons et Conditions de Détention en Afrique (« le Rapporteur Spécial ») d'élaborer un ensemble de lignes directrices pratiques sur l'arrestation et la détention. L'adoption finale des Lignes directrices de Luanda au cours de la 55^{ème} Session Ordinaire de la Commission Africaine, réunie à Luanda, Angola en mai 2014, a été précédée de plusieurs études préliminaires, consultations régionales et réunions des groupes d'experts.

Les Lignes directrices sont une interprétation faisant autorité de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (« la Charte Africaine ») et donnent des détails spécifiques sur les mesures que les États parties à la Charte Africaine devraient entreprendre afin de défendre, promouvoir et protéger les droits des personnes dans une situation d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire. Ce faisant, les Lignes directrices soulignent l'importance d'un système de justice pénale fondé sur les principes des droits fondamentaux de la personne. Leur but est de réduire le nombre d'arrestations et de s'assurer que le recours à la détention provisoire est plus raisonnable et proportionné. Ceci permettra d'utiliser les ressources humaines et financières de façon plus efficace, en ciblant par exemple, l'assistance judiciaire et la prévention de la criminalité.

Les Lignes directrices retracent le processus à partir de l'arrestation jusqu'au procès, en mettant l'accent sur les décisions et les actions de la police, des services pénitentiaires, des autorités judiciaires et des autres acteurs du secteur du système de justice pénale. Elles sont organisées en neuf sections clés, qui traitent des thèmes de l'arrestation et de la garde à vue, des garanties et mesures importantes pour assurer la transparence et l'obligation DE RENDRE COMPTE, et des moyens de renforcer la coopération entre les institutions du secteur de la justice pénale. Les Lignes directrices sont organisées comme suit :

- Partie I : l'Arrestation – traite des motifs de l'arrestation, des garanties procédurales et des droits de suspects et des personnes arrêtées, notamment le droit d'être informés de leurs droits.
- Partie II : Garde à vue – fournit un cadre pour la prise de décisions en matière de mise en liberté provisoire avec caution ou sans caution, et traite de la protection accordée aux personnes en détention, y compris l'accès aux services juridiques, les restrictions imposées au recours à la force et aux entraves, les garanties relatives aux interrogatoires et l'enregistrement des aveux.

- Partie III : Les décisions quant à la détention provisoire – comprend des garanties pour les personnes accusées faisant l’objet d’une ordonnance de détention provisoire, les procédures et mécanismes d’examen pour minimiser la durée de la détention provisoire.
- Partie IV : Registres – cette section est destinée à améliorer l’efficacité de la gestion des détenus en vue de faciliter le respect des normes des droits de l’homme. Elle fournit des lignes directrices sur les types d’informations qui devraient être enregistrés dans les divers registres, notamment les registres d’arrestation et les registres utilisés dans les installations de garde à vue et de détention provisoire.
- Partie V : Les décès et violations graves des droits de l’homme en détention – établit des directives sur les procédures en cas de décès ou de violations graves des droits de l’homme survenus en cours de garde à vue et de détention provisoire.
- Partie VI : Conditions de détention – comprend les conditions de détention en garde à vue et en détention provisoire, et des garanties spécifiques qui s’appliquent à ces lieux de détention telles que la séparation des personnes détenues par catégorie et les restrictions au recours à la force, aux entraves et à l’isolement.
- Partie VII : Groupes vulnérables – traite des groupes identifiés par la Charte Africaine comme étant vulnérables ou ayant des besoins spécifiques au sein du système de justice pénale, y compris les femmes, les enfants, les personnes handicapées et plusieurs catégories de non-ressortissants.
- Partie VIII : Obligation de rendre compte et Réparations – comprend une série de mesures telles que la surveillance judiciaire, le droit de contester la légalité de la détention, des mécanismes indépendants de traitement des plaintes, d’enquêtes et de contrôle, la collecte et la diffusion des données, et des mesures réparatoires.
- Partie IX : Mise en œuvre – souligne les étapes de la mise en œuvre par le biais de mécanismes de contrôle, de transposition, de formation et de surveillance.

L’adoption des Lignes directrices de Luanda est une étape importante du travail de la Commission pour la promotion d’une approche fondée sur les droits par rapport à l’arrestation, la garde à vue et la détention provisoire. La réussite des Lignes directrices pour la réforme des processus et pratiques de la justice pénale sur le continent sera mesurée par l’évaluation de leur mise en application par les parties prenantes, y compris dans le travail ordinaire de la Commission Africaine, les États, les Institutions des Droits de l’Homme et la société civile.

Appui à la mise en œuvre des Lignes directrices de Luanda

Au cours des deux années suivant leur adoption, les Lignes directrices de Luanda ont été saluées par les parties prenantes dans la mesure où elles fournissent un guide détaillé et pratique pour la mise en œuvre de la Charte Africaine dans les domaines de l’arrestation, de la garde à vue et de la détention provisoire, qui, si elles sont appliquées par les États, pourraient résoudre les problèmes systémiques de l’ensemble de la chaîne de justice pénale.

Pour appuyer la mise en œuvre des Lignes directrices de Luanda, la Commission a publié une trousse à outils de mise en œuvre, dont le but est d'offrir aux États et à leurs parties prenantes des indications pratiques sur une série de mesures destinées à promouvoir une approche fondée sur les droits par rapport à ce domaine essentiel de la justice pénale. L'intérêt de cette approche, c'est de promouvoir la cohérence dans l'interprétation et l'application de la Charte Africaine et les dispositions des Lignes directrices de Luanda, ainsi qu'un cadre commun pour contrôler la mise en œuvre des Lignes directrices au niveau national.

Basé sur la rétroaction des parties prenantes au cours de consultations menées sur le projet des Lignes directrices de Luanda en 2013, et sur de nouvelles recherches concernant les meilleures pratiques, la trousse à outils pour la mise en œuvre comprend les documents suivants :

- Listes de contrôle modèles pour contrôler la mise en œuvre des Lignes directrices de Luanda
 - Liste de contrôle 1 : Cadre juridique et stratégique de l'arrestation, de la garde à vue et de la détention provisoire.
 - Liste de contrôle 2 : Mesurer l'efficacité et l'efficience des systèmes de détention provisoire.
 - Liste de contrôle 3 : Traitement des personnes placées en garde à vue et en détention provisoire.
- Formulaire et Registres modèles
 - Formulaire individuel d'admission d'un détenu
 - Formulaire individuel des blessures corporelles d'un détenu
 - Registre individuel de garde à vue du détenu
 - Registre individuel des quittances des objets personnels du détenu
 - Registre d'écrou du poste de police ou de la division
 - Registre des effets personnels des détenus au poste de police ou dans les installations
- Lettres modèles relatives aux droits
 - Lettre modèle des droits relatifs à l'arrestation
 - Lettre modèle des droits relatifs à la détention provisoire
- Note d'orientation pour les États parties sur l'intégration des Lignes directrices de Luanda aux rapports soumis à la Commission Africaine
- Outils de communication et de plaidoyer
 - Résumé des Lignes directrices de Luanda
 - Communiqué de presse modèle pour la Journée Africaine de la Détention Provisoire (25 avril)
 - Exemple d'un court article : Les droits des femmes et des filles accusées
 - Note d'information des Lignes directrices de Luanda pour les contextes nationaux
- Références juridiques des Lignes directrices de Luanda.

Les projets d'outils font l'objet d'un examen mené par les partenaires des institutions de la justice pénale étatiques et non-étatiques en Afrique. Cette consultation, qui s'est tenue à Johannesburg, Afrique du Sud du 28 février au 1^{er} mars 2016 avec l'appui de la *Fondation Open Society (OSF)* et du *Forum Africain pour le Contrôle Civil de l'Action Policière*, avait pour objectif d'assurer la pertinence et l'adaptabilité de la trousse à outils aux divers contextes nationaux, en tenant compte de la diversité des systèmes juridiques opérant sur le continent. Les projets d'outils ont aussi été testés en Tanzanie et Burkina Faso.

Les outils ont été élaborés en tant qu'outils « génériques » ou « modèles », et les États parties sont encouragés à les utiliser de diverses façons. Par exemple, certains outils individuels peuvent être adaptés au contexte national ou servir de base de référence à partir de laquelle ils peuvent examiner et réviser les formulaires, registres et manuels de formation nationaux existants.

LISTES DE CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ

NOTE EXPLICATIVE

Le contrôle de la conformité aux Lignes directrices sur les Conditions d'Arrestation, de Garde à vue et de Détention provisoire en Afrique (les Lignes directrices de Luanda), est un aspect important de la promotion et du contrôle de l'application de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et des Lignes directrices au niveau national. Trois listes de contrôle ont été élaborées pour le **niveau national** afin de déterminer dans quelle mesure les Lignes directrices de Luanda sont appliquées dans la législation, les politiques et les structures administratives et policières :

- Liste de contrôle 1 : Mesure le degré de conformité du cadre national législatif et stratégique en matière d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire avec les Lignes directrices de Luanda (pages 2-23).
- Liste de contrôle 2 : Mesure à quel point les Lignes directrices de Luanda sont appliquées dans la pratique en matière d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire (pages 24-33).
- Liste de contrôle 3 : Contrôle les conditions de détention en garde à vue et en détention provisoire (pages 34-38).

Ces trois listes de contrôle intègrent des indicateurs de mesure basés sur les exigences de la Charte Africaine et des Lignes directrices de Luanda. Elles sont conçues pour être utilisées à l'échelon national par les États, les Institutions des droits de l'homme et les Organisations de la société civile dans le cadre de leur travail de suivi et d'évaluation.

Les listes de contrôle sont des exemples génériques, qu'il faudra adapter au contexte national de chaque pays, en tenant compte de la législation, des règlements et des politiques nationaux et de la structure nationale de l'application de la loi et de la justice pénale.

La Commission Africaine reconnaît que certains États africains ne sont pas dotés des systèmes de collecte et de diffusion des données envisagés dans ces listes de contrôle. Ces listes de contrôle ont toutefois été élaborées en tant qu'exemples de 'bonnes pratiques' au regard du type d'informations que les États devraient recueillir et diffuser afin de promouvoir le suivi et l'évaluation efficaces du système de détention provisoire. Par ailleurs, elles ont été conçues pour promouvoir le type de collecte de données qui permettra d'orienter le développement de politiques et de programmes de réforme fondés sur les données probantes et qui ciblent des défis connus et quantifiables au sein du système. Les listes de contrôle peuvent servir de guide pour les États parties dans le développement de systèmes efficaces de collecte des données, ou à l'intention des Institutions Nationales des Droits de l'Homme et de la société civile dans leur plaidoyer en faveur de l'amélioration de la collecte et de la diffusion et des données, et la réforme du système de justice pénale.

LISTE DE CONTRÔLE 1 : Cadre juridique et stratégique de l'Arrestation, de la Garde à vue et de la Détention provisoire

NOTE EXPLICATIVE

Cette liste de contrôle concerne le cadre juridique et stratégique de l'arrestation, de la garde à vue et de la détention provisoire. Elle est principalement destinée à être utilisée par les agents juridiques au sein des ministères étatiques concernés – tels que le Ministère de la Justice, les services de police nationale ou le service des établissements pénitentiaires pour leur permettre de procéder à une évaluation globale du degré de conformité du cadre national législatif, stratégique et administratif d'un État en matière d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire avec les Lignes directrices de Luanda. Toutefois, les institutions Nationales des Droits de l'Homme et les Organisations de la société civile pourraient aussi profiter de cette liste de contrôle pour assurer le suivi des cadres législatifs nationaux, ou en tant qu'outil de plaidoyer afin de promouvoir des protections renforcées en matière d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire à l'échelon national.

Les Lignes directrices de Luanda encouragent les États parties à adopter mesures législatives, administratives, judiciaires et autres, en vue de donner effet aux Lignes directrices de Luanda, et de s'assurer que les droits et obligations qui y figurent sont garantis en toutes circonstances par la loi et dans la pratique (Ligne directrice 44). En complétant cette liste de contrôle, les États pourront se faire une idée de la mesure dans laquelle les cadres nationaux juridiques et stratégiques fournissent une approche fondée sur les droits en matière d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire, et quelles sont les réformes législatives et politiques requises pour atteindre la conformité.

La Liste de contrôle comporte quatre catégories :

- Catégorie 1 : Cadre législative, stratégique et administrative pour l'Arrestation
- Catégorie 2 : Cadre législative, stratégique et administrative pour la Garde à vue
- Catégorie 3 : Cadre législative, stratégique et administrative pour la Détention provisoire

La liste de contrôle est un outil générique, et devra être adaptée par les États parties en vue de son application au contexte national.

LISTE DE CONTRÔLE 1 MODÈLE : Cadre juridique et stratégique de l'Arrestation, de la Garde à vue et de la Détention provisoire

CATÉGORIE 1 : ARRESTATION

Exigence législative, stratégique et/ou administrative des Lignes directrices de Luanda	Source de l'exigence dans le droit national, les règlements ou les politiques (identifier les dispositions spécifiques dans le droit national)	Degré de conformité du droit national, des règlements ou des politiques avec les exigences des Lignes directrices de Luanda	Observations ou commentaires supplémentaires
<p><i>Droit à la liberté et à la sécurité de sa personne</i></p> <p>Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne qui est stipulé à l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est garanti par la loi (Ligne directrice de Luanda 1)</p>	<p>Source :</p>	<p><i>Cochez une sélection</i></p> <p><input type="checkbox"/> Conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Partiellement conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Non conforme</p>	
<p><i>Arrestation légale</i></p> <p>La loi prévoit qu'un agent procédant à une arrestation ne peut agir que sur la base d'un mandat ou s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis ou est sur le point de commettre une infraction passible d'arrestation (Lignes directrices de Luanda 2 et 3(a))</p>	<p>Source :</p>	<p><i>Cochez une sélection</i></p> <p><input type="checkbox"/> Conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Partiellement conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Non conforme</p>	
<p><i>Les agents autorisés à procéder aux arrestations</i></p> <p>La loi prévoit que seule la police ou les autres agents ou autorités compétents et habilités par l'État à cette fin sont autorisés à procéder aux arrestations (Ligne directrice de Luanda 3(a)).</p>	<p>Source :</p>	<p><i>Cochez une sélection</i></p> <p><input type="checkbox"/> Conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Partiellement conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Non conforme</p>	

CATÉGORIE 1 : ARRESTATION

Exigence législative, stratégique et/ou administrative des Lignes directrices de Luanda	Source de l'exigence dans le droit national, les règlements ou les dispositions spécifiques dans le droit national)	Degré de conformité du droit national, des règlements ou des exigences des Lignes directrices de Luanda	Observations ou commentaires supplémentaires
<p><i>Recours légal à la force au cours de l'arrestation</i></p> <p>Le recours à la force et aux armes à feu par les responsables de l'application des lois au cours de l'arrestation est réglementé par la loi et les politiques (Lignes directrices de Luanda 3(c)(iii)), et doit se conformer aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le recours légal à la force et aux armes à feu ne peut être utilisé qu'en dernier recours et doit être limité aux situations dans lesquelles celui-ci est strictement nécessaire afin de procéder à une arrestation (Ligne directrice de Luanda 3(c)(i)). ● Si le recours à la force est absolument nécessaire, le degré de force utilisé doit être proportionné et toujours le plus réduit possible (Ligne directrice de Luanda 3(c)(ii)). ● L'utilisation des armes à feu est strictement limitée à l'arrestation d'une personne représentant une menace de mort ou de blessure grave imminente, ou pour éviter la perpétration d'un crime grave impliquant une menace sérieuse pour la vie, et seulement quand des mesures moins extrêmes ne permettent pas de procéder à l'arrestation (Ligne directrice de Luanda 3(c)(ii)). 	<p>Source :</p> <p>Source :</p> <p>Source :</p>	<p><i>Cochez une sélection</i></p> <p><input type="checkbox"/> Conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Partiellement conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Non conforme</p>	

CATÉGORIE 1 : ARRESTATION

Exigence législative, stratégique et/ou administrative des Lignes directrices de Luanda	Source de l'exigence dans le droit national, les règlements ou les dispositions spécifiques dans le droit national)	Degré de conformité du droit national, des règlements ou des exigences des Lignes directrices de Luanda	Observations ou commentaires supplémentaires
<ul style="list-style-type: none"> ● Le droit de contacter et de voir un membre de sa famille ou une autre personne de son choix et, le cas échéant, les autorités consulaires ou diplomatiques concernées. ● Le droit à une assistance médicale d'urgence, à demander et à passer une visite médicale et à obtenir l'accès aux structures médicales existantes. ● Le droit à accéder aux informations dans des formats alternatifs, et le droit à un interprète. ● Le droit de demander sa mise en liberté provisoire avec ou sans caution dans l'attente de l'enquête ou de l'interrogatoire par l'autorité chargée de l'enquête et/ou de la comparution en justice. ● Le droit à contester dans les plus brefs délais la légalité de son arrestation auprès de l'autorité judiciaire compétente. ● Le droit d'accéder librement aux mécanismes de traitement des plaintes et de surveillance. ● Le droit à des aménagements raisonnables qui garantissent aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux droits fondamentaux et procéduraux. 	<p>Source :</p>		

CATÉGORIE 1 : ARRESTATION

Exigence législative, stratégique et/ou administrative des Lignes directrices de Luanda	Source de l'exigence dans le droit national, les règlements ou les politiques (identifier les dispositions spécifiques dans le droit national)	Degré de conformité du droit national, des règlements ou des politiques avec les exigences des Lignes directrices de Luanda	Observations ou commentaires supplémentaires
<p><i>Les fouilles avant, pendant et après l'arrestation</i></p> <p>La loi stipule que les fouilles doivent être réalisées conformément à la loi, et en respectant la dignité inhérente de la personne et son droit au respect de la vie privée. Les agents effectuant une fouille sont assujettis à règlements ou directives permanentes en vue de garantir (Lignes directrices de Luanda 3(d)) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Pour tous les types de fouilles, y compris les fouilles par palpation, les fouilles avec mise à nu et les fouilles avec examen des cavités corporelles, être du même sexe que le suspect. ● Informer les suspects du motif de la fouille avant d'y procéder. ● Faire un rapport écrit sur la fouille, accessible à la personne fouillée, à son avocat ou à tout autre fournisseur de services juridiques, aux membres de sa famille et aux autorités de surveillance. ● Remettre un reçu consignait tous les effets confisqués lors de la fouille. ● S'assurer que les fouilles avec mise à nu et les fouilles avec examen des cavités corporelles se déroulent en privé. 	<p>Source :</p> <p>Source :</p> <p>Source :</p> <p>Source :</p> <p>Source :</p> <p>Source :</p>	<p>Cochez une sélection</p> <p><input type="checkbox"/> Conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Partiellement conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Non conforme</p>	

CATÉGORIE 1 : ARRESTATION

Exigence législative, stratégique et/ou administrative des Lignes directrices de Luanda	Source de l'exigence dans le droit national, les règlements ou les dispositions spécifiques dans le droit national)	Degré de conformité du droit national, des règlements ou des exigences des Lignes directrices de Luanda	Observations ou commentaires supplémentaires
<ul style="list-style-type: none"> S'assurer que les fouilles avec examen des cavités corporelles ne sont réalisées que par un professionnel du corps médical, et uniquement avec le consentement éclairé du suspect ou par décision de justice. 	Source :		
<p>Les registres d'arrestation et de détention</p> <p>La loi et les règlements exigent que les autorités ayant procédé à l'arrestation tiennent et accordent l'accès à un registre officiel d'arrestation ou de détention conformément à la Partie 4 des Lignes directrices de Luanda.</p>	Source :	<p>Cochez une sélection</p> <p><input type="checkbox"/> Conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Partiellement conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Non conforme</p>	
<p>Recours aux mesures de substitution à l'arrestation</p> <p>La loi prévoit le recours à des mesures de substitution à l'arrestation pour les infractions mineures (Ligne directrice de Luanda 1(c)).</p>	Source :	<p>Cochez une sélection</p> <p><input type="checkbox"/> Conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Partiellement conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Non conforme</p>	

CATÉGORIE 1 : ARRESTATION

Exigence législative, stratégique et/ou administrative des Lignes directrices de Luanda	Source de l'exigence dans le droit national, les règlements ou les politiques (identifier les dispositions spécifiques dans le droit national)	Degré de conformité du droit national, des règlements ou des politiques avec les exigences des Lignes directrices de Luanda	Observations ou commentaires supplémentaires
<p><i>Protection des droits des personnes vulnérables et des personnes ayant des besoins spécifiques au cours de l'arrestation</i></p> <p>Le loi prévoit des mesures pour protéger les droits des personnes ayant des besoins spécifiques, comme les enfants, les femmes (notamment les femmes enceintes et allaitantes), les personnes atteintes d'albinisme, les personnes âgées, les personnes atteintes du SIDA ou séropositives, les réfugiés, les travailleurs du sexe, sur base de l'identité sexuelle, les réfugiés ou demandeurs d'asile, les non- citoyens, les apatrides, les membres de minorités raciales ou religieuses conformément aux dispositions de la Partie 2 des Lignes directrices de Luanda.</p>	<p>Source :</p>	<p>Cochez une sélection</p> <p><input type="checkbox"/> Conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Partiellement conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Non conforme</p>	
<p><i>Mécanismes de traitement des plaintes et de surveillance</i></p> <p>La loi prévoit la mise en place et l'opération de mécanismes de traitement des plaintes et de surveillance pour l'application de la loi en vertu des Lignes directrices de Luanda 37, 38, 41 et 42.</p>	<p>Source :</p>	<p>Cochez une sélection</p> <p><input type="checkbox"/> Conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Partiellement conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Non conforme</p>	

CATÉGORIE 2 : GARDE À VUE

Exigence législative, stratégique et/ou administrative des Lignes directrices de Luanda	Source de l'exigence dans le Droit national, les Règlements ou les Politiques	Degré de conformité du droit national, des règlements ou des politiques avec les exigences des Lignes directrices de Luanda	Observations ou commentaires supplémentaires
<p>La garde à vue, mesure de dernier recours</p> <p>La loi prévoit que la garde à vue doit être une mesure exceptionnelle de dernier recours et prône le recours à des mesures de substitution à la garde à vue, notamment les citations à comparaître en justice ou la mise en liberté provisoire avec ou sans caution (Ligne directrice de Luanda 6(a)).</p>	<p>Source :</p>	<p><i>Cocher une sélection</i></p> <p><input type="checkbox"/> Conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Partiellement conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Non conforme</p>	
<p>Séparation des personnes détenues par catégorie</p> <p>La loi prévoit que les enfants doivent être détenus dans des lieux séparés des adultes, et que les femmes doivent être détenues dans des lieux séparés des personnes de sexe masculin.</p>	<p>Source :</p>	<p><i>Cocher une sélection</i></p> <p><input type="checkbox"/> Conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Partiellement conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Non conforme</p>	
<p>Garanties relatives à la garde à vue</p> <p>La loi prévoit les garanties suivantes pour toutes les personnes en garde à vue (Lignes directrices de Luanda 7 et 27) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Droit présumé à la mise en liberté provisoire avec ou sans caution. • Droit de saisir dans les plus brefs délais l'autorité judiciaire afin de réviser, de renouveler et d'interjeter appel des décisions de refus de mise en liberté provisoire avec ou sans caution. 	<p>Source :</p> <p>Source :</p> <p>Source :</p>	<p><i>Cocher une sélection</i></p> <p><input type="checkbox"/> Conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Partiellement conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Non conforme</p>	

CATÉGORIE 2 : GARDE À VUE

Exigence législative, stratégique et/ou administrative des Lignes directrices de Luanda	Source de l'exigence dans le Droit national, les Règlements ou les Politiques	Degré de conformité du droit national, des règlements ou des politiques des Lignes directrices de Luanda	Observations ou commentaires supplémentaires
<ul style="list-style-type: none"> La durée maximale de la garde à vue, avant que la personne arrêtée ne doive être traduite devant un juge, ne peut excéder 48 heures. Les personnes placées en garde à vue et en détention provisoire doivent être pourvues des facilités appropriées pour communiquer avec leurs familles et recevoir leurs visites à intervalles réguliers, sous réserve de restrictions raisonnables et de la surveillance requise pour raisons de sécurité. Accès à des mécanismes de traitement des plaintes confidentiels et indépendants pendant leur garde à vue. 	<p>Source :</p> <p>Source :</p> <p>Source :</p>		
<p>Accès aux services juridiques des personnes en garde à vue</p> <p>La loi prévoit un cadre de services d'aide juridique garantissant la fourniture de services juridiques gratuites aux personnes suspectes ou accusées qui ne disposent pas de moyens suffisants pour obtenir les services d'un avocat (Ligne directrice de Luanda 8(a)).</p> <p>La loi stipule que toute personne placée en garde à vue jouit des droits suivants en matière d'assistance juridique (Ligne directrice de Luanda 8(d)) :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'accès sans délais à un avocat ou à tout autre fournisseur de services juridiques, au plus tard avant et pendant tout interrogatoire conduit par une autorité, et par la suite tout au long du processus de justice pénale. 	<p>Source :</p> <p>Source :</p> <p>Source :</p>	<p><i>Cochez une sélection</i></p> <p><input type="checkbox"/> Conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Partiellement conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Non conforme</p>	

CATÉGORIE 2 : GARDE À VUE

Exigence législative, stratégique et/ou administrative des Lignes directrices de Luanda	Source de l'exigence dans le Droit national, les Règlements ou les Politiques	Degré de conformité du droit national, des règlements ou des politiques avec les exigences des Lignes directrices de Luanda	Observations ou commentaires supplémentaires
<ul style="list-style-type: none"> Confidentialité des communications entre les fournisseurs de services juridiques et les personnes accusées. Des moyens de contacter un avocat ou un autre fournisseur de services juridiques de leur choix ou une assistance juridique gratuite fournie par l'État si la personne accusée ne dispose pas de moyens suffisants pour consulter un avocat. Le droit d'accéder à son dossier et de disposer du temps et des structures adéquates pour préparer sa défense. 	<p>Source :</p> <p>Source :</p> <p>Source :</p>		
<p>Les droits d'une personne accusée au cours des interrogatoires et du recueil des aveux</p> <p>La loi, les règlements et les procédures opérationnelles permanentes garantissent les droits suivants à la personne accusée au cours des interrogatoires et du recueil des aveux (Ligne directrice de Luanda 9) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Droit de ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Droit d'être informée du droit à la présence et à l'assistance d'un avocat ou de tout autre fournisseur de services juridiques pendant chaque interrogatoire. Le droit à une visite médicale, les résultats de chaque visite devant être inscrits dans un dossier médical distinct, dont l'accès est régi par les règles habituelles du secret médical. 	<p>Source :</p> <p>Source :</p> <p>Source :</p> <p>Source :</p> <p>Source :</p>	<p><i>Cochez une sélection</i></p> <p><input type="checkbox"/> Conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Partiellement conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Non conforme</p>	

CATÉGORIE 2 : GARDE À VUE

Exigence législative, stratégique et/ou administrative des Lignes directrices de Luanda	Source de l'exigence dans le Droit national, les Règlements ou les Politiques	Degré de conformité du droit national, des règlements ou des politiques avec les exigences des Lignes directrices de Luanda	Observations ou commentaires supplémentaires
<ul style="list-style-type: none"> La présence et les services d'un interprète, le cas échéant. Le droit de garder le silence. La loi prévoit que pour chaque interrogatoire, certaines informations doivent être enregistrées par l'autorité procédant à l'interrogatoire et inclure des informations sur la durée de chaque interrogatoire, l'intervalle de temps entre les interrogatoires, l'identité de tous les agents ayant mené les interrogatoires, la confirmation que la personne détenue a eu la possibilité de faire appel à des services juridiques ou à une visite médicale avant l'interrogatoire. La loi prévoit l'enregistrement audiovisuel de l'interrogatoire et des recueils d'aveux. 	Source : Source : Source : Source :		
Conditions de détention en garde à vue La loi garantit des normes minimales pour les conditions de détention en garde à vue, notamment l'élaboration de normes adéquates en matière d'hébergement, de nutrition, d'hygiène, d'habillement, de couchage/literie, d'exercice physique, de soins de santé physiques et mentaux, de contact avec la communauté, de respect des pratiques religieuses, de lecture et autres moyens éducatifs, de services d'assistance et d'aménagements raisonnables, conformément aux règles Mandela (Lignes directrices de Luanda 24 et 25(g)).	Source :	<i>Cochez une sélection</i> <input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Partiellement conforme <input type="checkbox"/> Non conforme	

CATÉGORIE 2 : GARDE À VUE

Exigence législative, stratégique et/ou administrative des Lignes directrices de Luanda	Source de l'exigence dans le Droit national, les Règlements ou les Politiques	Degré de conformité du droit national, des règlements ou des politiques avec les exigences des Lignes directrices de Luanda	Observations ou commentaires supplémentaires
<p>La loi prévoit l'instauration de mesures, incluant des examens médicaux en vue de l'évaluation de la santé physique et mentale des détenus, et des règlements ou politiques d'orientation vers des services de soins en santé mentale, au besoin (Ligne directrice de Luanda 25(h)).</p>	<p>Source :</p>		
<p><i>Recours à la force, aux entraves et aux sanctions à l'encontre de personnes en garde à vue</i></p> <p>La loi prescrit que le recours à la force à l'encontre des personnes en garde à vue doit être une mesure de dernier recours, limitée aux cas où le recours à la force est strictement nécessaire, proportionné et toujours le plus réduit possible (Lignes directrices de Luanda 3(c)(i), 3(c)(iii) et 25(b)).</p>	<p>Source :</p>	<p>Cochez une sélection</p> <p><input type="checkbox"/> Conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Partiellement conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Non conforme</p>	
<p>La loi prévoit la limitation du recours aux moyens d'entrave et aux types de moyens d'entrave autorisés, afin de respecter la présomption d'innocence, et de garantir aux personnes détenues un traitement qui respecte la dignité inhérente à la personne humaine (ligne directrice de Luanda 25(d)).</p> <p>Le recours aux mesures disciplinaires à l'encontre des personnes placées en garde à vue est fixé dans la loi, les politiques et les procédures opérationnelles standard, et en conformité avec la dignité inhérente à la personne humaine, les garanties d'un traitement humain et les restrictions sur le recours à la force (Ligne directrice de Luanda 25(e)).</p>	<p>Source :</p>		

CATÉGORIE 2 : GARDE À VUE

Exigence législative, stratégique et/ou administrative des Lignes directrices de Luanda	Source de l'exigence dans le Droit national, les Règlements ou les Politiques	Degré de conformité du droit national, des règlements ou des politiques avec les exigences des Lignes directrices de Luanda	Observations ou commentaires supplémentaires
<p><i>Transfert des détenus entre les centres de détention et autres lieux de détention</i></p> <p>La loi prévoit que tout transfert de personnes détenues doit être autorisé par la loi, que les personnes détenues ne doivent être déplacées que d'un centre de détention figurant au Journal Officiel vers un autre, et que les transferts sont inscrits au registre officiel (Partie 4 et 25(i) des Lignes directrices de Luanda).</p>	<p>Source :</p>	<p><i>Cochez une sélection</i></p> <p><input type="checkbox"/> Conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Partiellement conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Non conforme</p>	
<p><i>Protection des droits des personnes vulnérables et des personnes ayant des besoins spécifiques en garde à vue</i></p> <p>Le loi prévoit des mesures pour protéger les droits des personnes ayant des besoins spécifiques, comme les enfants, les femmes (notamment les femmes enceintes et allaitantes), les personnes atteintes d'albinisme, les personnes âgées, les personnes atteintes du SIDA ou séropositives, les réfugiés, les travailleurs du sexe, sur base de l'identité sexuelle, les personnes handicapées, les réfugiés ou demandeurs d'asile, les non- citoyens, les apatrides, les membres de minorités raciales ou religieuses conformément aux dispositions de la Partie 7 des Lignes directrices de Luanda.</p>	<p>Source :</p>	<p><i>Cochez une sélection</i></p> <p><input type="checkbox"/> Conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Partiellement conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Non conforme</p>	

CATÉGORIE 2 : GARDE À VUE

Exigence législative, stratégique et/ou administrative des Lignes directrices de Luanda	Source de l'exigence dans le Droit national, les Règlements ou les Politiques	Degré de conformité du droit national, des règlements ou des politiques avec les exigences des Lignes directrices de Luanda	Observations ou commentaires supplémentaires
<p><i>Mécanismes de traitement des plaintes et de surveillance</i></p> <p>La loi prévoit la mise en place et l'opération de mécanismes de traitement des plaintes et de surveillance pour l'application de la loi en vertu des Lignes directrices de Luanda 37, 38, 41 et 42.</p>	<p>Source :</p>	<p><i>Cochez une sélection</i></p> <p><input type="checkbox"/> Conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Partiellement conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Non conforme</p>	
<p><i>Registres de détention</i></p> <p>La loi et les règlements exigent que les autorités ayant procédé à la mise en détention tiennent et accordent l'accès à un registre officiel d'arrestation ou de détention conformément à la Partie 4 des Lignes directrices de Luanda.</p>	<p>Source :</p>	<p><i>Cochez une sélection</i></p> <p><input type="checkbox"/> Conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Partiellement conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Non conforme</p>	

CATÉGORIE 3 : DÉTENTION PROVISOIRE

Exigence législative, stratégique et/ou administrative des Lignes directrices de Luanda	Source de l'exigence dans le droit national, les règlements ou les politiques (identifier les dispositions spécifiques dans le droit national)	Degré de conformité du droit national, des règlements ou des politiques avec les exigences des Lignes directrices de Luanda	Observations ou commentaires supplémentaires
<p><i>La détention provisoire, mesure de dernier recours</i></p> <p>La loi prescrit que la détention provisoire est une mesure de dernier recours et ne doit être utilisée que si cela s'avère nécessaire et en l'absence de toute autre alternative (Ligne directrice de Luanda 10(b)).</p>	<p>Source :</p>	<p>Cochez une sélection</p> <p><input type="checkbox"/> Conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Partiellement conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Non conforme</p>	
<p><i>Procédures et garanties relatives aux ordonnances de détention provisoire</i></p> <p>La loi prévoit que les autorités judiciaires ne peuvent ordonner une détention provisoire que (Lignes directrices de Luanda 10(c) et 11(a)) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Pour des motifs clairement fixés par la loi, non motivés par une discrimination quelle qu'elle soit. ● S'il existe des motifs raisonnables de croire que l'accusé a pris part à une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement, et s'il existe un risque qu'il se soustraie à la justice, commette d'autres infractions graves ou s'il existe un risque que la mise en liberté de l'accusé ne serve pas les intérêts de la justice. 	<p>Source :</p> <p>Source :</p> <p>Source :</p>	<p>Cochez une sélection</p> <p><input type="checkbox"/> Conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Partiellement conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Non conforme</p>	

CATÉGORIE 3 : DÉTENTION PROVISOIRE

Exigence législative, stratégique et/ou administrative des Lignes directrices de Luanda	Source de l'exigence dans le droit national, les règlements ou les politiques (identifier les dispositions spécifiques dans le droit national)	Degré de conformité du droit national, des règlements ou des exigences des Lignes directrices de Luanda	Observations ou commentaires supplémentaires
<p>La loi prévoit que si la détention provisoire est ordonnée, les autorités judiciaires doivent veiller à ce que les conditions imposées soient les moins restrictives possibles tout en présentant des garanties suffisantes que l'accusé comparaitra à toute audience judiciaire, et de protection des victimes, des témoins, de la communauté et de toute autre personne (Lignes directrices de Luanda 1 (b)).</p>	<p>Source :</p>		
<p>La loi prévoit que les autorités judiciaires doivent fournir par écrit les motifs des décisions ordonnant la détention provisoire et faire ressortir clairement que des mesures de substitution à la détention provisoire ont été envisagées (Lignes directrices de Luanda 1 (c) et (d)).</p>	<p>Source :</p>		
<p>La loi prévoit que la charge de la preuve quant à la légalité des ordonnances initiales de détention, et la légalité et la nécessité de la prorogation ou de la poursuite de la détention provisoire, incombe à l'État (Ligne directrice de Luanda 11 (g)).</p>	<p>Source :</p>		
<p>La loi prévoit l'examen régulier et systématique des ordonnances de détention provisoire conformément à la Ligne directrice de Luanda 12.</p>	<p>Source :</p>		
<p>La loi prescrit des limites à la détention provisoire, et prévoit des dispositions quant aux retards dans le déroulement des procédures judiciaires conformément à la Ligne directrice de Luanda 13.</p>	<p>Source :</p>		

CATÉGORIE 3 : DÉTENTION PROVISOIRE

Exigence législative, stratégique et/ou administrative des Lignes directrices de Luanda	Source de l'exigence dans le droit national, les règlements ou les politiques (identifier les dispositions spécifiques dans le droit national)	Degré de conformité du droit national, des règlements ou des politiques avec les exigences des Lignes directrices de Luanda	Observations ou commentaires supplémentaires
<p>Conditions de détention en détention provisoire</p> <p>La loi garantit des normes minimales pour les conditions de détention provisoire, notamment l'élaboration de normes adéquates en matière d'hébergement, de nutrition, d'hygiène, d'habillement, de couchage, d'exercice physique, de soins de santé physiques et mentaux, de contact avec la communauté, de respect des pratiques religieuses, de lecture et autres moyens éducatifs, de services d'assistance et d'aménagements raisonnables, conformément aux règles Mandela (Lignes directrices de Luanda 24 et 25(g)).</p> <p>La loi prévoit l'instauration de mesures, incluant des examens médicaux en vue de l'évaluation de la santé physique et mentale des détenus, et des règlements ou politiques d'orientation vers des services de soins en santé mentale, au besoin (Ligne directrice de Luanda 25(h)).</p>	<p>Source :</p>	<p>Cochez une sélection</p> <p><input type="checkbox"/> Conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Partiellement conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Non conforme</p>	
<p>Recours à la force, aux entraves et aux sanctions à l'encontre de personnes en détention provisoire</p> <p>La loi prescrit que le recours à la force à l'encontre des personnes en détention provisoire doit être une mesure de dernier recours, limitée aux cas où le recours à la force est strictement nécessaire, proportionné et toujours le plus réduit possible (Lignes directrices de Luanda 3(c)(i), 3(c)(iii) et 25(b)).</p>	<p>Source :</p>	<p>Cochez une sélection</p> <p><input type="checkbox"/> Conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Partiellement conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Non conforme</p>	

CATÉGORIE 3 : DÉTENTION PROVISOIRE

Exigence législative, stratégique et/ou administrative des Lignes directrices de Luanda	Source de l'exigence dans le droit national, les règlements ou les politiques (identifier les dispositions spécifiques dans le droit national)	Degré de conformité du droit national, des règlements ou des politiques avec les exigences des Lignes directrices de Luanda	Observations ou commentaires supplémentaires
<p>La loi prévoit la limitation du recours aux moyens d'entrave et aux types de moyens d'entrave autorisés, afin de respecter la présomption d'innocence, et de garantir aux personnes détenues un traitement qui respecte la dignité inhérente à la personne humaine (ligne directrice de Luanda 25(d)).</p> <p>Le recours aux mesures disciplinaires à l'encontre des personnes placées en détention provisoire est fixé dans la loi, les politiques et les procédures opérationnelles standard, et en conformité avec la dignité inhérente à la personne humaine, les garanties d'un traitement humain et les restrictions sur le recours à la force (Ligne directrice de Luanda 25(e)).</p>	<p>Source :</p> <p>Source :</p>		
<p><i>Transfert des personnes détenues entre les centres de détention provisoire et d'autres lieux de détention</i></p> <p>La loi prévoit que tout transfert de personnes détenues doit être autorisé par la loi, que les personnes détenues ne doivent être déplacées que d'un centre de détention figurant au Journal Officiel vers un autre, et que les transferts sont inscrits au registre officiel (Partie 4 et 25(i) des Lignes directrices de Luanda).</p>	<p>Source :</p>	<p>Cochez une sélection</p> <p><input type="checkbox"/> Conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Partiellement conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Non conforme</p>	

CATÉGORIE 3 : DÉTENTION PROVISOIRE

Exigence législative, stratégique et/ou administrative des Lignes directrices de Luanda	Source de l'exigence dans le droit national, les règlements ou les dispositions spécifiques dans le droit national)	Degré de conformité du droit national, des règlements ou des exigences des Lignes directrices de Luanda	Observations ou commentaires supplémentaires
<p><i>Mécanismes de traitement des plaintes et de surveillance</i></p> <p>La loi prévoit la mise en place et l'opération de mécanismes de traitement des plaintes et de surveillance dans les installations de détention provisoire en vertu des Lignes directrices de Luanda 37, 38, 41 et 42.</p>	<p>Source :</p>	<p><i>Cochez une sélection</i></p> <p><input type="checkbox"/> Conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Partiellement conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Non conforme</p>	
<p><i>Protection des droits des personnes vulnérables et des personnes ayant des besoins spécifiques en détention provisoire</i></p> <p>Le loi prévoit des mesures pour protéger les droits des personnes ayant des besoins spécifiques, comme les enfants, les femmes (notamment les femmes enceintes et allaitantes), les personnes atteintes d'albinisme, les personnes âgées, les personnes atteintes du SIDA ou séropositives, les réfugiés, les travailleurs du sexe, sur base de l'identité sexuelle, les personnes handicapées, les réfugiés ou demandeurs d'asile, les non- citoyens, les apatrides, les membres de minorités raciales ou religieuses conformément aux dispositions de la Partie 7 des Lignes directrices de Luanda.</p>	<p>Source :</p>	<p><i>Cochez une sélection</i></p> <p><input type="checkbox"/> Conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Partiellement conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Non conforme</p>	

CATÉGORIE 3 : DÉTENTION PROVISOIRE

Exigence législative, stratégique et/ou administrative des Lignes directrices de Luanda	Source de l'exigence dans le droit national, les règlements ou les politiques (identifier les dispositions spécifiques dans le droit national)	Degré de conformité du droit national, des règlements ou des politiques avec les exigences des Lignes directrices de Luanda	Observations ou commentaires supplémentaires
<p><i>Séparation des personnes détenues par catégorie</i></p> <p>La loi prévoit que les enfants doivent être détenus dans des lieux séparés des adultes, et que les femmes doivent être détenues dans des lieux séparés des personnes de sexe masculin, conformément aux Lignes directrices de Luanda, Partie 7.</p>	<p>Source :</p>	<p><i>Cochez une sélection</i></p> <p><input type="checkbox"/> Conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Partiellement conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Non conforme</p>	
<p><i>Registres de détention</i></p> <p>La loi et les règlements exigent que les autorités ayant procédé à la mise en détention provisoire tiennent et accordent l'accès aux registres officiels de détention conformément à la Partie 4 des Lignes directrices de Luanda.</p>	<p>Source :</p>	<p><i>Cochez une sélection</i></p> <p><input type="checkbox"/> Conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Partiellement conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Non conforme</p>	

LISTE DE CONTRÔLE 2 : Mesurer l'efficacité et l'efficacité des systèmes de détention provisoire

NOTE EXPLICATIVE

Cette liste de contrôle est conçue pour aider les États à évaluer dans quelle mesure un système **national** de détention provisoire répond à l'objectif global des Lignes directrices de Luanda : une approche fondée sur les droits à la détention provisoire qui respecte les droits des personnes en état d'arrestation, en garde à vue ou en détention provisoire, tout en cherchant à promouvoir l'efficacité, l'efficacité et la confiance au système de justice pénale. Cette liste de contrôle comprend six catégories, avec des sous-catégories, pour orienter la collecte et l'analyse des données capables de mesurer les progrès accomplis au fil du temps. Les catégories sont les suivantes :

- Risques d'atteintes à la liberté, à la libre circulation et à la vie privée
- Durée de la détention provisoire
- Conformité avec les conditions de mise en liberté
- Efficacité et efficacité du système de justice pénale
- Conditions de détention
- Confiance de la communauté quant à l'efficacité et l'efficacité du système de justice pénale

Ces catégories permettent d'analyser l'efficacité, l'équité et la validité des pratiques actuelles en matière d'application de la loi. Par exemple, s'il y a des divergences considérables entre le nombre d'arrestations par rapport au nombre de personnes en détention provisoire, on peut se demander si la police utilise son autorité en matière d'arrestation de façon appropriée et si des mesures de substitution à l'arrestation et à la détention sont utilisées. De même, l'analyse des données sur le nombre de personnes toujours en détention provisoire au-delà du délai limite, nous invite à examiner les facteurs qui pourraient contribuer aux retards dans le déroulement des procédures judiciaires, tels que les retards dans les enquêtes, des contraintes en matière de ressources humaines ou financières au sein du système judiciaire, ou le manque d'accès des accusés aux services juridiques. Si la proportion de personnes en détention provisoire qui font l'objet de peines non privatives de liberté est importante, ou la durée des peines de prison est inférieure à celle passée en détention provisoire, on peut se demander si les ordonnances de détention provisoire sont réellement appropriées, et si les mesures imposées aux détenus sont rentables et pertinentes. L'évaluation des perceptions de la communauté quant à l'efficacité et l'efficacité du système de justice pénale fournit également un indicateur important pour savoir si les mesures prises sont meilleures et si l'extension des mesures non privatives de liberté, comme la mise en liberté provisoire avec ou sans caution, obtient l'adhésion de la communauté.

La Commission Africaine reconnaît que certains États ne pratiquent pas la collecte des données telle que décrite dans cette liste de contrôle. La Commission Africaine considère toutefois que la collecte des données est un outil important pour le suivi et l'évaluation efficaces de la détention provisoire au niveau national. Cependant, pour évaluer efficacement la performance du système de justice pénale, s'assurer de

l'affectation de ressources budgétaires nationales suffisantes aux services et institutions pertinentes, et élaborer des mesures et des réformes fondées sur les données probantes, il faut des données accessibles, fiables et ventilées. Par conséquent, les États devraient envisager, et recevoir un soutien pour développer et mettre en œuvre des systèmes de collecte et d'analyse des données, s'ils ne les ont pas encore mise en place.

LISTE DE CONTRÔLE MODÈLE : Mesurer l'efficacité et l'efficacité des systèmes de détention provisoire

Catégorie de mesure	Les informations sont actuellement recueillies par l'État	Des informations statistiques sont disponibles, notamment des informations ventilées par âge, par sexe, par mois, par géographie ou autre catégorie	Source(s) des informations statistiques (Ministère, Département, Institution étatique, autorité de surveillance, rapports au Parlement, etc.)	Changement des informations statistiques par rapport à une période antérieure de 12 mois (exprimé en tant qu'augmentation ou de réduction en pourcentage)	Commentaires et observations
Risques d'atteintes à la liberté, à la libre circulation et à la vie privée					
Nombre de personnes arrêtées sur une période de 12 mois	Cochez une sélection <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Partiellement				
Nombre de personnes accusées sur une période de 12 mois	Cochez une sélection <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Partiellement				
Nombre de personnes en garde à vue sur une période de 12 mois	Cochez une sélection <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Partiellement				
Nombre de personnes en détention provisoire sur une période de 12 mois	Cochez une sélection <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Partiellement				

LISTE DE CONTRÔLE MODÈLE : Mesurer l'efficacité et l'efficience des systèmes de détention provisoire

Catégorie de mesure	Les informations sont actuellement recueillies par l'État	Des informations statistiques sont disponibles, notamment des informations ventilées par âge, par sexe, par mois, par géographie ou autre catégorie	Source(s) des informations statistiques (Ministère, Département, Institution étatique, autorité de surveillance, rapports au Parlement, etc.)	Changement des informations statistiques par rapport à une période antérieure de 12 mois (exprimé en tant qu'augmentation ou de réduction en pourcentage)	Commentaires et observations
Durée de la détention provisoire					
Durée moyenne de la détention provisoire	Cochez une sélection <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Partiellement				
Nombre de prévenus actuellement en détention provisoire pendant une période plus longue que celle prescrite par la loi	Cochez une sélection <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Partiellement				
Conformité avec les conditions de mise en liberté					
Proportion des prévenus sur une période de 12 mois ayant obtenu la mise en liberté provisoire sans caution, sous	Cochez une sélection <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Partiellement				

LISTE DE CONTRÔLE MODÈLE : Mesurer l'efficacité et l'efficacité des systèmes de détention provisoire

Catégorie de mesure	Les informations sont actuellement recueillies par l'État	Des informations statistiques sont disponibles, notamment des informations ventilées par âge, par sexe, par mois, par géographie ou autre catégorie	Source(s) des informations statistiques (Ministère, Département, Institution étatique, autorité de surveillance, rapports au Parlement, etc.)	Changement des informations statistiques par rapport à une période antérieure de 12 mois (exprimé en tant qu'augmentation ou de réduction en pourcentage)	Commentaires et observations
caution ou sous autres conditions de libération, et qui ont respecté ces conditions					
Efficacité et efficacité du système de justice pénale					
Nombre et proportion de personnes en détention provisoire qui ont eu accès à un représentant légal à toutes les étapes de la procédure pénale sur une période de 12 mois	Cochez une sélection <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Partiellement				
Nombre et proportion des personnes détenues qui ont été acquittées sur une période de 12 mois	Cochez une sélection <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Partiellement				

LISTE DE CONTRÔLE MODÈLE : Mesurer l'efficacité et l'efficience des systèmes de détention provisoire

Catégorie de mesure	Les informations sont actuellement recueillies par l'État	Des informations statistiques sont disponibles, notamment des informations ventilées par âge, par sexe, par mois, par géographie ou autre catégorie	Source(s) des informations statistiques (Ministère, Département, Institution étatique, autorité de surveillance, rapports au Parlement, etc.)	Changement des informations statistiques par rapport à une période antérieure de 12 mois (exprimé en tant qu'augmentation ou de réduction en pourcentage)	Commentaires et observations
Nombre et proportion de personnes en détention provisoire pour l'affaire desquelles le tribunal a été dessaisi sur une période de 12 mois	<p>Cochez une sélection</p> <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Partiellement				
Nombre et proportion de personnes en détention provisoire dont l'affaire a été radiée du rôle de la Cour sur une période de 12 mois	<p>Cochez une sélection</p> <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Partiellement				
Nombre et proportion de personnes en détention provisoire qui ont été reconnues coupables et ont fait l'objet d'une condamnation à une peine non privative de liberté sur une période de 12 mois	<p>Cochez une sélection</p> <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Partiellement				

LISTE DE CONTRÔLE MODÈLE : Mesurer l'efficacité et l'efficacité des systèmes de détention provisoire

Catégorie de mesure	Les informations sont actuellement recueillies par l'État	Des informations statistiques sont disponibles, notamment des informations ventilées par âge, par sexe, par mois, par géographie ou autre catégorie	Source(s) des informations statistiques (Ministère, Département, Institution étatique, autorité de surveillance, rapports au Parlement, etc.)	Changement des informations statistiques par rapport à une période antérieure de 12 mois (exprimé en tant qu'augmentation ou de réduction en pourcentage)	Commentaires et observations
Nombre et proportion de personnes en détention provisoire qui ont été reconnues coupables et ont fait l'objet d'une condamnation à une peine privative de liberté d'une durée inférieure à la période de leur détention provisoire – sur une période de 12 mois	Cochez une sélection <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Partiellement				
Conditions de Détention					
Nombre et proportion d'installations de garde à vue où le taux d'occupation a dépassé la capacité officielle de la prison sur une période de 12 mois	Cochez une sélection <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Partiellement				

LISTE DE CONTRÔLE MODÈLE : Mesurer l'efficacité et l'efficience des systèmes de détention provisoire

Catégorie de mesure	Les informations sont actuellement recueillies par l'État	Des informations statistiques sont disponibles, notamment des informations ventilées par âge, par sexe, par mois, par géographie ou autre catégorie	Source(s) des informations statistiques (Ministère, Département, Institution étatique, autorité de surveillance, rapports au Parlement, etc.)	Changement des informations statistiques par rapport à une période antérieure de 12 mois (exprimé en tant qu'augmentation ou de réduction en pourcentage)	Commentaires et observations
Nombre et proportion d'installations de détention provisoire où le taux d'occupation a dépassé la capacité officielle de la prison sur une période de 12 mois	Cochez une sélection <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Partiellement				
Nombre et proportion d'installations de garde à vue qui respectent les normes minima en matière d'hébergement, de nutrition, d'hygiène, d'habillement, de couchage, de soins de santé physiques et mentaux, de communications et de loisirs sur une période de 12 mois	Cochez une sélection <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Partiellement				

LISTE DE CONTRÔLE MODÈLE : Mesurer l'efficacité et l'efficience des systèmes de détention provisoire

Catégorie de mesure	Les informations sont actuellement recueillies par l'État	Des informations statistiques sont disponibles, notamment des informations ventilées par âge, par sexe, par mois, par géographie ou autre catégorie	Source(s) des informations statistiques (Ministère, Département, Institution étatique, autorité de surveillance, rapports au Parlement, etc.)	Changement des informations statistiques par rapport à une période antérieure de 12 mois (exprimé en tant qu'augmentation ou de réduction en pourcentage)	Commentaires et observations
Confiance de la communauté quant à l'efficacité et l'efficience du système de justice pénale					
Nombre de crimes et délits contre les personnes perpétrés sur une période de 12 mois	Cochez une sélection <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Partiellement				
Proportion de la population qui affirme se sentir en sécurité	Cochez une sélection <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Partiellement				
Proportion des ménages qui se déclare satisfaite des services de police dans sa région, et de la façon dont les tribunaux traitent les auteurs de crimes	Cochez une sélection <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Partiellement				

LISTE DE CONTRÔLE MODÈLE : Mesurer l'efficacité et l'efficience des systèmes de détention provisoire

Catégorie de mesure	Les informations sont actuellement recueillies par l'État	Des informations statistiques sont disponibles, notamment des informations ventilées par âge, par sexe, par mois, par géographie ou autre catégorie	Source(s) des informations statistiques (Ministère, Département, Institution étatique, autorité de surveillance, rapports au Parlement, etc.)	Changement des informations statistiques par rapport à une période antérieure de 12 mois (exprimé en tant qu'augmentation ou de réduction en pourcentage)	Commentaires et observations
Nombre de plaintes déposées auprès des autorités de surveillance contre les agents chargés de l'application des lois	<p>Cochez une sélection</p> <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Partiellement				

LISTE DE CONTRÔLE 3: Traitement des personnes placées en garde à vue et en détention provisoire

NOTE EXPLICATIVE

Cette liste de contrôle concerne le traitement des détenus en :

1. Garde à vue
2. Détention provisoire, qui est la période de détention ordonnée par une autorité judiciaire dans l'attente du procès (Ligne directrice 10).

Tous les centres de détention devraient faire l'objet d'un contrôle périodique par des autorités de surveillance ou de contrôle indépendantes, et cette liste de contrôle est destinée à l'usage des autorités ou organisations qui effectuent des activités de contrôle quant aux conditions de la détention. Cette liste de contrôle traite des dispositions générales, des mesures de protection et des conditions matérielles de la détention.

LISTE DE CONTRÔLE MODÈLE : Traitement des personnes placées en garde à vue et en détention provisoire

Dispositions générales

<input type="checkbox"/> Fourniture d'électricité	<input type="checkbox"/> Accès des personnes handicapées	<input type="checkbox"/> Effectifs de personnel suffisants
<input type="checkbox"/> Accès à l'eau	<input type="checkbox"/> Registres	<input type="checkbox"/> Fouilles effectuées par un personnel du même sexe que le détenu
<input type="checkbox"/> Procédures d'évacuation d'urgence	<input type="checkbox"/> Système de surveillance en place et régulièrement entretenu	<input type="checkbox"/> Procédures disciplinaires à l'encontre du personnel, notamment la tolérance zéro pour la violence et l'inconduite sexuelle avec les détenus

Commentaires et observations : _____

Mesures de protection

<p>Hébergement et évaluation des besoins spécifiques, notamment compte tenu de :</p> <p><input type="checkbox"/> Sexe</p> <p><input type="checkbox"/> Âge</p> <p><input type="checkbox"/> Troubles auditifs</p> <p><input type="checkbox"/> Troubles visuels</p> <p><input type="checkbox"/> Handicap physique</p> <p><input type="checkbox"/> Maladie mentale</p> <p><input type="checkbox"/> Troubles liés à l'alcool ou à la toxicomanie</p> <p><input type="checkbox"/> Automutilation</p> <p><input type="checkbox"/> Vulnérabilité à la victimisation, notamment la violence sexuelle</p> <p><input type="checkbox"/> Antécédents criminels</p> <p><input type="checkbox"/> Autres : _____</p>	<p><input type="checkbox"/> Procédure d'évaluation des risques lors de l'admission</p> <p><input type="checkbox"/> Tenue des registres</p> <p><input type="checkbox"/> Environnement sûr et sécuritaire pour la prévention de l'automutilation</p> <p><input type="checkbox"/> Système de contrôle de la durée de la détention</p>	<p><input type="checkbox"/> Procédure et recours aux entraves autorisées</p> <p><input type="checkbox"/> Accès aux mécanismes de traitement des plaintes</p> <p><input type="checkbox"/> Système de suivi des dates de comparution devant les tribunaux</p> <p><input type="checkbox"/> Détenus avisés du règlement intérieur de l'établissement et des procédures disciplinaires auxquelles ils pourraient être assujettis</p>
--	--	---

Commentaires et observations : _____

Conditions matérielles de détention

Aménagements/hébergement

<input type="checkbox"/>	Taux d'occupation des cellules égal ou inférieur à la capacité d'accueil	<input type="checkbox"/>	Éclairage des cellules	<input type="checkbox"/>	Procédure de système d'appel en cellule
<input type="checkbox"/>	Conditions satisfaisantes dans les zones communes	<input type="checkbox"/>	Séparation des détenues de sexe féminin d'avec les détenus de sexe masculin	<input type="checkbox"/>	Séparation des enfants détenus des détenus adultes
<input type="checkbox"/>	Cellules propres, bien ventilées, température raisonnable				

Hygiène

<input type="checkbox"/>	Installations de douches ou de bains	<input type="checkbox"/>	Toilettes	<input type="checkbox"/>	Installations sanitaires séparées pour les hommes et les femmes
<input type="checkbox"/>	Articles sanitaires fournis aux détenues de sexe féminin				

Vêtements/Couchage

<input type="checkbox"/>	Fourniture d'une literie individuelle à chaque détenu	<input type="checkbox"/>	Disponibilité et qualité adéquate des vêtements de rechange		
--------------------------	---	--------------------------	---	--	--

Nourriture

<input type="checkbox"/>	Repas fournis	<input type="checkbox"/>	Prise en compte des exigences diététiques spéciales	<input type="checkbox"/>	Accès à la nourriture et à l'eau en dehors des heures de repas
<input type="checkbox"/>	Qualité adéquate des repas				

Conditions matérielles de détention

Communications et loisirs

<input type="checkbox"/>	Disponibilité des informations relatives aux droits des détenus	<input type="checkbox"/>	Accès aux lignes téléphoniques fixes	<input type="checkbox"/>	Temps pour l'exercice physique
<input type="checkbox"/>	Services d'un interprète si nécessaire	<input type="checkbox"/>	Accès aux services consulaires le cas échéant	<input type="checkbox"/>	Espace et sécurité adéquats en dehors des zones communes
<input type="checkbox"/>	Accès aux matériels de lecture et d'écriture	<input type="checkbox"/>	Facilités et possibilité de visites privées de l'avocat ou autre fournisseur de services juridiques, famille etc.	<input type="checkbox"/>	Accès aux chefs religieux et possibilité d'exercer sa religion

Accès à la santé

<input type="checkbox"/>	Traitement pour les personnes souffrant de maladies chroniques (comme le VIH/ SIDA, la Tuberculose)	<input type="checkbox"/>	Procédures à suivre pour les demandes d'assistance médicale	<input type="checkbox"/>	Installations médicales propres et bien équipées
<input type="checkbox"/>	Accès aux services d'assistance médicale externes (y compris les services psychiatriques)	<input type="checkbox"/>	Procédures pour les médicaments délivrés sur ordonnance	<input type="checkbox"/>	Disponibilité d'une trousse de premiers secours et de l'assistance professionnelle du corps médical dans des délais raisonnables

Commentaires et observations : _____

Registres et déclarations modèles

Registres et déclarations modèles de détention individuel

Registre de détention individuel

NOTE EXPLICATIVE

Le but du Registre de Détention Individuel (Formulaire 1) est d'enregistrer les données personnelles de chaque personne détenue au poste de police. Dans la mesure du possible, l'agent chargé de l'application des lois qui doit remplir le formulaire 1 devrait expliquer au détenu pourquoi ces questions lui sont posées et combien il est important pour le détenu de fournir des réponses honnêtes et complètes.

Afin de s'assurer que les informations sont exactes et actualisées, le Formulaire 1 doit être rempli dès l'admission du détenu et mis à jour périodiquement jusqu'au moment où il est relâché. Si, après avoir été relâchée, la personne est admise du chef d'une nouvelle infraction, il faudra remplir un nouveau Formulaire 1. (Par exemple, si quelqu'un est arrêté et placé en garde à vue pour la nuit, le Formulaire 1 doit être rempli. Si la même personne est arrêtée pour une autre infraction la semaine suivante et placée en garde à vue, un nouveau Formulaire 1 doit être rempli). Autrement dit, le Registre de détention individuel est spécifique à chaque infraction.

C'est l'agent chargé de l'admission d'un détenu spécifique qui doit remplir le Formulaire 1. Vu le grand nombre d'informations requises, les agents chargés de l'admission doivent être formés pour savoir comment remplir le Formulaire 1 et connaître les divers protocoles conçus pour répondre à des questions spécifiques soulevées au moment de l'admission, y compris l'accès au traitement médical. En vue des implications importantes associées aux droits de l'homme lors de la détention, il est essentiel que les agents reçoivent une formation adéquate.

En ce qui concerne les meilleures pratiques, il est recommandé que chaque lieu de détention dispose d'un espace spécifique réservé au classement des dossiers où les registres actifs sont tenus et classés en ordre alphabétique. Lorsqu'un détenu est relâché, son Registre est clôturé, et doit être archivé sur place en un lieu sûr. Les registres ne doivent pas être jetés ou détruits pendant au moins sept ans – et il est absolument essentiel que les organismes mettent en place des protocoles d'entreposage détaillés pour conserver les documents en toute sécurité.

Bien qu'il puisse s'avérer difficile pour certains lieux de détention d'atteindre ces normes et bonnes pratiques, l'importance de saisir le type d'informations contenues dans le Formulaire 1 ne saurait être surestimée.

Registre de détention individuel

Nom de la personne détenue (prénom, patronyme) : _____

Numéro de la carte d'identité/passeport: _____

Numéro de cas : _____

Date : _____ Heure : _____ Agent : _____

N° du poste de police : _____

DONNÉES PERSONNELLES

DATE DE NAISSANCE : _____ Sexe : Masculin Féminin Autre

Adresse (dernière adresse connue) : _____

Groupe vulnérable ? Enfant de moins de 18 ans Femme Personne handicapée
 Non-ressortissant Personnes âgées (plus de 65 ans)

Si il s'agit d'un enfant, le nom et l'adresse du parent/tuteur : _____

Langue(s) parlée(s) : _____

Interprète/Intermédiaire requis ? Oui Non

Si « oui », est-ce qu'on a fait appel aux services de l'interprète/intermédiaire au moment de l'admission ? Oui Non

Si « non », pourquoi pas ? _____

ÉTAT DE SANTÉ PHYSIQUE

Est-ce que le détenu a des blessures corporelles ? Oui [*remplir Formulaire 2*] Non

Le détenu se plaint-il de douleur physique ou de blessure ? Oui Non

Si « oui », décrivez-les : _____

A-t-on proposé un traitement médical au détenu ? Oui Non

Si « non », expliquez pourquoi on ne lui a pas proposé un traitement médical : _____

*****Si «oui», assurez-vous que le personnel médical a été contacté.*****

Si « oui », décrivez les soins médicaux dispensés au détenu : _____

Est-ce que le détenu souffre actuellement d'une maladie ? Oui Non

Détails : _____

Est-ce que le détenu prend des médicaments régulièrement ? Oui Non

Détails : _____

Si « oui », est que la personne détenue a ses médicaments sur elle ? Oui Non

Sinon, est-ce que des mesures ont été prises pour y avoir accès ? _____

ÉTAT DE SANTÉ MENTAL/ÉMOTIONNEL

Le détenu paraît-il souffrir de troubles mentaux ou émotionnels ? Oui Non

Si « oui », décrivez-les : _____

Est-ce que le détenu semble poser un risque pour lui-même ou pour les autres ?

Oui Non

Si « oui », décrivez la situation : _____

****Si « oui », assurez-vous que le détenu est étroitement surveillé, gardé à l'écart des autres détenus, et que les protocoles appropriés pour les détenus à risque sont appliqués.****

Le détenu répond-il volontiers aux questions et/ou aux instructions qui lui sont adressées ?

Oui Non

Si « non », décrivez la situation : _____

Le détenu paraît-il souffrir d'hallucinations auditives ou visuelles ? Oui Non

Si « oui », décrivez la situation : _____

Est-ce que le détenu a un comportement erratique, est-ce qu'il parle très rapidement, est-il extrêmement perturbé ou a-t-il du mal à rester assis pour répondre aux questions ?

Oui Non

Si « oui », décrivez la situation : _____

****Si vous avez répondu « oui » à l'une des questions, assurez-vous que des examens et une évaluation des risques sont menés par un professionnel de la santé mentale.****

GROUPES VULNERABLES

Est-ce que le détenu appartient à un groupe vulnérable ?

Enfant de moins de 18 ans Femme Personne Handicapée

Non-ressortissant Personnes âgées

ENFANTS

Est-ce qu'un parent ou tuteur adulte a été notifié du fait que l'enfant est détenu ?

Oui Non

Si « non », pourquoi pas ? _____

Est-ce que l'enfant a été informé de son droit de bénéficier de la présence d'un parent ou tuteur au cours du processus d'admission ? Oui Non

Si « non », pourquoi pas ? _____

Est-ce que l'enfant est détenu dans un lieu séparé des adultes ? Oui Non

Est-ce que l'enfant est détenu avec d'autres enfants du même sexe seulement ?

Oui Non

FEMMES

Est-ce qu'un agent de sexe féminin s'occupe de l'admission ? Oui Non

Nom de l'agent : _____

Si « non », pourquoi pas ? _____

Est-ce que la personne détenue est enceinte ? Oui Non

Est-ce que la personne détenue allaite ? Oui Non

Est-ce que la personne détenue a des enfants avec elle ? Oui Non

****Assurez-vous que des soins de santé sont fournis à la personne détenue et/ou aux enfants le cas échéant, et que la personne détenue a la possibilité de prendre soin de ses enfants (allaiter, changer les couches, etc.).****

Est-ce que la personne détenue a la charge d'enfants qui ne sont pas avec elle ?

Oui Non

Si « oui », lui-a-t-on donné l'autorisation de contacter quelqu'un pour prendre soin des enfants pendant sa détention ? Oui Non

Si « oui », qui ? _____

Si « non », pourquoi pas ? _____

Est-ce que la détenue a été fouillée ? Oui Non

Nom de l'agent ayant procédé à la fouille : _____

L'agent ayant procédé à la fouille est-elle une femme ? Oui Non

Si « non », pourquoi pas ? _____

PERSONNES HANDICAPÉES

Est-ce que le détenu est atteint d'un handicap ou d'un trouble physique, mental, intellectuel ou sensoriel ? Oui Non

Si « oui », donnez des détails : _____

Si « oui », quels aménagements ou ressources sont requis ? _____

Est-ce que ces aménagements ou ressources ont été fournis au détenu (appareil d'aide à la mobilité, personne de soutien, etc.) ? Oui Non

Si « non », pourquoi pas ? _____

NON-CIToyENS

Est-ce que le détenu est un ressortissant d'un autre pays ? Oui Non

Quel pays ? _____

A-t-on offert au détenu la possibilité de contacter l'ambassade ou le consulat de son pays d'origine pour leur demander de l'aide ? Oui Non

Si « oui », donnez des détails : _____

Si « non », pourquoi pas ? _____

Est-ce que le détenu est un réfugié ? Oui Non

Est-ce que le détenu est une personne apatride ? Oui Non

A-t-on offert au détenu la possibilité de contacter une organisation et/ou institution pour demander l'aide juridique ? Oui Non

CIRCONSTANCES DE L'ARRESTATION/DÉTENTION

À remplir uniquement si le détenu est dans le lieu de détention suite à son arrestation

Nom de l'agent ayant procédé à l'arrestation : _____

Numéro d'insigne de l'agent ayant procédé à l'arrestation du détenu : _____

Date de l'arrestation : _____

Heure de l'arrestation : _____

Lieu de l'arrestation : _____

Est-ce que l'arrestation a été effectuée en vertu d'un mandat ? Oui Non

Si « oui », est-ce que le détenu a reçu une copie du mandat d'arrêt ? Oui Non

*Si « non », pourquoi pas ? _____

Si l'arrestation a été effectuée sans mandat, est-ce que l'agent ayant procédé à l'arrestation avait des motifs raisonnables de croire que la personne avait commis une infraction passible d'arrestation ?

Oui Non

Prière d'expliquer : _____

Motifs de l'arrestation :

infraction alléguée/chef d'accusation _____

Violation des conditions de mise en liberté sous caution

Bris de probation/Manquement à une ordonnance de sursis

Autre : _____

Le détenu a-t-il été informé des motifs de son arrestation ? Oui Non

Si « non », pourquoi pas ? _____

Si « oui », est-ce que la personne détenue a été informée dans une langue qu'il/elle comprend ?

Oui Non

Si « non », pourquoi pas ? _____

Est-ce que la personne détenue a été fouillée au moment de son arrestation ?

Oui Non

Si « oui », est-ce que des preuves ou effets personnels du détenu ont été saisis ?

Oui Non

*****Si « oui » assurez-vous que l'agent chargé de l'arrestation a rempli les registres et dossiers de biens et effets personnels/ou des preuves.*****

Est-ce que le détenu a été blessé au cours de l'arrestation ?

Oui Non

Si « oui », prière d'expliquer : _____

*****En cas de blessure corporelle actuelle ou prétendue, assurez-vous que celle-ci soit enregistrée dans la section intitulée « Santé de la personne détenue ».*****

DROITS DES DÉTENUS

La lecture de la Lettre de droits au détenu a-t-elle eu lieu ?

Oui Non

Si « oui », est-ce que Lettre des droits a été lue (à haute voix) dans une langue que le détenu comprend ?

Oui Non

****Si « non », il faut lire la Lettre de droits au détenu (à haute voix) dans une langue qu'il/elle comprend dans les plus brefs délais.****

La personne détenue a-t-elle été informée qu'elle a droit à l'aide juridique et lui a-t-on donné l'occasion de contacter un avocat ou une organisation de services juridiques ?

Oui Non

Si « oui », prière d'expliquer : _____

Si « non », pourquoi pas ? _____

Est-ce que la personne détenue a reçu l'autorisation de contacter un ami et/ou membre de la famille pour leur dire qu'elle est en détention ?

Oui Non

Si « oui » donnez des détails : _____

Si « non », pourquoi pas ? _____

Est-ce que la personne détenue a été avisée de ses droits en matière de mise en liberté sous caution ?

Oui Non

Si « oui » donnez des détails : _____

Si « non », pourquoi pas ? _____

CONDITIONS DE DÉTENTION

Est-ce que la personne détenue a été placée dans une cellule ou une installation de détention avec d'autres personnes ?

Oui Non

Si « oui », combien de personnes sont détenues dans un même espace ? _____

Combien de personnes est-ce que l'installation ou la cellule de prison est censée accueillir ? _____

Est-ce que la personne détenue est uniquement détenue avec des personnes du même sexe qu'elle ?

Oui Non

Si « non », pourquoi pas ? _____

Est-ce que la cellule ou l'installation de détention a été nettoyée avant l'arrivée du détenu ?

Oui Non

Est-ce que le détenu a accès à de l'eau potable et propre ? Oui Non

Est-ce que le détenu a reçu de la nourriture depuis son admission ? Oui Non

Est-ce que le détenu a accès à des installations sanitaires adéquates ? Oui Non

Est-ce que le détenu a accès à des locaux de bains ou de douches ? Oui Non

Est-ce que le détenu a reçu des articles de toilette ? Oui Non

Est-ce que le détenu a reçu une litière propre ? Oui Non

Est-ce que le détenu a reçu des vêtements propres lors de son admission, ou lui a-t-on permis de porter ses propres vêtements ? Oui Non

ACTION REQUISE : Par exemple, si la personne doit être emmenée devant le tribunal dans un délai de 48 heures, ou doit prendre des médicaments, ou être relâchée ou accusée, ou etc. Statut juridique et besoins spécifiques.

DATE _____

HEURE _____

AGENT D'AUTORISATION _____

Registre individuel des blessures du détenu

NOTE EXPLICATIVE

Le but du Registre individuel des blessures du détenu (Formulaire 2) est d'identifier les blessures corporelles éventuelles du détenu au moment de son admission dans l'établissement pénitentiaire. Il est important de signaler les blessures corporelles qui ont eu lieu avant la détention pour deux raisons : d'abord, cette mesure facilite le droit de l'accès aux services médicaux en créant un dossier médical pour chaque détenu ; ensuite elle constitue une protection pour le centre de détention contre les allégations de violences physiques.

Il est essentiel de noter que le Registre des blessures n'a pas pour finalité de remplacer un examen médical approfondi, mais est censé attirer l'attention sur les blessures ou maladies qui pourraient requérir des soins médicaux immédiats.

Toutes les blessures qu'elles soient apparentes ou soupçonnées, doivent être enregistrées dans le Registre des blessures – même dans le cas de blessures antérieures qui n'ont pas été infligées au moment de l'arrestation ou du placement en garde à vue. Les blessures consignées dans le Registre des blessures doivent correspondre aux blessures consignées dans la section « Santé des détenus » du Registre de détention individuel.

Si le détenu semble souffrir d'une blessure grave au moment de son admission, il/elle doit avoir accès à un traitement médical d'urgence. Outre le fait d'identifier les endroits atteints du corps sur le diagramme en annexe, il faut aussi prendre des photos des blessures (sous réserve du consentement du détenu), au moment de l'admission. En outre, si le détenu ou un autre agent chargé de l'application des lois peut fournir des informations relatives aux blessures, ces informations doivent être enregistrées et intégrées au Registre d'admission.

Registre individuel des blessures du détenu

Nom intégral du Détenu : _____

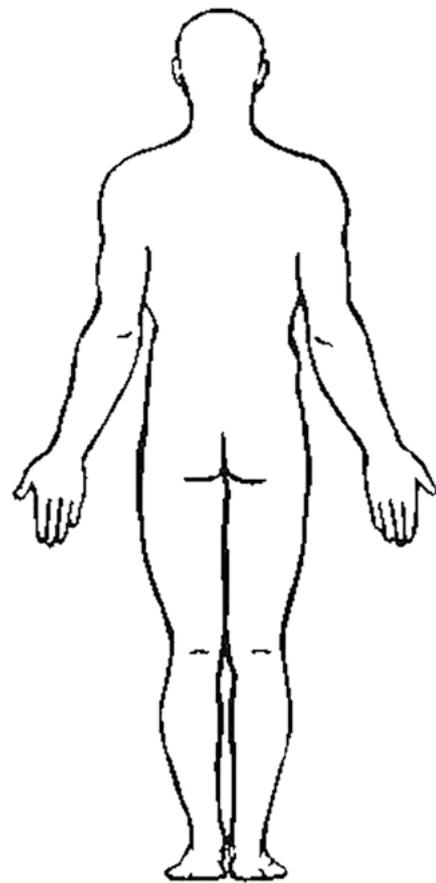
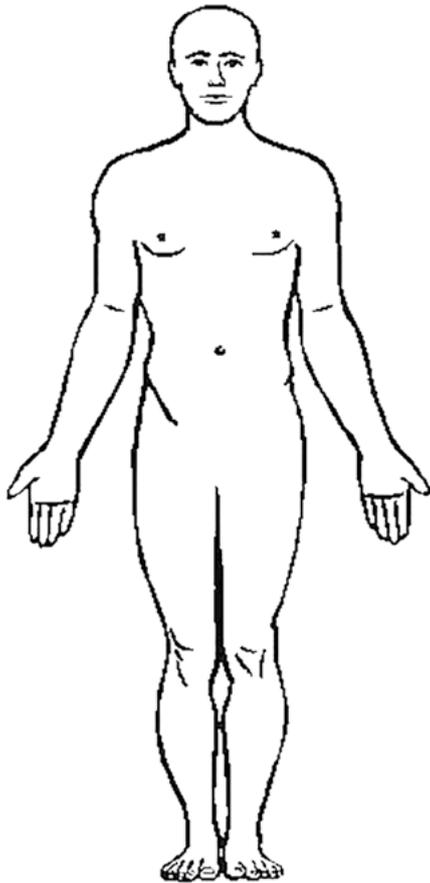
Numéro d'écrou : _____

Date: _____ Heure : _____

Centre de détention : _____

Agent chargé de l'admission : _____

Raisons des blessures (selon le détenu) : _____



Registre individuel des quittances des objets personnels du détenu

NOTE EXPLICATIVE

Le Registre individuel des quittances des objets personnels du détenu enregistre les objets et effets trouvés sur la personne du détenu au moment de son arrestation ou de sa détention. Tous les effets que le détenu n'est pas autorisé à conserver, mais qui ne sont pas en évidence, doivent être enregistrés sur ce formulaire. L'agent qui remplit le formulaire et le détenu lui-même doivent signer en bas de la page dudit formulaire.

Le document doit être imprimé sous forme de livrets avec numérotation séquentielle de chaque quittance du livret. En outre, chaque quittance numérotée doit être imprimée en double, afin de pouvoir utiliser du papier carbone pour créer une copie de l'original. Le document original est conservé avec les autres documents du dossier individuel du détenu, et la copie carbone est remise au détenu. En pratique, cela peut signifier que la copie carbone est rangée avec les effets personnels du détenu, dans un endroit fermé à clé et surveillé dans le centre de détention. Cependant, dans les situations où les détenus ont le droit de conserver leurs papiers et autres effets personnels dans leur cellule, il faut leur accorder le droit de garder la copie carbone en leur possession.

Registre individuel des quittances des objets personnels du détenu

Nom intégral du Détenu : _____

Numéro d'écrou : _____

Date: _____ Heure : _____ Agent : _____

Centre de détention : _____

OBJETS PERSONNELS

Enregistrez chaque objet individuel qui est enlevé au détenu.

Pour des objets comme les sacs à main, les portefeuilles, etc., décrivez leur contenu.

La monnaie doit être enregistrée à part.

No.	Description de l'objet	Agent responsable
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		

Objets reçus par :

Nom : _____

Date: _____

Objets enlevés à :

Nom : _____

Date: _____

Registre de main courante des personnes détenues

NOTE EXPLICATIVE

Le but du registre de main courante des personnes détenues est de **répertorier les mouvements des détenus au sein de chaque centre de détention**. Les centres de détention comprennent les postes de police, les centres de garde à vue, les prisons et les centres pénitentiaires, ainsi que tout autre lieu où les détenus sont gardés par l'État, ou les agents de l'État, quelle que soit la durée de leur détention. Les grands centres de détention ayant plusieurs unités et/ou quartiers devraient tenir un registre de main courante séparé pour chaque unité et/ou quartier.

Les activités à enregistrer dans le registre de main courante **incluent les entrées et sorties du détenu**, y compris mais sans s'y limiter, les consultations médicales, les entretiens avec les représentants légaux, ou les agents de police, les entretiens avec les membres de la famille et les amis, les comparutions en justice, ainsi que les mesures disciplinaires, comme le placement en cellule disciplinaire, les transferts entre les unités et/ou quartiers au sein du centre de détention, les comparutions devant les commissions de discipline, etc. Tous les mouvements du détenu doivent être enregistrés en ordre séquentiel par l'agent chargé de pointer les arrivées et les départs de l'établissement de détention. À la fin de chaque quart de travail, le surveillant de quart doit examiner le registre de main courante pour s'assurer de l'exactitude des informations qui y figurent, et les confirmer en paraphant la dernière colonne. En principe, cette personne devrait être l'autorité chargée de la supervision de la détention ou le fonctionnaire le plus élevé en grade après lui.

Chaque registre de main courante doit être relié et inclure les numéros de page. Lorsqu'un registre de main courante est plein, il ne doit pas être détruit ou jeté, mais stocké en lieu sûr conformément aux protocoles sur le stockage des documents.

Outre le rôle du registre de main courante en tant que modèle pour la bonne tenue des registres, ce registre, lorsqu'il est utilisé correctement, fournit un rapport complet de tous les mouvements du détenu au sein d'un centre de détention au cours d'une journée donnée, ainsi que le type d'activités menées par le détenu, ce qui constitue une source essentielle d'informations, notamment en cas d'incidences impliquant des abus ou des violations alléguées des droits de l'homme dans les centres de détention.

Registre de main courante des personnes détenues

Heure	Date	Nom de la personne détenue	Numéro de la personne détenue	Activité	Personne/ association entretien	Lieu	Commentaires	Paraphe du surveillant de quart
08h00	1/2/2016	Xxxx Yyyy	123456	Entretien avec l'avocat	Sssss Tttttt, ABC Avocats	Salle d'interrogatoire	Médicaments 2x par jour	AC
08h30	1/2/2016	Aaaa Bbbbbb	789012	Entretien avec l'Enquêteur en chef	Llllll Eeeee, Inspecteur	Salle d'interrogatoire		AC

Registre du vestiaire

NOTE EXPLICATIVE

Le Registre des objets personnels du détenu (ou Registre du Vestiaire) enregistre les objets personnels du détenu conservés par l'organisme qui gère le centre de détention. Tous les effets que le détenu n'est pas autorisé à conserver, mais qui ne sont pas en évidence, doivent être enregistrés sur ce formulaire. Le numéro de quittance du Registre individuel des Quittances des objets personnels du détenu doit aussi figurer dans tous les autres registre et doit être apposé sur l'enveloppe ou autre colis contenant les effets personnels du détenu.

Registre du vestiaire

NOM DU CENTRE DE DÉTENTION :

ADRESSE :

AGENCE :

Date	Heure	Nom de la personne détenue	Numéro de quittance du Registre individuel des quittances des objets personnels du détenu	Commentaires	Agent responsable

Modèle de Déclaration des Droits Arrestation/Garde à Vue

Déclaration des droits des personnes arrêtées

Note explicative

La Déclaration des droits des personnes arrêtées est basée sur les Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (les Lignes directrices de Luanda) et le cadre juridique international et régional qui régit les droits des personnes arrêtées et détenues. À cet égard, l'objectif d'une Déclaration des droits est d'informer la personne arrêtée de l'éventail de droits dont elle peut se prévaloir en tant que personne arrêtée. Le modèle fourni est un exemple générique, et doit être adapté au contexte national de chaque pays, en tenant compte de la législation, des règlements, des politiques nationaux et de la structure nationale de l'application de la loi et de la justice pénale dans chaque pays.

La Commission Africaine reconnaît la réalité de la situation de certains pays qui ont des contraintes budgétaires et des ressources limitées, et qui souffrent notamment d'un manque de personnel de ressources humaines qualifiée et de systèmes de gestion des données électroniques, néanmoins elle encourage vivement les États parties à promouvoir le recours à la Déclaration des Droits des Personnes Arrêtées comme modèle de « bonne pratique » pour promouvoir les droits des personnes arrêtées, notamment le droit de garder le silence, le droit à la représentation légale, le droit d'avoir accès aux services d'un interprète et d'un traducteur, et le droit à l'information.

Déclaration des droits des personnes arrêtées

À remplir par un agent chargé de l'application des lois

Nom intégral du Détenu : _____

Numéro d'écrou : _____

Date : _____ Heure : _____ Agent : _____

Centre de détention : _____

Témoin indépendant : _____

L'agent chargé de l'application des lois doit remplir la déclaration suivante et en faire la lecture à la personne arrêtée

Je m'appelle _____

Je suis un agent chargé de l'application des lois à (*insérez le nom du lieu de détention*)

Je suis chargé de vous lire cette Déclaration des Droits afin de m'assurer que vous comprenez pleinement vos droits en tant que personne arrêtée.

Je vais vous expliquer tous les droits dont vous pouvez vous prévaloir en tant que personne arrêtée, par l'intermédiaire d'un interprète, (au besoin).

Nom de l'interprète : _____

Langue : _____

1. Vous avez le droit de garder le silence, par conséquent vous n'êtes pas obligé de répondre aux questions qui pourraient vous être adressées, et on ne peut pas vous contraindre de répondre aux dites questions. Si vous décidez de renoncer à (ou d'ignorer) votre droit de garder le silence, tout ce que vous direz pourra être et sera retenu contre vous. Par exemple, si vous décidez de répondre aux questions des agents chargés de l'application des lois, vos déclarations seront enregistrées et les réponses que vous avez données seront retenues à charge contre vous. Est-ce que vous comprenez ?
 - Réponse : _____
2. Vous êtes tenu de faire prendre vos empreintes digitales afin d'être correctement identifié et enregistré dans notre système d'information. Est-ce que vous comprenez ?
 - Réponse : _____
3. Vous êtes en garde à vue parce que vous avez été arrêté. Cela signifie que vous ne pouvez être détenu que pendant (*insérez le nombre maximum d'heures permis par la législation*) _____ heures avant d'être soit :
 - a. Mis en liberté sans inculpation ;
 - b. Mis en liberté provisoire sous caution ;
 - c. Emmené devant le tribunal pour demander la mise en liberté sous caution.

- Est-ce que vous comprenez ?
 - Réponse : _____
4. Vous avez été arrêté parce que _____ (insérez le motif de l'arrestation ici. Par exemple, « Les agents chargés de l'application des lois ont des motifs raisonnables de croire que vous avez participé à un vol à main armé à ... » ou « Les agents chargés de l'application des lois ont des motifs raisonnables de croire que vous avez violé les conditions de votre mise en liberté sous caution. »)
- _____ Un agent chargé de l'application des lois vous donnera des renseignements supplémentaires concernant les allégations qui ont été portées contre vous. Si vous êtes accusé d'une infraction, un agent chargé de l'application des lois vous expliquera le chef d'accusation. Est-ce que vous comprenez ?
- Réponse : _____
5. Vous avez droit à la représentation légale, autrement dit de vous faire assister par un avocat ou une organisation de services juridiques. (Vous pouvez contacter un membre de la famille ou un ami pour vous aider à trouver un avocat.) Si vous n'avez pas les moyens de payer un avocat, vous avez droit à l'aide juridique, auquel cas un avocat sera nommé pour vous assister gratuitement. Est-ce que vous comprenez ?
- Réponse : _____
6. Votre avocat a le droit de venir vous rendre visite pendant votre détention. Tout entretien que vous avez avec votre avocat (y compris au téléphone) doit se faire en privé et votre avocat est tenu de ne pas divulguer ce que vous lui dites. Est-ce que vous comprenez ?
- Réponse : _____
7. Vous avez droit à la présence de votre avocat à chaque fois que vous subissez un interrogatoire de la part des agents chargés de l'application des lois. Si un agent chargé de l'application des lois essaie de vous questionner sans que votre avocat soit présent, vous avez le droit de refuser de lui répondre et de demander que votre avocat soit présent. Est-ce que vous comprenez ?
- Réponse : _____
8. Vous avez le droit de contacter un membre de la famille ou un ami après le processus d'admission pour les informer que vous avez été placé en garde à vue. Vous avez le droit de recevoir des visites pendant que vous êtes en détention, à condition de respecter les règles régissant les visites, et pour autant que les visites n'entraînent pas l'enquête. Est-ce que vous comprenez ?
- Réponse : _____
9. Si vous avez des personnes à charge (enfants ou personnes âgées), vous avez le droit de contacter un membre de la famille ou un ami afin de prendre des dispositions pour vous assurer que les enfants et/ou personnes âgées sont pris en charge pendant votre détention. Une fois que le processus d'admission est terminé, vous avez le droit de passer des coups de téléphone afin d'organiser la prise en charge des enfants. Est-ce que vous comprenez ?
- Réponse : _____

10. (Pour les détenus non citoyens.) Si vous n'êtes pas un ressortissant [*insérez le nom du pays où la détention a lieu*], vous avez le droit de contacter l'ambassade ou le consulat de votre pays d'origine et d'informer les autorités diplomatiques que vous êtes en détention et que vous avez besoin de leur assistance, pour contacter vos proches chez vous ou pour vous rendre visite et veiller à ce que vos droits soient protégés. Si un représentant consulaire vous rend visite lorsque vous êtes en détention, vous avez le droit de vous entretenir avec lui/elle en privé. Vous avez le droit de téléphoner à un représentant consulaire, une fois que le processus d'admission est terminé. Est-ce que vous comprenez ?
- Réponse : _____
11. Si vous êtes un réfugié ou une personne apatride, vous avez le droit de contacter une organisation internationale pour obtenir l'aide juridique. Est-ce que vous comprenez ?
- Réponse : _____
12. Vous avez le droit d'être avisé si quelqu'un se rend dans ce lieu de détention et demande à vous voir (qu'il prétende être votre avocat, un membre de votre famille, un ami, etc.), et d'avoir un entretien avec cette personne dans le respect du protocole relatif aux visites. Vous avez aussi le droit de refuser un entretien avec toute personne (autre qu'un agent chargé de l'application des lois ou un avocat) qui demande à vous rendre visite. Si quelqu'un demande des renseignements sur vous ou l'endroit où êtes, vous avez le droit de demander aux agents chargés de l'application des lois de ne pas divulguer vos données personnelles. Est-ce que vous comprenez ?
- Réponse : _____
13. Vous avez droit à un traitement médical et aux soins de santé, au besoin. Si vous avez un besoin urgent de traitement médical ou de soins de santé, ou si vous demandez un traitement médical conformément aux protocoles de l'établissement, un agent chargé de l'application des lois doit prendre les dispositions nécessaires pour vous aider dans un délai raisonnable en tenant compte de l'urgence de vos besoins médicaux. Est-ce que vous comprenez ?
- Réponse : _____
14. Vous avez droit à la nourriture et à l'eau potable propre. Vous avez le droit d'accès à des installations de bain ou de douche, et aux articles de toilette nécessaires. Si vous êtes placé en garde à vue toute la nuit, vous avez le droit au couchage et à un endroit pour dormir. Est-ce que vous comprenez ?
- Réponse : _____
15. Si vous avez moins de 18 ans, vous avez le droit d'être détenu dans un lieu séparé des adultes. Vous ne devez jamais être détenu dans une cellule ou une pièce avec des détenus adultes. Est-ce que vous comprenez ?
- Réponse : _____
16. Vous avez aussi le droit à la présence de votre parent ou tuteur lorsque vous êtes en garde à vue, et pendant tout interrogatoire mené par les agents. Vous avez le droit de contacter un parent, tuteur, ou autre adulte de votre choix une fois que le processus d'admission est terminé.

17. Vous avez le droit être détenu avec des personnes du même sexe que vous. Les détenues de sexe féminin doivent être séparées des détenus de sexe masculin et vice versa. Vous ne devez en aucun cas être détenu avec des personnes du sexe opposé. Est-ce que vous comprenez ?
- Réponse : _____
18. Vous avez le droit être fouillé par des agents chargés de l'application des lois du même sexe que vous. Un agent chargé de l'application des lois du sexe opposé n'a jamais le droit de vous fouiller, qu'il s'agisse d'une fouille par palpation ou d'une fouille des cavités corporelles. Est-ce que vous comprenez ?
- Réponse : _____
19. Vous avez le droit au respect de la vie privée pendant que vous êtes en détention, notamment lorsque vous allez aux toilettes et/ou prenez un bain ou une douche. Un agent chargé de l'application des lois n'a jamais le droit de vous observer pendant que vous allez aux toilettes et/ou lorsque vous vous baignez. Est-ce que vous comprenez ?
- Réponse : _____
20. Si vous souffrez d'un handicap physique, vous avez droit à des aménagements raisonnables, comme par exemple, une aide à la mobilité (chaise roulante, canne, etc.), pour autant que ces appareils soient utilisés aux fins prévues. Est-ce que vous comprenez ?
- Réponse : _____
21. Si vous souffrez d'un handicap psychosocial, vous avez le droit d'accès au traitement, ce qui veut dire que si vous prenez des médicaments et/ou avez besoin de traitement médical ou d'aide psychologique, vous y avez droit pour autant que ces dispositifs soient utilisés aux fins prévues. Est-ce que vous comprenez ?
- Réponse : _____
22. Pendant que vous êtes en garde à vue, vous avez le droit d'être traité de façon humaine, c'est à dire de ne pas recevoir des coups et blessures et/ou de ne pas subir de mauvais traitements (comme la torture, les aveux sous la contrainte, etc.) de la part des agents chargés de l'application des lois ou des autres détenus. Est-ce que vous comprenez ?
- Réponse : _____
23. Si vous subissez un traitement inhumain, ou si vous estimez que vos autres droits ont été violés, vous avez le droit de formuler une plainte auprès de notre Division des plaintes internes et d'être avisé des procédures de dépôt de plainte requises. Les formulaires de plaintes sont gardés dans [insérez le lieu/le bureau] et les plaintes doivent être formulées conformément à ces procédures. La confidentialité des plaintes est respectée dans la mesure du possible. Est-ce que vous comprenez ?
- Réponse : _____
24. Vous avez le droit d'avoir accès aux documents relatifs à votre cas pendant que vous êtes en garde à vue et par la suite, à condition de vous conformer aux procédures officielles de demande d'informations. Les documents relatifs à votre cas sont gardés en lieu sûr pendant _____ années. Est-ce que vous comprenez ?
- Réponse : _____

Attestation.

Agent chargé de l'application des lois

À _____ du matin/du soir, le _____, j'ai avisé le détenu des informations contenues dans cette Déclaration des Droits en lui lisant les informations qui y figurent et en lui remettant une copie de cette Déclaration.

Signature de l'Agent chargé de l'application des lois : _____

Nom : _____

Rang : _____

(En cas de recours à l'interprète)

Interprète

J'ai interprété, de façon intégrale et exacte, les paroles adressées par l'agent chargé de l'application des lois au détenu, et par le détenu à l'agent chargé de l'application des lois, au cours de lecture de la présente Déclaration des Droits.

Signature de l'interprète : _____

Nom : _____

Langue : _____

Détenu

Cette Déclaration des droits a été lue en ma présence dans un format et une langue que je comprends. Je n'ai subi aucune contrainte pendant la lecture de la Déclaration des Droits et je n'ai pas été forcé de signer des sections que je ne comprenais pas. On m'a aussi remis un exemplaire de cette Déclaration des Droits.

Signature du détenu : _____ *

(Note : Vous n'êtes pas obligé de signer.)

Nom de la personne détenue : _____

La personne détenue a refusé de signer l'attestation ci-dessus pour le(s) motif(s) suivant(s) : _____

Signature de l'Agent chargé de l'application des lois : _____

Nom : _____

Rang : _____

Déclaration des droits des Personnes en Détention Provisoire

NOTE EXPLICATIVE

La Déclaration des droits des personnes placées en détention provisoire est basée sur les Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (les Lignes directrices de Luanda) et le cadre juridique international et régional qui régit les droits des personnes arrêtées et détenues. À cet égard, l'objectif d'une Déclaration des droits est d'informer la personne placée en détention provisoire de l'éventail de droits dont elle peut se prévaloir en tant que personne en détention provisoire. Le modèle fourni est un exemple générique, et doit être adapté au contexte national de chaque pays, en tenant compte de la législation, des règlements, des politiques nationaux et de la structure nationale de l'application de la loi et de la justice pénale dans les pays.

La Commission Africaine reconnaît la réalité de la situation de certains pays qui ont des contraintes budgétaires et des ressources limitées, et qui souffrent notamment d'un manque de personnel de ressources humaines qualifiée et de systèmes de gestion des données électroniques, mais elle encourage néanmoins les États parties à promouvoir le recours à la Déclaration des Droits des Personnes en Détention Provisoire comme modèle de « bonne pratique » pour protéger les droits des personnes en détention provisoire, notamment le droit de garder le silence, le droit à la représentation légale, le droit d'avoir accès aux services d'un interprète et d'un traducteur, et le droit à l'information.

Déclaration des droits des Personnes en Détention Provisoire

À remplir par un agent chargé de l'application des lois

Nom intégral du Détenu : _____

Numéro d'écrou : _____

Date : _____ Heure : _____ Agent : _____

Centre de détention : _____

Témoin indépendant : _____

L'agent chargé de l'application des lois doit remplir la déclaration suivante et en faire la lecture à la personne placée en détention provisoire

Je m'appelle _____

Je suis un agent chargé de l'application des lois à (*insérez le nom du lieu de détention*)

Je suis tenu de vous lire cette Déclaration des Droits afin de m'assurer que vous comprenez pleinement vos droits en tant que personne arrêtée.

Je vais vous expliquer tous les droits dont vous pouvez vous prévaloir en tant que personne arrêtée, par l'intermédiaire d'un interprète, (au besoin).

Nom de l'interprète : _____

Langue : _____

1. Vous avez le droit de garder le silence, par conséquent vous n'êtes pas obligé de répondre aux questions qui pourraient vous être adressées, et on ne peut pas vous contraindre de répondre aux dites questions. Si vous décidez de renoncer à (ou d'ignorer) votre droit de garder le silence, tout ce que vous direz pourra être et sera retenu contre vous. Par exemple, si vous décidez de répondre aux questions des agents chargés de l'application des lois, vos déclarations seront enregistrées et les réponses que vous avez données seront retenues à charge contre vous. Est-ce que vous comprenez ?
 - Réponse : _____
2. Vous êtes tenu de faire prendre vos empreintes digitales afin d'être correctement identifié et enregistré dans notre système d'information. Est-ce que vous comprenez ?
 - Réponse : _____
3. Vous avez été placé en détention provisoire parce que : (*entourez l'option qui s'applique*)
 - a. Votre cas fait l'objet d'une enquête plus approfondie.
 - b. Vous attendez votre procès.
 - c. Vous attendez le résultat de votre demande de mise en liberté sous caution.

- d. Vous avez été débouté de votre demande de mise en liberté sous caution.
- Est-ce que vous comprenez ?
 - Réponse : _____
4. Vous avez le droit être détenu avec des personnes du même sexe que vous. Les personnes en détention provisoire doivent être séparées des personnes qui sont déjà condamnées et vice versa. Vous ne devez en aucun cas être détenu avec des personnes condamnées. Est-ce que vous comprenez ?
- Réponse : _____
5. Vous avez droit à la représentation légale, autrement dit de vous faire assister par un avocat ou une organisation de services juridiques. (Vous pouvez contacter un membre de la famille ou un ami pour vous aider à trouver un avocat.) Si vous n'avez pas les moyens de payer un avocat, vous avez droit à l'aide juridique, auquel cas un avocat sera nommé par l'État pour vous assister gratuitement. Est-ce que vous comprenez ?
- Réponse : _____
6. Votre avocat a le droit de venir vous rendre visite pendant votre détention. Tout entretien que vous avez avec votre avocat (y compris au téléphone) doit se faire en privé et votre avocat est tenu de ne pas divulguer ce que vous lui dites. Est-ce que vous comprenez ?
- Réponse : _____
7. Vous avez droit à la présence de votre avocat à chaque fois que vous subissez un interrogatoire de la part des agents chargés de l'application des lois. Si un agent chargé de l'application des lois essaie de vous questionner sans que votre avocat soit présent, vous avez le droit de refuser de lui répondre et de demander que votre avocat soit présent. Est-ce que vous comprenez ?
- Réponse : _____
8. Vous avez le droit de contacter un membre de la famille ou un ami après le processus d'admission pour les informer que vous avez été placé en détention. Est-ce que vous comprenez ?
- Réponse : _____
9. Vous avez le droit de recevoir des visites pendant que vous êtes en détention, à condition de respecter les règles régissant les visites, et pour autant que ces visites n'entraient pas l'enquête. Est-ce que vous comprenez ?
- Réponse : _____
10. Si vous avez des personnes à charge (enfants ou personnes âgées), vous avez le droit de contacter un membre de la famille ou un ami afin de prendre des dispositions pour vous assurer que les enfants et/ou personnes âgées sont pris en charge pendant votre détention. Une fois que le processus d'admission est terminé, vous avez le droit de passer des coups de téléphone afin d'organiser la prise en charge des enfants. Est-ce que vous comprenez ?
- Réponse : _____
11. (Pour les détenus non citoyens.) Si vous n'êtes pas un ressortissant [*insérez le nom du pays où la détention a lieu*], vous avez le droit de contacter l'ambassade ou le consulat de votre pays d'origine et d'informer les autorités diplomatiques que vous êtes en détention et que vous avez besoin de leur assistance, pour

contacter vos proches chez vous ou pour vous rendre visite et veiller à ce que vos droits soient protégés. Si un représentant consulaire vous rend visite lorsque vous êtes en détention, vous avez le droit de vous entretenir avec lui/elle en privé. Vous avez le droit de téléphoner à un représentant consulaire, une fois que le processus d'admission est terminé. Est-ce que vous comprenez ?

● Réponse : _____

12. Si vous êtes un réfugié ou une personne apatride, vous avez le droit de contacter une organisation internationale pour obtenir l'aide juridique. Est-ce que vous comprenez ?

● Réponse : _____

13. Vous avez le droit d'être avisé si quelqu'un se rend dans ce lieu de détention et demande à vous voir (qu'il prétende être votre avocat, un membre de votre famille, un ami, etc.), et d'avoir un entretien avec cette personne dans le respect du protocole relatif aux visites. Vous avez aussi le droit de refuser un entretien avec toute personne (autre qu'un agent chargé de l'application des lois ou un avocat) qui demande à vous rendre visite. Si quelqu'un demande des renseignements sur vous ou sur l'endroit où vous êtes, vous avez le droit de demander aux agents chargés de l'application des lois de ne pas divulguer vos données personnelles. Est-ce que vous comprenez ?

● Réponse : _____

14. Vous avez droit à un traitement médical et aux soins de santé, au besoin. Si vous avez un besoin urgent de traitement médical ou de soins de santé, ou si vous demandez un traitement médical conformément aux protocoles de l'établissement, un agent chargé de l'application des lois doit prendre les dispositions nécessaires pour vous aider dans un délai raisonnable tenant compte de l'urgence de vos besoins médicaux. Est-ce que vous comprenez ?

● Réponse : _____

15. Vous avez droit à la nourriture et à l'eau potable propre. Vous avez le droit d'accès à des installations de bain ou de douche, et aux articles de toilette nécessaires. Si vous êtes placé en détention toute la nuit, vous avez le droit au couchage et à un endroit pour dormir. Est-ce que vous comprenez ?

● Réponse : _____

16. Si vous avez moins de 18 ans, vous avez le droit d'être détenu dans un lieu séparé des adultes. Vous ne devez jamais être détenu dans une cellule ou une pièce avec des détenus adultes. Est-ce que vous comprenez ?

● Réponse : _____

17. Vous avez aussi le droit à la présence de votre parent ou tuteur lorsque vous êtes en garde à vue, et pendant tout interrogatoire mené par les agents. Vous avez le droit de contacter un parent, tuteur, ou autre adulte de votre choix une fois que le processus d'admission est terminé.

18. Vous avez le droit être détenu avec des personnes du même sexe que vous. Les détenues de sexe féminin doivent être séparées des détenus de sexe masculin et vice versa. Vous ne devez en aucun cas être détenu avec des personnes du sexe opposé. Est-ce que vous comprenez ?

● Réponse : _____

19. Vous avez le droit être fouillé par des agents chargés de l'application des lois du même sexe que vous. Un agent chargé de l'application des lois du sexe opposé n'a jamais le droit de vous fouiller, qu'il s'agisse d'une fouille par palpation ou d'une fouille des cavités corporelles. Est-ce que vous comprenez ?
- Réponse : _____
20. Vous avez le droit au respect de la vie privée pendant que vous êtes en détention, notamment lorsque vous allez aux toilettes et/ou prenez un bain ou une douche. Un agent chargé de l'application des lois n'a jamais le droit de vous observer pendant que vous allez aux toilettes et/ou lorsque vous vous baignez. Est-ce que vous comprenez ?
- Réponse : _____
21. Si vous souffrez d'un handicap physique, vous avez droit à des aménagements raisonnables, comme par exemple d'une aide à la mobilité (chaise roulante, canne, etc.), pour autant que ces appareils soient utilisés aux fins prévues. Est-ce que vous comprenez ?
- Réponse : _____
22. Si vous souffrez d'un handicap psychosocial, vous avez le droit d'accès au traitement, ce qui veut dire que si vous prenez des médicaments et/ou avez besoin de traitement médical ou d'aide psychologique, vous y avez droit pour autant que ces dispositifs soient utilisés aux fins prévues. Est-ce que vous comprenez ?
- Réponse : _____
23. Pendant que vous êtes en détention, vous avez le droit d'être traité de façon humaine, c'est à dire de ne pas recevoir des coups et blessures et/ou de ne pas subir de mauvais traitements (comme la torture, les aveux sous la contrainte, etc.) de la part des agents chargés de l'application des lois ou des autres détenus. Est-ce que vous comprenez ?
- Réponse : _____
24. Si vous subissez un traitement inhumain, ou si vous estimez que vos autres droits ont été violés, vous avez le droit de formuler une plainte auprès de notre Division des plaintes internes et d'être avisé des procédures de dépôt de plaintes requises. Les formulaires de plaintes sont gardés dans [insérez le lieu/le bureau] et les plaintes doivent être formulées conformément à ces procédures. La confidentialité des plaintes est respectée dans la mesure du possible. Est-ce que vous comprenez ?
- Réponse : _____
25. Vous avez le droit d'avoir accès aux documents relatifs à votre cas pendant que vous êtes en détention et par la suite, à condition de vous conformer aux procédures officielles de demande d'informations. Les documents relatifs à votre cas sont gardés en lieu sûr pendant années. Est-ce que vous comprenez ?
- Réponse : _____

Attestation.

Agent chargé de l'application des lois

À _____ du matin/du soir, le _____, j'ai avisé le détenu des informations contenues dans cette Déclaration des Droits en lui lisant les informations qui y figurent et en lui remettant une copie de cette Déclaration.

Signature de l'Agent chargé de l'application des lois : _____

Nom : _____

Rang : _____

(En cas de recours à l'interprète)

Interprète

J'ai interprété, de façon intégrale et exacte, les paroles adressées par l'agent chargé de l'application des lois au détenu, et par le détenu à l'agent chargé de l'application des lois, au cours de lecture de la présente Déclaration des Droits.

Signature de l'interprète : _____

Nom : _____

Langue : _____

Détenu

Cette Déclaration des droits a été lue en ma présence dans un format et une langue que je comprends. Je n'ai subi aucune contrainte pendant la lecture de la Déclaration des Droits et je n'ai pas été forcé de signer des sections que je ne comprenais pas. On m'a aussi remis un exemplaire de cette Déclaration des Droits.

Signature du détenu : _____ *

(Note : Vous n'êtes pas obligé de signer.)

Nom de la personne détenue : _____

La personne détenue a refusé de signer l'attestation ci-dessus pour le(s) motif(s) suivant(s) : _____

Signature de l'Agent chargé de l'application des lois : _____

Nom : _____

Rang : _____

NOTE D'ORIENTATION: LES RAPPORTS SUR LES LIGNES DIRECTRICES DE LUANDA ENTRENT DANS LE CADRE DES RAPPORTS INITIAUX ET PÉRIODIQUES DES ÉTATS PARTIES SOUMIS EN VERTU DE L'ARTICLE 62 DE LA CHARTE AFRICAINE

PARTIE I

OBJECTIF ET PORTÉE DE LA NOTE D'ORIENTATION (DISPOSITIONS EXPLICATIVES)

OBJECTIF DE LA NOTE D'ORIENTATION

Conformément à l'article 62 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et autres instruments juridiques pertinents qui complètent la procédure d'établissement de rapports, notamment l'article 26 du Protocole à la Charte Africaine sur les Droits de la Femme en Afrique, les États parties à la Charte doivent soumettre tous les deux ans, un rapport sur les mesures d'ordre législative ou autre prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis par la Charte.

La CADHP ayant fourni une interprétation faisant autorité du cadre législatif, stratégique et administratif pour le recours à l'arrestation, à la garde à vue et à la détention provisoire, encourage les États parties à se servir des Lignes directrices relatives à l'arrestation, à la garde à vue et à la détention provisoire en Afrique (Lignes directrices de Luanda) comme cadre pour leurs rapports initiaux et périodiques sur les questions de justice pénale pertinentes conformément à l'article 62 de la CADHP (voir la section 47 des Lignes directrices de Luanda).

À cette fin, la CADHP a publié cette note d'orientation pour les États parties à la CADHP, qui explique comment intégrer les dispositions des Lignes directrices de Luanda dans leurs rapports initiaux et périodiques à la CADHP. La note d'orientation est censée compléter les Lignes directrices dans les rapports périodiques nationaux conformément aux dispositions de la Charte Africaine (1998). Prenant note que les États parties ne sont pas tenus de soumettre un rapport distinct à la CADHP sur l'exécution des Lignes directrices de Luanda, cette note d'orientation vise à assurer que dans la compilation de leurs rapports initiaux et périodiques à la CADHP, les États parties fournissent des informations récentes, spécifiques et fondées sur des données probantes en matière d'arrestation, de garde à vue, de détention provisoire et autres questions connexes, pour chaque article pertinent de la CADHP.

APERÇU GENERAL DES LIGNES DIRECTRICES DE LUANDA

Les Lignes directrices de Luanda ont été adoptées par la CADHP au cours de sa 55^{ème} Session Ordinaire, qui s'est tenue du 28 avril au 12 mai 2014 à Luanda, Angola.

Les Lignes directrices de Luanda abordent plusieurs questions ayant trait à l'obligation des États parties de soumettre des rapports, notamment dans le contexte des droits civils et politiques nécessaires à la promotion d'une approche fondée sur les droits en matière de justice pénale. Spécifiquement, les Lignes directrices de Luanda, fournissent une interprétation faisant autorité et des données supplémentaires sur la nature et la portée des obligations des États parties en vertu des articles suivants de la CADHP :

Article 1 : mesures législatives et stratégiques

Article 2 : non-discrimination

Article 3 : égalité devant la loi

Article 4 : droit à la vie

Article 5 : droit de ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Article 6 : droit à la liberté et la sécurité de la personne (y compris le droit de ne pas subir l'arrestation et la détention arbitraires)

Article 7 : accès à la justice

Article 9 : droit de recueillir et de diffuser les informations

Article 16 : droit de jouir du meilleur état de santé possible

Article 25 : promotion des droits de l'homme

Article 26 : indépendance des Tribunaux et surveillance externe

COMMENT UTILISER LE MODÈLE D'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS

La CADHP exhorte les États parties à comparer chacune des questions traitées par les Lignes directrices de Luanda aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 16, 25 et 26, dans leurs rapports initiaux et périodiques à la CADHP. Les informations fournies par les États parties en réponse à ces questions doivent être récentes, spécifiques, fondées sur des données probantes, et permettre d'évaluer les réalisations et les défis dans la promotion des droits garantis par la Charte Africaine.

SYSTÈMES POUR L'AMÉLIORATION DES RAPPORTS

Les rapports sur la situation *de jure* (légale, formelle) ne suffisent pas pour permettre à la CADHP d'évaluer et de formuler des recommandations quant à la réalisation par les États parties des objectifs de la CADHP. Par conséquent, outre les informations sur l'évolution de la législation et des politiques, la CADHP encourage les États parties à fournir des informations sur la situation quant aux droits de l'homme dans la pratique.

À cet égard, la CADHP encourage les États parties à mettre en place des mécanismes de contrôles internes périodiques de la situation des droits de l'homme. En présentant des informations subjectives, les États parties fournissent des données statistiques associées à l'information narrative, permettant ainsi à la CADHP de mesurer les progrès accomplis au fil du temps dans un pays, une région, et sur l'ensemble du continent.

Par exemple, concernant l'interdiction de la torture stipulée à l'article 5 de la CADHP, les États parties devraient inclure des informations sur l'évolution au niveau législatif et/ou des politiques (telles que la criminalisation de la torture dans la législation nationale) ; des statistiques sur des incidents de torture dans les lieux de détention ; des données relatives à l'obligation de rendre des comptes et de fournir des réparations

aux les survivants de la torture et aux familles des victimes ; et des rapports narratifs qui analysent les informations présentées et expliquent les causes des succès et des défis rencontrés par les États dans la réalisation des droits garantis par l'article 5.

PARTIE 2

NOTE D'ORIENTATION (DISPOSITIONS DE FOND)

L'objectif de cette note d'orientation est d'appuyer les États parties dans la compilation de rapports pour la Commission Africaine en leur montrant quels sont les droits en cause dans la détention provisoire, en identifiant les articles de la Charte Africaine qui ont un lien direct avec les dispositions des Lignes directrices de Luanda et en proposant une série de questions que les États parties pourraient étudier dans leurs rapports en les comparant aux articles correspondants de la Charte Africaine.

En outre, cette note d'orientation a pour but d'aider les États parties à reconnaître les types d'informations qu'ils devraient inclure dans leurs rapports concernant l'arrestation, la garde à vue et la détention provisoire. À cet égard, les informations présentées dans les rapports des États parties devraient, autant que possible, être récentes, spécifiques et fondées sur des données probantes.

En conséquence, les types d'informations fournies par les États parties devraient inclure :

- Données désagrégées
- Législation, politiques et autres règlements, lignes directrices ou directives
- Informations qualitatives sur l'application et l'impact des mesures

DISPOSITIONS DES LIGNES DIRECTRICES DE LUANDA CORRESPONDANT À LA CHARTE AFRICAINE

CADHP	Lignes directrices de Luanda
<p>Article 1 : Mesures législatives et stratégiques</p> <p><i>Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.</i></p>	<p>Section 44(a) : Mesures de mise en œuvre</p> <p><u>Questions à examiner/informations à inclure :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesures prises pour l'harmonisation du droit national et des politiques relatives à l'arrestation, la garde à vue et la détention provisoire avec les Lignes directrices de Luanda. • Mécanismes existants ou prévus pour la coordination et la gestion des dossiers judiciaires relatifs à l'arrestation, la garde à vue et la détention provisoire.
<p>Article 2 : Pas de discrimination</p> <p><i>Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.</i></p>	<p>Sections 29, 30, 31, 32, 33, 34 : Groupes vulnérables</p> <p><u>Questions à examiner/informations à inclure :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'administration de la justice pour mineurs, notamment l'information sur la définition d'un enfant en droit, le nombre d'enfants placés en détention provisoire, la durée moyenne de la détention provisoire des enfants, des informations sur la déjudiciarisation et des mesures de substitution à la détention provisoire, et les autres mécanismes établis pour traiter des droits des enfants en conflit avec la loi.

CADHP	Lignes directrices de Luanda
	<ul style="list-style-type: none"> ● <i>Le nombre de femmes en conflit avec la loi qui sont détenues dans des établissements spécialement destinés aux femmes, les mesures et autres procédures pour assurer que les femmes ne sont fouillées que par des agents chargés de l'application des lois de sexe féminin, et des informations permettant de déterminer dans quelle mesure les installations répondent à leurs besoins spécifiques hygiéniques et leur proposent un examen et des soins de santé spécifiques à leur sexe.</i> ● <i>Des mesures législatives, judiciaires ou administratives qui visent à promouvoir les droits des enfants accompagnant leurs parents en garde à vue ou en détention provisoire.</i> ● <i>Des mesures législatives, judiciaires ou administratives visant à s'assurer que les personnes atteintes de troubles physiques, et/ou sensoriels peuvent accéder, sur un pied d'égalité avec les autres personnes détenues, aux informations dans des formats alternatifs, aux installations matérielles, aux informations et aux communications (et aux autres facilités fournies par l'autorité chargée de la détention), bénéficier d'aménagements raisonnables qui répondent à leurs besoins et leur garantissent l'égalité d'accès aux droits fondamentaux et procéduraux.</i> ● <i>Des mesures législatives, judiciaires ou administratives visant à s'assurer que les personnes atteintes de troubles psychosociaux peuvent accéder, sur un pied d'égalité avec les autres personnes détenues, aux informations dans des formats alternatifs, aux installations matérielles, aux informations et aux communications (et aux autres facilités fournies par l'autorité chargée de la détention), bénéficier d'aménagements raisonnables qui répondent à leurs besoins et leur garantissent l'égalité d'accès aux droits fondamentaux et procéduraux.</i>
<p>Article 3 : Égalité devant la loi</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi</i> 2. <i>Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi</i> 	<p>Sections 4(j), 4(d), 11 et 12 : Droits des personnes arrêtées, garanties et examens des ordonnances de détention provisoire</p> <p><u>Questions à examiner/informations à inclure :</u></p> <p><i>Données ventilées (par âge, sexe, ethnie ou origine nationale) des personnes en conflit avec la loi afin de déterminer :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ● <i>La légalité de l'arrestation</i> ● <i>L'accès à la représentation légale en matière pénale</i> ● <i>Garanties relatives aux ordonnances de détention provisoire</i> ● <i>Examens des ordonnances de détention provisoire</i>
<p>Article 4 : Droit à la vie</p> <p><i>La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.</i></p>	<p>Sections 3(c) et 21 : Recours légal à la force et aux armes à feu au cours de l'arrestation, et décès en garde à vue et en détention provisoire</p>

CADHP	Lignes directrices de Luanda
	<p><u>Questions à examiner/informations à inclure :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● <i>Cadre législatif, stratégique et administratif pour le recours à la force et aux armes à feu par les agents de police, et données sur le recours à la force.</i> ● <i>Cadre législatif, stratégique et administratif, données qualitatives et quantitatives sur l'existence et l'application de cadres pour des enquêtes rapides et indépendantes sur les décès résultant d'actions intervenues au cours de l'arrestation, de la garde à vue et de la détention provisoire.</i>
<p>Article 5 : Droit de ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</p> <p><i>Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.</i></p>	<p>Sections 3(d), 4(a), 9, 22, 24, 25 : Violations des droits de l'homme et conditions de la garde à vue et de la détention provisoire</p> <p><u>Questions à examiner/informations à inclure :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● <i>Criminalisation législative de la torture, et données quantitatives sur le nombre de rapports sur la torture et autres mauvais traitements, informations sur l'existence et l'application d'enquêtes rapides et indépendantes sur toutes les formes de torture et autres mauvais traitements dans le cadre de l'arrestation, de la garde à vue et de la détention provisoire.</i> ● <i>Cadre législatif, stratégique et administratif pour les interrogatoires et les recueils d'aveux menés par les agents chargés de l'application de la loi.</i> ● <i>Conditions de détention dans les installations de garde à vue et de détention provisoire, y compris l'existence et le fonctionnement de mécanismes de contrôle et d'inspection.</i> ● <i>Cadre législatif et stratégique pour les garanties fournies aux personnes arrêtées, placées en garde à vue ou en détention provisoire, notamment des informations sur l'existence de mécanismes de traitement des plaintes et de réparation, et des données quantitatives sur le recours à ces mécanismes par les personnes en conflit avec la loi et détenues en garde à vue et en détention provisoire.</i>
<p>Article 6 : Droit à la liberté et la sécurité de la personne, y compris le droit de ne pas subir l'arrestation et la détention arbitraires</p> <p><i>Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi. En particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.</i></p>	<p>Sections 1(a), 1(b), 1(c), 2(a), 2(b), 3(a), 3(b), 4(b), 4(f), 4(i), 4(j), 5, 6(a), 7(a), 7(b), 11, 12, 13, 14 : Dispositions générales sur l'arrestation, la garde à vue et la détention provisoire</p> <p><u>Questions à examiner/informations à inclure :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● <i>Des analyses et des données, y compris des données ventilées par sexe et origine nationale ou ethnique, sur le nombre d'arrestations pour une population de 100 000 personnes, y compris le pourcentage du nombre total d'arrestations intervenues pour des infractions graves et mineures.</i> ● <i>Des analyses et données, y compris des données ventilées par sexe et origine nationale ou ethnique, sur le nombre de personnes détenues en garde à vue pour une population de 100 000 personnes.</i>

CADHP	Lignes directrices de Luanda
	<ul style="list-style-type: none"> ● <i>Des analyses et des données, y compris des données ventilées par sexe et origine nationale ou ethnique, sur le nombre de personnes en détention provisoire pour une population de 100 000 personnes, exprimées en pourcentage de la population carcérale totale, et la durée moyenne de la détention provisoire.</i> ● <i>Des analyses et données, y compris des données ventilées par sexe et origine nationale ou ethnique, sur le nombre d'affaires pénales finalisées (avec verdict) par an, ainsi que des informations concernant la lutte contre l'arriéré judiciaire.</i> ● <i>Des analyses et données, y compris des données ventilées par sexe et origine nationale ou ethnique, sur l'existence et l'application des mécanismes de déjudiciarisation et des mesures de substitution à la détention provisoire.</i> ● <i>Cadre législatif, stratégique et administratif pour l'octroi de la mise en liberté provisoire avec ou sans caution par les organismes chargés de l'application des lois et les Tribunaux, y compris des dispositions pour le renouvellement et la révision des mesures privatives de liberté et des mesures non privatives de liberté.</i> ● <i>Des analyses et données, y compris des données ventilées par sexe et origine nationale ou ethnique, sur les décisions des agents chargés de l'application des lois et des tribunaux quant à la mise en liberté avec ou sans caution.</i> ● <i>Des analyses et données sur certaines affaires pénales qui ont été retardées ou ajournées, ainsi que les raisons de ces retards ou ajournements.</i>
<p>Article 7 : Accès à la justice</p> <p>1. <i>Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> a) <i>Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;</i> b) <i>Le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;</i> c) <i>Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;</i> d) <i>Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.</i> 	<p>Sections 4(c), 4(d), 8 : Droits d'une personne arrêtée et accès aux services juridiques</p> <p><u>Questions à examiner/informations à inclure :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● <i>Cadre législatif, stratégique et administratif pour l'accès aux services juridiques, notamment des informations sur les systèmes d'aide juridique de l'État.</i> ● <i>Analyses et données, ventilées par sexe et origine nationale ou ethnique, sur l'accès aux services d'aide juridique dans les affaires pénales.</i> <p>*** Bien que les Lignes directrices de Luanda n'adressent pas spécifiquement la question du droit à un procès équitable, les États parties devraient se référer aux <i>Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique</i> pour les aider à compiler leurs rapports à la Commission Africaine. ***</p>

CADHP	Lignes directrices de Luanda
<p>2. <i>Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.</i></p>	
<p>Article 9 : Droit à l'information</p> <p>1. <i>Toute personne a droit à l'information.</i></p> <p>2. <i>Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.</i></p>	<p>Sections 15, 16, 17, 18, 19, 27, 39 et 40 : Registres, communications, collecte de données et accès à l'information</p> <p><u>Questions à examiner/informations à inclure :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● <i>Cadre législatif, stratégique et administratif pour la collecte, l'analyse, la diffusion et la ventilation des données sur le recours à l'arrestation, à la garde à vue et à la détention provisoire, ainsi que des informations sur les systèmes de gestion des dossiers judiciaires dans le secteur de la justice pénale.</i>
<p>Article 16 : Droit de jouir du meilleur état de santé possible</p> <p>1. <i>Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre</i></p> <p>2. <i>Les États parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.</i></p>	<p>Sections 4(e), 4(g) et 24 : Droits d'une personne arrêtée, conditions matérielles de la garde à vue et de la détention provisoire</p> <p><u>Questions à examiner/informations à inclure :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● <i>Cadre législatif, stratégique et administratif et données ventilées par âge, sexe et origine nationale ou ethnique, sur la fourniture de soins de santé aux personnes placées en garde à vue ou en détention provisoire.</i> ● <i>Analyse et données sur les conditions de détention en garde à vue et de détention provisoire.</i>
<p>Article 25 : Promotion des droits de l'homme</p> <p><i>Les États parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants.</i></p>	<p>Sections 44(b), 45 : Mise en œuvre et application des Lignes directrices</p> <p><u>Questions à examiner/informations à inclure :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● <i>Diffusion des Lignes directrices de Luanda aux institutions étatiques de justice pénale et à la communauté.</i> ● <i>Formation du personnel chargé de l'application des lois, des agents de police et des représentants de l'autorité judiciaire quant aux Lignes directrices de Luanda.</i>

CADHP	Lignes directrices de Luanda
<p>Article 26 : Indépendance des Tribunaux et surveillance externe</p> <p><i>Les États parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.</i></p>	<p>Sections 4(k), 6(b), 7(c), 20, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 43 : Droits des personnes arrêtées, principes généraux et garanties pour la garde à vue, mécanismes de responsabilité et réparations</p> <p><u>Questions à examiner/informations à inclure :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● <i>Cadre législatif, stratégique et administratif pour l'obligation de rendre compte et la surveillance en cas d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire, y compris des informations sur l'existence et le fonctionnement des :</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Mécanismes de traitement des plaintes et de surveillance</i> ○ <i>Mécanismes de contrôle de la détention</i> ○ <i>Mécanismes de réparation</i>

Outils de communication et de sensibilisation

LIGNES DIRECTRICES DE LUANDA : UNE APPROCHE FONDÉE SUR LES DROITS POUR L'ARRESTATION ET LA DÉTENTION PRÉVENTIVE EN AFRIQUE

Au mois de mai 2014, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) a adopté les Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique. Elles fournissent une orientation pour les décideurs et les praticiens de la justice pénale en vue de renforcer la pratique quotidienne dans la région. Les lignes directrices contribuent au mouvement croissant en faveur de la justice préventive, qui reconnaît l'impact positif des améliorations aux points d'entrée au système de justice pénale, sur toutes les étapes du procès et de l'après-procès.

UN SCHÉMA DIRECTEUR POUR LA JUSTICE PRÉVENTIVE EN AFRIQUE

Quelle est l'importance des lignes directrices et comment est-ce qu'elles ont été développées ?

Le recours excessif et arbitraire à l'arrestation et à la détention provisoire est l'un des principaux facteurs contribuant à la surpopulation des installations de détention en Afrique. Il alimente également la corruption, accroît le risque de torture et a des répercussions socio-économiques non-négligeables sur les détenus, leurs familles et leurs communautés. Conscient de ces problèmes, et du besoin de renforcer les systèmes de justice pénale, la CADHP, en 2012, a accordé à son Rapporteur Spécial des Prisons et Conditions de Détention en Afrique le mandat de développer un ensemble de lignes directrices pratiques sur l'arrestation et la détention. L'adoption finale des Lignes directrices de Luanda au cours de la 56^{ème} Session Ordinaire de la Commission Africaine, réunie à Luanda, Angola en 2014, a été précédée de plusieurs études préliminaires, de consultations régionales et de réunions des groupes d'experts.

« Les Lignes directrices reflètent les aspirations collectives de nos États, des Institutions pour les Droits de l'Homme et des Organisations de la Société Civile pour la promotion d'une approche fondée sur les droits dans ce domaine critique de la justice pénale. »

– Commissaire à la CADHP, Med Kaggwa, Rapporteur Spécial des Prisons et Conditions de Détention en Afrique

Comment les lignes directrices encouragent-elles une détention préventive plus efficace et équitable ?

Les Lignes directrices sont une interprétation faisant autorité de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et donnent des détails spécifiques sur les mesures

que les États parties à la Charte Africaine doivent prendre afin de défendre, promouvoir et protéger les droits des personnes dans une situation d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire. Ce faisant, les Lignes directrices soulignent l'importance d'un système de justice pénale fondé sur les principes des droits fondamentaux de la personne. Leur but est de réduire le nombre d'arrestations arbitraires et de s'assurer que le recours à la détention provisoire est plus raisonnable et proportionné. Ceci permettra d'utiliser les ressources humaines et financières de façon plus efficace, en ciblant par exemple, l'assistance judiciaire et la prévention de la criminalité.

QUELS SONT LES THÈMES TRAITÉS PAR LES LIGNES DIRECTRICES ?

Les Lignes directrices retracent le processus depuis le moment de l'arrestation jusqu'au procès, en mettant l'accent sur les décisions et les actions de la police, des services pénitentiaires, des autorités judiciaires et des autres acteurs du système de justice pénale. Elles contiennent huit sections clés qui traitent du cadre pour l'arrestation et la garde à vue, de garanties importantes, de mesures assurant la transparence et l'obligation de rendre compte et des moyens de renforcer la coordination entre les institutions de la justice pénale.

1. **ARRESTATION** – traite des motifs de l'arrestation, des garanties procédurales et des droits des suspects et des personnes arrêtées, notamment le droit d'être informés de leurs droits.
2. **GARDE À VUE** – fournit un cadre pour la prise de décisions en matière de mise en liberté provisoire avec ou sans caution, et traite de la protection accordée aux personnes en détention, y compris l'accès aux services juridiques, les restrictions imposées au recours à la force et aux entraves, les garanties relatives aux interrogatoires et au recueil des aveux.
3. **DÉCISIONS CONCERNANT LA DÉTENTION PRÉVENTIVE** – comprennent des garanties pour les suspects faisant l'objet d'une ordonnance de détention provisoire, les procédures et mécanismes d'examen pour minimiser la durée de la détention provisoire.
4. **REGISTRES** – sont conçus pour assurer la transparence, et fournissent des directives sur les types d'informations qui devraient être inscrits dans les divers registres, notamment les registres d'arrestation et les registres utilisés dans les installations de garde à vue et de détention provisoire où ces informations devraient être mises à disposition.
5. **DÉCÈS ET VIOLATIONS GRAVES DES DROITS DE L'HOMME EN DÉTENTION** – établit des directives sur les procédures en cas de décès ou de violations graves des droits de l'homme survenus en cours de garde à vue et de détention provisoire.
6. **CONDITIONS DE DÉTENTION** – comprend les conditions en garde à vue et en détentions provisoire ainsi que les garanties spécifiques qui s'appliquent dans les lieux de détention, telles que la séparation des personnes détenues par catégorie.

7. **GROUPE VULNÉRABLES** – traite des groupes identifiés par la Charte Africaine comme étant vulnérables ou ayant des besoins spécifiques au sein du système de justice pénale, notamment les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les non-ressortissants.
8. **OBLIGATION DE RENDRE COMPTE ET RÉPARATIONS** – comprend une série de mesures telles que la surveillance judiciaire, le droit de contester la légalité de la détention, des mécanismes indépendants de traitement des plaintes, d'enquêtes et de contrôle, la collecte et la diffusion des données, et des mesures réparatoires.

MISE EN ŒUVRE DES LIGNES DIRECTRICES

La dernière section des lignes directrices souligne les mesures à prendre pour la mise en œuvre qui sont des facteurs clés dans la réalisation concrète de toutes les normes législatives.

Qui doit prendre les mesures pour s'assurer que les lignes directrices sont mises en œuvre ?

- **CADHP** par le biais de fonctions de promotion, de contrôle, d'établissement de rapports et de traitement des cas.
- **Gouvernements nationaux** par leur transposition dans la législation nationale, les politiques et la pratique.
- **Parlements nationaux** par le biais de la législation et de la surveillance parlementaire.
- **Organismes de surveillance et les organisations de la société civile** par le biais du suivi, de l'établissement des rapports, de la sensibilisation et de l'assistance technique.

Quelles sont les mesures clés requises pour assurer la mise en œuvre ?

SUIVI ET ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS – les États sont tenus de se référer aux lignes directrices dans leurs rapports à la CADHP. À son tour, la Commission joue un rôle important de contrôle de la mise en œuvre des lignes directrices, par le biais des rapports soumis par les États et des visites de pays, qui leur permettent d'identifier les défis, de formuler des recommandations et d'assurer le suivi.

ACCESSIBILITÉ, SENSIBILISATION ET FORMATION – sont importantes pour s'assurer que les lignes directrices sont traduites et diffusées d'une manière qui soit accessible pour les communautés cibles. Elles peuvent être appuyées par divers outils pratiques et par le matériel de formation.

PLANS NATIONAUX DE MISE EN ŒUVRE – sont essentiels afin de promouvoir la mise en œuvre et devraient impliquer tous les acteurs concernés du pouvoir exécutif, des institutions de sécurité et de justice, des institutions Nationales des Droits de l'Homme et de la société civile.

INFORMATIONS ET ÉTAPES SUIVANTES

La CADHP, la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme travaillent ensemble en vue de promouvoir la mise en œuvre des lignes directrices, notamment :

- Les lignes directrices sont disponibles dans les quatre langues de l'Union Africaine.
- Des initiatives sont en cours pour développer des listes de contrôle, des modèles et des manuels de formation pratiques pour appuyer la mise en œuvre des lignes directrices.
- Dans plusieurs pays pilotes, des plans d'action nationaux sont en cours de développement.

Exemple de Communiqué de presse

Le Réseau des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme a désigné le jour du 25 Avril pour une prise de conscience pour la détention provisoire. Ce communiqué de presse peut être utilisé comme un modèle par une organisation dans la défense avant le 25 Avril, ou peut également être modifié pour mettre en évidence tout autre travail accompli comme but de promouvoir la mise en œuvre des Lignes directrices de Luanda.

Journée africaine de la détention provisoire

25 avril 2016

Le 25 avril sera reconnu comme la Journée Africaine de la détention provisoire, qui vise à sensibiliser le public au sort de milliers de personnes détenues sans procès pendant de longues périodes dans des installations de détention en Afrique. Cette date a été choisie pour coïncider avec l'adoption par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, des nouvelles Lignes directrices sur l'arrestation, la garde à vue et la détention provisoire (les « Lignes directrices de Luanda »), qui fournissent un schéma directeur aux États pour renforcer leurs systèmes et pratiques nationaux en matière d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire. Les Lignes directrices soulignent l'importance d'un système de justice pénale fondé sur les principes fondamentaux des droits de l'homme.

« Les Lignes directrices reflètent les aspirations collectives de nos États, des Institutions pour les Droits de l'Homme et des Organisations de la Société Civile pour la promotion d'une approche fondée sur les droits dans ce domaine critique de la justice pénale »

- Commissaire Med S.K. Kagwa, le Rapporteur Spécial des Prisons, des Conditions de Détention et du maintien de l'ordre en Afrique.

Les personnes en détention provisoire représentent environ 43 pour cent de la population carcérale totale en Afrique. En [sélectionnez un contexte régional]

Afrique centrale seulement, environ 21 000 personnes détenues attendent toujours que leur droit à un procès équitable soit respecté.

Afrique du Nord seulement, environ 57 000 personnes détenues attendent toujours que leur droit à un procès équitable soit respecté.

Afrique de l'Est seulement, environ 70 000 personnes détenues attendent toujours que leur droit à un procès équitable soit respecté.

Afrique de l'Ouest seulement, environ 65 000 personnes détenues attendent toujours que leur droit à un procès équitable soit respecté.

Afrique australe seulement, près de 97 000 personnes détenues attendent toujours que leur droit à un procès équitable soit respecté.

Pour nombre d'entre eux, le droit à un procès équitable n'est qu'une illusion. L'absence de représentation légale abordable, de mise en liberté sous caution abordable,

l'arrestation et la détention pour des infractions mineures, et la détention de personnes qui ne représentent aucune menace pour la société, impliquent que les détenus peuvent attendre des années avant que leur affaire ne passe en justice. Chaque journée passée en détention provisoire, entraîne la perte d'une opportunité de travailler, d'étudier, de prendre soin de leurs familles, et les détenus souffrent de conditions de détention qui portent atteinte à leur santé et à leur vie-même. L'élimination de ces injustices en matière de détention provisoire permettrait d'appuyer les objectifs du développement en Afrique, dans la mesure où la détention provisoire prolongée affecte surtout les pauvres et les personnes marginalisées.

Le recours injustifié et arbitraire à la détention provisoire, à l'arrestation et à la garde à vue, sont les principaux facteurs contribuant à la surpopulation des prisons. La détention prolongée et arbitraire nourrit la corruption et expose les détenus au risque de violations graves des droits de l'homme, telles que la torture et les mauvais traitements, et a des impacts non négligeables sur les détenus, leurs familles et la communauté.¹

La Journée Africaine de la Détention provisoire fournit l'occasion aux parties prenantes de réfléchir aux défis liés à la détention provisoire, et de s'engager à prendre des mesures immédiates pour l'application des Lignes directrices de Luanda à leur contexte national.

Les gouvernements nationaux peuvent se servir des Lignes directrices de Luanda comme un modèle leur permettant d'examiner la législation, les pratiques et les politiques nationales existantes. Les autorités de surveillance et la société civile jouent aussi un rôle important dans le domaine du suivi, des rapports, de la sensibilisation et de l'assistance technique fournie aux gouvernements afin de promouvoir des systèmes d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire équitables, fondés sur les principes fondamentaux des droits de l'homme et qui n'imposent pas un fardeau accablant aux systèmes judiciaires et de détention. [Inclure les stratégies nationales spécifiques ou questions de plaidoyer ici].

Le 25 avril, [insérez les détails concernant les événements prévus].

Pour plus de renseignements, prière de contacter : [Nom et coordonnées].

1 Préambule, Lignes directrices sur les Conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique, adoptées par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples au cours de sa 55ème Session Ordinaire à Luanda, Angola du 28 avril au 12 mai 2014. Voir aussi, Louise Edwards, Justice préventive en Afrique : une vue d'ensemble du recours à l'arrestation et à la détention, et des conditions de détention, Note d'orientation de l'APCOF No. 7, février 2013, disponible à http://www.apcof.org/files/8412_Pretrial_TrialJustice_Overview_in_Africa.pdf (consulté le 1er octobre 2015); Martin Schönteich, Presumption of Guilt: The Global Overuse of Pretrial Detention, (Présomption de culpabilité : Recours excessif à la détention provisoire) Open Society Justice Initiative, 2014, disponible à <https://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/presumption-guilt-09032014.pdf> (consulté le 1er octobre 2015); L. Muntingh et K. Petersen, Punished for Being Poor: Evidence and Arguments for the Decriminalisation of Petty Offence (Punis parce qu'ils sont pauvres : Preuves et arguments pour la décriminalisation des infractions mineures) Initiative de la société civile pour la réforme pénale, 2015 ; et L. Muntingh et J. Redpath, L'impact socio-économique de la détention provisoire (prochainement), Johannesburg, Open Society Institute.

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est un organisme de l'Union africaine composé d'onze membres élus par l'Assemblée de l'Union africaine. Les membres appelés « Commissaires » sont des spécialistes dans le domaine des droits de l'homme qui sont nommés par les États membres de l'Union africaine, et dont les mandats sont d'une durée de six ans, renouvelables.

La Commission africaine a été établie par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et inaugurée le 2 novembre 1987. Le Secrétariat de la Commission est situé à Banjul, Gambie et se réunit pour deux Sessions ordinaires et deux Sessions extraordinaires par année civile.

Le mandat officiel de la Commission Africaine consiste en trois fonctions principales :

- La protection des droits de l'homme et des peuples.
- La promotion des droits de l'homme et des peuples.
- L'interprétation de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Pour aider la Commission à accomplir ces trois tâches, la Commission a le pouvoir de recueillir des documents, de mener des études et des recherches sur les problèmes de l'Afrique dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, d'organiser des séminaires, d'examiner et de prendre des décisions sur les plaintes individuelles de violations de la Charte Africaine, d'exhorter et de formuler des opinions ou des recommandations à l'intention des États africains afin qu'ils appliquent les dispositions de la Charte Africaine (Article 45 de la Charte).

La Commission dispose en outre de mécanismes spéciaux, appelés Rapporteurs spéciaux, groupes de travail ou comités qui enquêtent et établissent des rapports sur des questions relatives aux droits de l'homme dans des domaines spécifiques ou des régions géographiques. Le mandat du Rapporteur Spécial des Prisons, des Conditions de Détention et le Maintien de l'Ordre en Afrique, actuellement le Commissaire Med S.K. Kagwa fournit un exemple pertinent dans le cadre des Lignes directrices de Luanda, ainsi que le Comité sur la Prévention de la Torture en Afrique, actuellement présidé par le Commissaire Lawrence Mute. Ces deux mécanismes spéciaux incluent les normes établies par les Lignes directrices de Luanda et la Charte Africaine à partir desquelles ils peuvent évaluer les situations et formuler des recommandations et des avis à l'intention des États membres de l'Union africaine.

À propos des Lignes directrices de Luanda

Au mois de mai 2014, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (« la Commission Africaine») a adopté les Lignes directrices sur les Conditions d'Arrestation, de Garde à vue et de Détention provisoire en Afrique (« les Lignes directrices de Luanda») lors de sa 55^{ème} Session Ordinaire à Luanda, Angola.

Le recours excessif et arbitraire à l'arrestation et à la détention provisoire est l'un des principaux facteurs contribuant à la surpopulation des installations de détention en Afrique. Il alimente également la corruption, accroît le risque de torture et a des répercussions socio-économiques non-négligeables sur les détenus, leurs familles et

leurs communautés. Conscients de ces problèmes et du besoin de renforcer les systèmes de justice pénale, la Commission Africaine a mandaté le Rapporteur Spécial des Prisons et Conditions de Détention en Afrique pour développer une série de lignes directrices pratiques sur l'arrestation et la détention. L'adoption finale des Lignes directrices de Luanda au cours de la 55^{ème} Session Ordinaire de la Commission Africaine, réunie à Luanda, Angola en mai 2014, a été précédée de plusieurs études préliminaires, de consultations régionales et de réunions des groupes d'experts.

Les Lignes directrices sont une interprétation faisant autorité de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et donnent des détails spécifiques sur les mesures que les États parties à la Charte Africaine doivent prendre afin de défendre, promouvoir et protéger les droits des personnes en situation d'arrestation, de garde à vue ou de détention provisoire. Ce faisant, les Lignes directrices soulignent l'importance d'un système de justice pénale fondé sur les principes des droits fondamentaux de la personne. Leur but est de réduire le nombre d'arrestations arbitraires et de s'assurer que le recours à la détention provisoire est plus raisonnable et proportionné. Ceci permettra d'utiliser les ressources humaines et financières de façon plus efficace, en ciblant par exemple, l'assistance judiciaire et la prévention de la criminalité. Les Lignes directrices de Luanda prônent une approche holistique à la gestion des systèmes de justice pénale en matière de détention provisoire, en cherchant à coordonner les principales institutions du secteur judiciaire chargées de la prise en charge et de la gestion des personnes accusées, à savoir, la police, les services pénitentiaires, la magistrature, le ministère public, l'aide judiciaire, les services de santé et autres.

Les Lignes directrices retracent le processus depuis le moment de l'arrestation jusqu'au procès, en mettant l'accent sur les décisions et les actions de la police, des services pénitentiaires, des autorités judiciaires et des autres acteurs du système de justice pénale. Elles sont organisées en neuf sections clés, qui traitent des thèmes de l'arrestation et de la garde à vue, des garanties et mesures importantes pour assurer la transparence et l'obligation de rendre compte, et des moyens de renforcer la coopération entre les institutions du secteur de la justice pénale.

Exemple d'un court article : Les Lignes directrices de Luanda et l'Année africaine des Droits de l'Homme, avec un accent particulier sur les Droits de la Femme

Cet article échantillon est un exemple d'un article de journal qui a comme but de sensibiliser les Lignes directrices de Luanda au niveau national ou régional. Il met l'accent sur la question des femmes dans la reconnaissance de 2016, l'Année africaine des droits de l'homme, avec un accent particulier sur les droits des femmes.

Les Droits des Femmes et des Filles, en tant que Personnes Accusées

À publier dans le bulletin d'information de la CADHP sur le la Police et les Droits de l'homme

Louise Edwards

Gestionnaire de projet

Forum Africain pour le Contrôle Civile de l'Action Policière (APCOF)

Préoccupée par l'impact négatif de la surpopulation des prisons sur les droits de l'homme, et par les répercussions de l'arrestation arbitraire et de la détention provisoire prolongée sur les détenus et leurs familles, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission) a adopté les Lignes directrices sur les Conditions de l'Arrestation, de la Garde à vue et de la Détention provisoire en Afrique (« les Lignes directrices de Luanda ») lors de sa 55^{ème} Session Ordinaire à Luanda, Angola. Les Lignes directrices de Luanda constituent une interprétation faisant autorité des dispositions pertinentes de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et fournissent aux législateurs et aux décideurs politiques une orientation sur les mesures à prendre pour promouvoir les principes fondamentaux des droits de l'homme dans les systèmes nationaux de justice pénale, avec un accent particulier sur les phases de la détention provisoire et de la garde à vue.

Les Lignes directrices de Luanda s'appliquent à *toutes* les personnes soumises à l'arrestation, la garde à vue ou la détention provisoire. Les Lignes directrices offrent à certaines catégories de personnes, notamment les femmes et les filles, des protections spécifiques que les États doivent garantir et qui dépassent les protections générales accordées à toute personne accusée. Les protections supplémentaires accordées aux femmes et aux filles incluent des garanties relatives au respect de la vie privée, la garantie que les fouilles seront effectuées par des personnes de sexe féminin, la détention dans des installations de détention séparées des détenus de sexe masculin, le droit d'être pourvues des installations et des fournitures requises pour répondre aux besoins hygiéniques et de santé spécifiques à leur sexe, notamment pendant la grossesse, l'accouchement, ou l'allaitement. D'autres protections sont fournies au regard des besoins et du développement physique, émotionnel, social et psychologique des nourrissons et des enfants autorisés à rester avec les femmes dans les cellules ou les centres de détention provisoire.

Ces dispositions ne créent pas une nouvelle loi, à *proprement parler*, mais elles soulignent et renforcent l'obligation des États parties à la Charte Africaine de développer une législation, des procédures, des politiques et des pratiques destinées à protéger les droits, le statut spécifique et les besoins particuliers des femmes et des filles, notamment de celles qui sont en état d'arrestation, de garde à vue ou de détention provisoire.

Bien que les États aient commencé à mettre en œuvre les Lignes directrices de Luanda, les recherches émergentes montrent que malgré des efforts importants déployés pour répondre aux besoins des femmes victimes du crime et de la violence en Afrique, les défis auxquels sont confrontés les femmes et les filles en tant que *personnes accusées* sont souvent négligés dans les politiques et les pratiques des États. Par exemple, bien que le problème du viol des femmes et des filles par les agents de la force publique et les autres détenus ait souvent été soulevé, des mesures préventives de protection, comme la détention des femmes dans des lieux de détention séparés des hommes, n'ont pas été mises en place, ni appliquées. En outre, les fouilles corporelles arbitraires et invasives, et la façon dont les fouilles sont effectuées peuvent violer le droit au respect de la vie privée et la dignité des femmes et des filles, dans la mesure où le personnel chargé de l'application des lois n'est pas toujours formé ni sensibilisé aux pratiques fondées sur les droits, telles que le fait d'assurer que les fouilles se déroulent en privé, les protocoles imposant des fouilles effectuées par des personnes de même sexe, et l'exigence d'obtenir le consentement préalable du suspect avant d'effectuer des fouilles intimes ou des fouilles avec examen des cavités corporelles.

En cette Année africaine des droits de l'homme, avec un accent particulier sur les droits des femmes, les États sont encouragés à élaborer des politiques, des programmes et des interventions efficaces et fondés sur les preuves, qui tiennent compte des besoins spécifiques des femmes et des filles en tant que personnes accusées. Ces politiques devraient également prendre en compte les formes multiples ou intersectionnelles de la discrimination contre les femmes et les filles, basée sur des motifs reliés comme le sexe, la race, l'origine ethnique, l'âge, le statut social et le handicap.

En tant que nouvelle norme continentale, qui reflète les obligations existantes des États au titre de la Charte Africaine et du Protocole à la Charte Africaine sur les droits des femmes en Afrique, les Lignes directrices de Luanda, fournissent aux États un modèle pour la prise en compte des droits des femmes et des filles en tant que personnes accusées dans les réformes du droit pénal et des politiques. Il convient par ailleurs de promouvoir la participation pleine et égale des femmes aux programmes de réformes pour s'assurer que la voix et les expériences des femmes soient entendues, et que les États adoptent et mettent en œuvre des politiques et des procédures en matière de justice pénale, qui protègent le droit des femmes et des filles à la dignité, à la sécurité, à la non-discrimination et à une protection égale devant la loi.

Lignes directrices de Luanda : Contextes nationaux

Cette note d'information a été élaborée en vue de promouvoir la sensibilisation et le déploiement d'activités de plaidoyer à l'échelon national. Elle peut aussi servir de base pour la rédaction de courts articles, la mise à jour des sites web et autres communications, et peut être adaptée par l'auteur pour expliquer l'évolution ou les défis nationaux.

Introduction aux Lignes directrices de Luanda

Au mois de mai 2014, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (« la Commission Africaine ») a adopté les Lignes directrices sur les Conditions d'Arrestation, de Garde à vue et de Détention provisoire en Afrique (« les Lignes directrices de Luanda ») lors de sa 55^{ème} Session Ordinaire à Luanda, Angola.

Le recours excessif et arbitraire à l'arrestation et à la détention provisoire est l'un des principaux facteurs contribuant à la surpopulation des installations de détention en Afrique. Il alimente également la corruption, accroît le risque de torture et a des répercussions socio-économiques non-négligeables sur les détenus, leurs familles et leurs communautés. Conscients de ces problèmes et du besoin de renforcer les systèmes de justice pénale, la Commission Africaine a mandaté le Rapporteur Spécial des Prisons et Conditions de Détention en Afrique pour développer une série de lignes directrices pratiques sur l'arrestation et la détention. L'adoption finale des Lignes directrices de Luanda au cours de la 55^{ème} Session Ordinaire de la Commission Africaine, réunie à Luanda, Angola en mai 2014, a été précédée de plusieurs études préliminaires, de consultations régionales et de réunions des groupes d'experts.

Les Lignes directrices sont une interprétation faisant autorité de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et donnent des détails spécifiques sur les mesures que les États parties à la Charte Africaine doivent prendre afin de défendre, promouvoir et protéger les droits des personnes dans une situation d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire. Ce faisant, les Lignes directrices soulignent l'importance d'un système de justice pénale fondé sur les principes des droits fondamentaux de la personne. Leur but est de réduire le nombre d'arrestations arbitraires et de s'assurer que le recours à la détention provisoire est plus raisonnable et proportionné. Ceci permettra d'utiliser les ressources humaines et financières de façon plus efficace, en ciblant par exemple, l'assistance judiciaire et la prévention de la criminalité. Les Lignes directrices de Luanda prônent une approche holistique à la gestion des systèmes de justice pénale en matière de détention provisoire, en cherchant à coordonner les principales institutions du secteur judiciaire chargées de la prise en charge et de la gestion des personnes accusées, à savoir, la police, les services pénitentiaires, la magistrature, le ministère public, l'aide judiciaire, les services de santé et autres.

Les Lignes directrices retracent le processus depuis le moment de l'arrestation jusqu'au procès, en mettant l'accent sur les décisions et les actions de la police, des services pénitentiaires, des autorités judiciaires et des autres acteurs du système de justice pénale. Elles sont organisées en neuf sections clés, qui traitent des thèmes de l'arrestation et de la garde à vue, des garanties et mesures importantes pour assurer la transparence et l'obligation de rendre compte, et des moyens de renforcer la coopération entre les institutions du secteur de la justice pénale. Ce qui suit est un résumé des dispositions clés,

associées à des informations supplémentaires sur chaque partie des Lignes directrices à l'**Annexe 1**.

- Partie I : Arrestation – traite des motifs de l’arrestation, des garanties procédurales et des droits des suspects et des personnes arrêtées, notamment le droit d’être informés de leurs droits.
- Partie II : Garde à vue – fournit un cadre pour la prise de décisions en matière de mise en liberté provisoire avec ou sans caution, et traite de la protection accordée aux personnes en détention, y compris l’accès aux services juridiques, les restrictions imposées au recours à la force et aux entraves, les garanties relatives aux interrogatoires et au recueil des aveux.
- Partie III : Décisions quant à la détention provisoire – comprend des garanties pour les suspects faisant l’objet d’une ordonnance de détention provisoire, les procédures et mécanismes d’examen pour minimiser la durée de la détention provisoire.
- Partie IV : Registres – sont destinés à améliorer l’efficacité de la gestion des détenus en vue de faciliter le respect des normes des droits de l’homme. Ils fournissent des lignes directrices sur les types d’informations qui devraient être consignés dans les divers registres, notamment les registres d’arrestation et les registres utilisés dans les installations de garde à vue et de détention provisoire.
- Partie V : Décès et violations graves des droits de l’homme en détention – établit des directives sur les procédures en cas de décès ou de violations graves des droits de l’homme survenus en cours de garde à vue et de détention provisoire.
- Partie VI : Conditions de détention – comprend les conditions de détention en garde à vue et en détention provisoire, et des garanties spécifiques qui s’appliquent à ces lieux de détention, comme la séparation des personnes détenues par catégorie.
- Partie VII : Groupes vulnérables – traite des groupes identifiés par la Charte Africaine comme étant vulnérables ou ayant des besoins spécifiques au sein du système de justice pénale, notamment les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les non-ressortissants.
- Partie VIII : Obligation de rendre compte et Réparations – comprend une série de mesures telles que la surveillance judiciaire, le droit de contester la légalité de la détention, des mécanismes indépendants de traitement des plaintes, d’enquêtes et de contrôle, la collecte et la diffusion des données, et des mesures réparatoires.
- Partie IX : Mise en œuvre – présente les étapes de la mise en œuvre par le biais de mécanismes de contrôle, de transposition, de formation et de surveillance.

L’adoption des Lignes directrices de Luanda est une étape importante du travail de la Commission pour la promotion d’une approche fondée sur les droits par rapport à l’arrestation, la garde à vue et la détention provisoire. La réussite des Lignes directrices pour la réforme des processus et pratiques de la justice pénale sur le continent sera mesurée par l’évaluation de leur mise en application par les parties prenantes, (notamment dans le travail ordinaire de la Commission Africaine) les États, les Institutions des Droits de l’Homme et la société civile.

Pertinence des Lignes directrices de Luanda pour les systèmes nationaux de détention provisoire

L'adoption des Lignes directrices de Luanda par la Commission Africaine est pertinente dans le contexte national pour deux raisons. Tout d'abord, leur adoption aura un impact sur la présentation des rapports des États parties à la Commission Africaine par le biais de la Procédure de soumission des rapports conformément à l'article 62 de la charte. En deuxième lieu, son statut d'instrument de droit souple, implique que ces Lignes directrices ont une fonction persuasive dans le contexte de l'examen et de la réforme des systèmes existants de détention provisoire au niveau national. Chacun de ces aspects sera examiné à tour de rôle.

Procédure de soumission des rapports des États en vertu de l'article 62 de la Charte Africaine

L'article 62 de la Charte Africaine stipule que les États doivent présenter à la Commission Africaine un rapport biennal sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux dispositions de la Charte.

En tant qu'interprétation faisant autorité des droits garantis par la Charte, la Commission Africaine se référera aux Lignes directrices de Luanda lors de son examen des rapports soumis par les États. Notamment dans le cas de mesures d'ordre législatif ou autre, prises par un État partie pour donner effet à l'article 6 de la Charte Africaine, qui garantit le droit de ne pas être arrêté ou détenu de manière arbitraire. Lors de la 56^{ème} Session Ordinaire de la Commission Africaine et au cours du dialogue interactif dans le cadre de la procédure de soumission des rapports par les États, les Commissaires ont posé des questions aux États sous examen au titre de leur conformité aux Lignes directrices de Luanda, et les observations finales de la Commission font référence aux Lignes directrices de Luanda.

Application nationale des Lignes directrices de Luanda

Les Lignes directrices de Luanda sont un instrument de droit souple, conçues pour faciliter la mise en œuvre par les États de la Charte Africaine. Bien que les Lignes directrices de Luanda ne soient pas juridiquement contraignantes pour les États parties, elles montrent néanmoins qu'un cadre normatif pour l'arrestation, la garde à vue et la détention provisoire est reconnu et accepté en Afrique, et elles sont pertinentes dans l'interprétation de la Charte Africaine et pour établir dans quelle mesure les États parties s'acquittent des obligations en matière de justice pénale qui leur sont imposées par la Charte.

Les Lignes directrices de Luanda peuvent servir de diverses façons au niveau national, et incluent (sans y être limitées) :

- Un document de référence pour aider les États parties et leurs partenaires à identifier les principes fondamentaux d'une approche fondée sur les droits pour l'arrestation, la garde à vue et la détention provisoire, par rapport auxquels les cadres juridiques et stratégiques existants peuvent être évalués et sur lesquels une nouvelle législation peut être mise en place.
- Le développement d'une jurisprudence basée sur les Lignes directrices de Luanda par le biais de processus judiciaires ou quasi judiciaires (tels que les décisions des

Institutions Nationales des Droits de l'Homme), de soumissions, de témoignages d'experts, d'enquêtes, de commissions et autres processus d'examen.

Mise en œuvre

L'adoption des Lignes directrices de Luanda est une étape importante du travail de la Commission pour la promotion d'une approche fondée sur les droits à l'égard du système de justice pénale en Afrique. La réalisation de cet objectif par les Lignes directrices de Luanda sera mesurée par l'évaluation de leur mise en application dans les États parties à la Charte Africaine.

La Commission Africaine œuvre au niveau continental et national pour promouvoir cette mise en application. Les activités sont diverses et comprennent la diffusion des informations, la sensibilisation, le développement d'outils pratiques (comme la liste de contrôle, les modèles de rapport et les manuels de formation) pour appuyer la mise en œuvre par les États. Ces outils seront disponibles au cours de l'an 2016 et peuvent servir à examiner les formulaires et processus existants, ou fournir un modèle pour initier ces formulaires et processus. En outre, dans plusieurs pays pilotes, des études préliminaires ont été menées pour évaluer les cadres juridiques et stratégiques nationaux pour l'arrestation, la garde à vue et la détention provisoire par rapport aux Lignes directrices de Luanda, et des plans d'action nationaux ont été développés pour remédier aux déficiences identifiées dans ces études préliminaires. Des projets de mise en œuvre nationaux ont déjà démarré en Afrique du Sud, au Malawi, en Tanzanie, en Côte d'Ivoire, au Ghana et en Tunisie, et des plans sont prévus pour des processus en Ouganda et au Sierra Leone au cours de l'année 2016.

Annexe 1

Résumé du cadre normatif international pour les systèmes de détention provisoire, basé sur les Lignes directrices de Luanda

Les Lignes directrices de Luanda ont été élaborées par la CADHP en tant qu'interprétation faisant autorité des droits garantis par la Charte Africaine, tels que (le droit à) la vie, la sécurité, la non-discrimination et le droit de ne pas être soumis à la torture, et elles contribuent au développement de normes en matière de justice pénale aux niveaux continental et international. D'autres traités et normes auxquels les Lignes directrices de Luanda font expressément référence comprennent, mais sans s'y limiter : Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif, la Convention sur les Droits de l'Enfant, l'Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus (les « Règles Mandela »),² et les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté.³ Ce faisant, les Lignes directrices soulignent l'importance d'un système de justice pénale fondé sur les principes des droits fondamentaux de la personne. Leur but est de réduire le nombre d'arrestations arbitraires et de s'assurer que le recours à la détention provisoire est plus raisonnable et proportionné. Ceci permettra d'utiliser les ressources humaines et financières de façon plus efficace, en ciblant par exemple, l'assistance judiciaire et la prévention de la criminalité.

Les Lignes directrices retracent le processus depuis le moment de l'arrestation jusqu'au procès, en mettant l'accent sur les décisions et les actions de la police, des services pénitentiaires, des autorités judiciaires et des autres acteurs du secteur du système de justice pénale tels que la magistrature et le ministère public. Elles sont organisées en huit sections clés, qui traitent des thèmes de l'arrestation et de la garde à vue, des garanties et mesures importantes pour assurer la transparence et l'obligation de rendre compte, et des moyens de renforcer la coopération entre les institutions du secteur de la justice pénale. Chacun de ces aspects sera examiné à tour de rôle.

0.1. *Partie I : Arrestation*

Arrestation – traite des motifs de l'arrestation, des garanties procédurales et des droits de suspects et des personnes arrêtées, notamment le droit d'être informés de leurs droits. Le but de la Partie I des Lignes directrices est de réduire le nombre d'arrestations injustifiées et arbitraires, et de protéger les personnes en état d'arrestation contre les atteintes à leurs droits fondamentaux.

2 Les règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus ont été révisées et adoptées à l'unanimité au mois de décembre 2015 par l'Assemblée Générale de l'ONU et elles énoncent les normes minimales de la bonne gestion des établissements pénitentiaires, notamment pour veiller au respect des droits des prisonniers.

3 Le Préambule, les Lignes directrices sur les Conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique, adoptés par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples au cours de sa 55ème Session Ordinaire à Luanda, Angola du 28 avril au 12 mai 2014.

Le droit à la vie et à la liberté sont des droits essentiels traités dans cette partie, qui prévoit au titre des motifs de l'arrestation, que celle-ci doit être une mesure exceptionnelle de dernier recours. Les Lignes directrices encouragent le recours à des mesures de substitution à l'arrestation pour les infractions mineures lorsqu'opportun, et elles encouragent aussi les États parties à la Charte Africaine à mettre en place des systèmes de déjudiciarisation.

Les Lignes directrices exposent dans le détail un ensemble de garanties procédurales, notamment l'exigence pour les agents de s'identifier, des restrictions sur le recours à la force et aux armes à feu, un cadre pour le déroulement des fouilles, et des dispositions relatives à la tenue des registres d'arrestation. Les droits de la personne arrêtée sont exposés en détail dans la ligne directrice 4 et incluent les droits suivants :

- Ne pas être soumis à la torture et autres mauvais traitements.
- Informations sur le motif de l'arrestation et des charges retenues contre soi dans une langue et un format compris par la personne arrêtée, et les facilités nécessaires pour l'exercice de ces droits.
- Garder le silence et ne pas s'auto-incriminer.
- Accès à l'aide juridique, la famille ou autre personne de son choix et à l'assistance médicale.
- Conditions humaines de garde à vue.
- Informations dans des formats accessibles.
- Droit présumé à la mise en liberté provisoire avec ou sans caution.
- Contester la légalité de l'arrestation.
- Accéder librement aux mécanismes de traitement des plaintes et de surveillance.
- Aménagements raisonnables pour les personnes handicapées.

0.2. Partie II : Garde à vue

La Partie II des Lignes directrices de Luanda décrit de manière détaillée les garanties procédurales et autres en faveur des personnes privées de leur liberté et placées en garde à vue. Les dispositions de cette Partie ont pour objet de protéger le droit des personnes de ne pas subir la détention arbitraire et soulignent le fait que le recours à la garde à vue doit être une mesure exceptionnelle de dernier recours. Afin de promouvoir les droits des personnes en garde à vue, les Lignes directrices soulignent le besoin de mécanismes indépendants de contrôle des cellules, et prévoient des garanties pour les détenus soumis aux interrogatoires. La ligne directrice 7 établit des directives à l'intention des agents compétents du système étatique de justice pénale autorisés à accorder la mise en liberté provisoire sous caution, qui sont identiques aux lignes directrices de la Partie III relatives aux autorités judiciaires (voir ci-dessous).

La Ligne directrice 8 garantit la fourniture de services d'aide juridique aux personnes accusées. Le terme « aide juridique » au lieu d'« avocat » est utilisé de propos délibéré, dans la mesure où il reconnaît l'existence d'un éventail de prestataires de service, tels que les parajuristes, qui peuvent fournir des informations et de l'aide aux personnes accusées. Toutefois, cette définition élargie ne saurait se substituer en aucune manière

au droit de s'entretenir et d'être assisté par un avocat qualifié, qui doit demeurer au centre de tout système d'aide juridique national.

0.3. Partie III : Détention provisoire

La Partie III des Lignes directrices établit un cadre détaillé afin de promouvoir une approche fondée sur les droits pour les décisions relatives aux ordonnances de détention provisoire, et met en place des garanties pour les personnes faisant l'objet de telles ordonnances. Comme dans le cas de la garde à vue, les Lignes directrices soulignent que l'ordonnance de détention provisoire doit être une mesure exceptionnelle de dernier recours, et encourage les États parties à la Charte Africaine à établir et à maintenir des mesures de substitution à la détention provisoire. Dans la Partie III les Lignes directrices s'intéressent davantage aux autorités judiciaires qu'à la police, et fournissent une orientation sur les décisions des autorités judiciaires relatives aux ordonnances de détention provisoire et à leur examen. Elle énonce en outre les procédures à suivre en cas de retards au cours des enquêtes et des procédures judiciaires qui pourraient prolonger de façon indue la durée de la détention provisoire. Enfin, elle confère des garanties aux personnes faisant l'objet d'ordonnances de détention provisoire, notamment le fait que ces personnes ne peuvent être détenues que dans un lieu de détention officiellement reconnu comme tel et doivent disposer d'un accès à leurs avocats.

0.4. Partie IV : Registres et accès à l'information

La Partie IV des Lignes directrices de Luanda prévoit la tenue de registres à toutes les étapes de l'arrestation, de la garde à vue et de la détention provisoire, et stipule que l'accès au registre doit être accordé à la personne détenue, à son avocat, aux membres de sa famille et à toute autre autorité officielle de surveillance ou organisation dotée d'un mandat l'autorisant à visiter les lieux de détention. Cette Partie décrit les informations minimales à inscrire au registre, comme les informations clés relatives à l'identité (nom et adresse), des informations sur les membres de la famille et toute observation concernant la santé physique et mentale de la personne en état d'arrestation, de garde à vue ou de détention provisoire.

Les Lignes directrices 39 et 40 (qui figurent à la Partie VIII des Lignes directrices) traitent spécifiquement de la collecte des données et de l'accès à l'information. Ces dispositions stipulent que les États parties doivent mettre en place des mécanismes de collecte systématique de données ventilées par catégorie sur le recours à l'arrestation, à la garde à vue et à la détention provisoire, ainsi que des systèmes et procédures garantissant aux personnes en garde à vue et en détention provisoire, ainsi qu'à leurs familles, avocats et autres, le droit d'accéder à l'information.

0.5. Partie V : Procédures en cas de violations graves des droits de l'homme en garde à vue et en détention provisoire

La responsabilité de l'État en cas de décès, de blessures graves et de violations des droits fondamentaux survenus en cours de garde à vue et de détention provisoire est le principe directeur de l'ensemble de la Partie V des Lignes directrices de Luanda, qui prévoient une série de procédures à mettre en place par les États pour assurer une enquête efficace, impartiale et indépendante sur la cause des décès et des violations des droits de l'homme. La Partie V est basée sur l'obligation pour les États d'établir

des mécanismes de surveillance et d'obligation de rendre compte, qui sont traitées de manière approfondie à la partie VIII des Lignes directrices.

0.6. Partie VI : Conditions de détention en garde à vue et de détention provisoire

Reconnaissant le cadre global des conditions matérielles de la détention prévu aux Règles minima révisées de l'ONU pour le traitement des détenus (les « Règles Mandela »), les Lignes directrices de Luanda mettent l'accent sur les garanties procédurales qui assurent la sécurité des personnes détenues dans lieux de garde à vue et de détention provisoire. Les Lignes directrices soulignent le fait que les droits et libertés fondamentaux s'appliquent aux personnes accusées, à l'exception des restrictions manifestement nécessaires du fait même de la détention. Les garanties prévues par les Lignes directrices incluent :

- Mesures de substitution à la détention pour réduire la surpopulation.
- Restrictions sur le recours à la force et aux armes à feu, les moyens d'entrave autorisés, les mesures disciplinaires et l'isolement.
- Mesures législatives, budgétaires et autres pour l'élaboration de normes adéquates en matière d'hébergement, de nutrition, d'hygiène, d'habillement, de couchage, d'exercice physique, de soins de santé physiques et mentaux, de contact avec la communauté, de respect des pratiques religieuses, de lecture et autres moyens éducatifs, de services d'assistance et d'aménagements raisonnables.
- Examens médicaux et stratégies de prévention d'automutilation.
- Procédures assurant la sécurité des personnes accusées lors d'un transfert.
- Dotation adéquate en personnel efficace.
- Séparation des personnes détenues par catégorie.
- Facilités appropriées pour communiquer et accès des suspects aux dites facilités.

0.7. Partie VII : Groupes vulnérables

La Partie VII traite spécifiquement des droits des personnes identifiées comme étant vulnérables aux violations des droits de l'homme dans le cadre de l'arrestation, de la garde à vue et de la détention provisoire. Elle énonce des principes généraux qui encouragent les États parties à intégrer dans leur législation nationale le droit à la non-discrimination, et décrit les protections spécifiques accordées aux différentes catégories de personnes vulnérables par la Charte Africaine, ainsi que les groupes spécifiques suivants :

- Enfants : s'entend de toute personne âgée de moins de 18 ans ; primauté du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ; lois et politiques donnant la priorité aux mesures de déjudiciarisation et de substitution à la détention ; garanties relatives à l'arrestation, la garde à vue et la détention provisoire ; droit d'être entendu et assistance juridique ; un cadre régissant la conduite des agents et la création d'unités spécialisées ; accès aux tierces personnes.
- Femmes : garanties en cas d'arrestation et de détention, notamment la détention séparée des personnes détenues de sexe masculin ; dispositions concernant les enfants accompagnants.

- Personnes handicapées : définition des personnes handicapées incluant les personnes atteintes de troubles physiques, mentaux, intellectuels ou sensoriels : capacité juridique et accès à la justice ; accessibilité et aménagements raisonnables.
- Non-ressortissants : protections spécifiques pour les réfugiés, les non-citoyens ; les apatrides pour ce qui est de l'accès aux tierces personnes et des services de traduction.

0.8. Partie VIII : Obligation de rendre compte et réparations

La Partie VIII des Lignes directrices établissent une structure d'obligation de rendre compte qui comprend une surveillance interne et externe, la surveillance judiciaire, des mécanismes de traitement des plaintes et de contrôle, et des mesures de réparation. Elle établit aussi les normes minimales de conduite des agents et prévoit un système d'enquêtes à cet égard.

0.9. Partie IV : Mise en œuvre

La dernière Partie des Lignes directrices encourage la mise en œuvre des Lignes directrices par les États parties à la Charte Africaine par l'adoption d'un ensemble de mesures, y compris l'examen des cadres nationaux existants, la formation, et les rapports à la Commission Africaine indiquant leur degré de conformité aux Lignes directrices de Luanda dans le cadre des procédures de soumission des rapports établies par la Charte Africaine.

Références juridiques

PARTIE 1 : ARRESTATION

Ligne directrice n°1 : Principes généraux

Article 6, Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte Africaine)

Article 9(1), Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Articles M(7)(c)-(h), Directives sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique (Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples)

- *Les représentants de l'autorité judiciaire et/ou les Responsables de l'Application des Lois doivent toujours privilégier la libération d'un suspect plutôt que son arrestation physique ou sa détention.*¹
- *Les personnes ne peuvent être privées de leur liberté que pour des motifs et selon des procédures fixés par la loi.*² Par conséquent, le principe de légalité est violé si un individu est arrêté ou détenu pour des motifs qui ne sont pas clairement définis dans la législation nationale.³
- *Il ne faut pas donner à l'arbitraire le sens de ce qui est « contraire à la loi », mais plutôt l'interpréter de manière plus générale pour inclure les notions de caractère inapproprié, d'injustice, de manque de prévisibilité et de respect du droit.*⁴ Ainsi, pour qu'une arrestation soit conforme à l'Article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, elle doit non seulement être légale, mais aussi raisonnable et nécessaire à tous égards.⁵
- *L'interdiction de l'arbitraire requiert que la privation de liberté se fasse sous l'autorité et la supervision de personnes qui sont compétentes, à la fois sur le plan de la procédure et du fond, pour le certifier.*⁶
- *Aucune loi rétroactive ne peut priver une personne de sa liberté.*⁷
- *L'Article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples doit être interprété de manière à permettre les arrestations uniquement dans l'exercice des pouvoirs habituellement conférés aux forces de sécurité au sein d'une société démocratique. Les dispositions permettant l'arrestation de personnes pour des raisons vagues, et fondées sur des soupçons plutôt que*

1 Organisation des libertés civiles (pour le compte de l'Association du barreau nigérian / Nigeria, Communication 101/93 de la CADHP ; Gabriel Shumba / Zimbabwe, Communication 288/04 de la CADHP.

2 Leonid Komarovski / Turkménistan, Communication 1450/2006 du CDH ; Andrei Khoroshenko / Fédération de Russie, Communication 1304/2004 du CDH.

3 Clifford McLawrence / Jamaïque, Communication 702/1996 du CDH.

4 Hugo van Alphen / Pays-Bas, Communication 305/1988 du CDH.

5 Hugo van Alphen / Pays-Bas, Communication 305/1988 du CDH ; Aage Spakmo / Norvège, Communication 631/1995 du CDH.

6 Purohit et Moore / Gambie, Communication 241/01 de la CADHP ; Organisation de défense des droits de l'Homme au Soudan et Centre pour le droit au logement et contre les expulsions (COHRE) / Soudan, Communication 279/03-296/05 de la CADHP.

7 Organisation des libertés civiles (pour le compte de l'Association du barreau nigérian / Nigeria, Communication 101/93 de la CADHP.

sur des actes prouvés, ne sont pas conformes à l'esprit de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.⁸

- Toute arrestation qui n'est pas suivie d'une accusation d'infraction équivaut à une arrestation arbitraire.⁹
- Toute arrestation sans mandat d'arrêt ni information sur l'infraction pour laquelle une personne est arrêtée équivaut à une arrestation arbitraire.¹⁰ Il n'est toutefois pas suffisant de simplement informer le détenu qu'il est arrêté pour « atteinte à la sûreté de l'État » sans fournir d'indication sur la teneur de la plainte le concernant.¹¹
- Dans le cas où les forces de sécurité effectuent des arrestations pendant un état d'urgence, l'Article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples exige que les arrestations soient effectuées conformément à l'exercice des pouvoirs habituellement conférés aux forces de sécurité au sein d'une société démocratique. Ainsi, tout décret autorisant l'arrestation de personnes pour des raisons vagues et fondées sur des soupçons plutôt que sur des actes prouvés constitue une violation de l'Article 6.¹²

Ligne directrice n°2 : Motifs d'arrestation

Article 6, Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Articles 9 et 26, Pacte international relatif aux droits civils et politiques

8 Amnesty International, Comité Loosli Bachelard, Comité des avocats pour les droits de l'Homme, Association des Conférences épiscopales d'Afrique de l'Est / Soudan, Communication 48/90-50/91-52/91-89/93 de la CADHP.

9 Malawi African Association, Amnesty International, Mme Sarr Diop, Union interafricaine des droits de l'Homme et RADDHO, Collectif des veuves et ayants-droit, Association mauritanienne des droits de l'Homme / Mauritanie, Communication 54/91-61/91-96/93-98/93-164/97-196/97-210/98 de la CADHP.

10 Media Rights Agenda / Nigeria, Communication 224/98 de la CADHP ; Institut pour les droits de l'Homme et le développement en Afrique / Angola, Communication 292/04 de la CADHP ; Courson v Guinée équatoriale, Communication 144/95 de la CADHP ; Rights International v Nigeria, Communication 215/98 de la CADHP ; Huri-Laws v Nigeria, Communication 225/98 de la CADHP ; Article 19 v Érythrée, Communication 275/2003 de la CADHP ; Adam Hassan Aboussedra / Jamahiriya arabe libyenne, Communication 1751/2008 du CDH ; Edriss El Hassy, pour le compte de son frère, Abu Bakar El Hassy / Jamahiriya arabe libyenne, Communication 1422/2005 du CDH ; Zulfia Ideiva / Tadjikistan, Communication 276/2004 du CDH ; Dorothy Titahonjo / Cameroun, Communication 1186/2003 du CDH ; Pagdayawon Rolando / Philippines, Communication 1110/2002 du CDH ; Antonio Vargas Mas / Pérou, Communication 1058/2008 du CDH ; Marcel Mulezi / République démocratique du Congo, Communication 962/2001 du CDH ; Hegatheeswara Sarma / Sri Lanka, Communication 950/2000 du CDH ; Ilombe et Shandwe / République démocratique du Congo, Communication 177/2003 du CDH ; Marques de Morais / Angola, Communication 1128/2002 du CDH ; Patricio Ndong Bee / Guinée équatoriale, Communications 1152/2003 et 1190/2003 du CDH ; Njaru / Cameroun, Communication 1353/2005 du CDH ; Titiahonjo / Cameroun 2007, Communication 1186/2003 du CDH ; Leonid Komarovski / Turkménistan 2008, Communication 1450/2006 du CDH ; Andrei Platonov / Fédération de Russie 2007, Communication 1218/2003 du CDH.

11 Drescher Caldas / Uruguay, Communication 43/1979 du CDH ; Ilombe et Shandwe / République démocratique du Congo, Communication 177/2003 du CDH.

12 Amnesty International et autres organisations / Soudan 2000, Communications 48/90, 50/91, 52/91, 89/93 de la CADHP.

Articles M(1)(a)-(c), Directives sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique (Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples)

- « *Préalablement déterminés par la loi* » dans l'Article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples n'inclut aucune législation établie par une autorité nationale et permettant l'arrestation arbitraire, et qui est donc en contradiction avec les obligations établies dans le cadre de la Charte.¹³ Un État partie ne peut pas justifier des violations de la Charte africaine en s'appuyant sur les limitations au titre de l'Article 6 de la Charte.¹⁴ Un État doit ainsi convaincre la Commission africaine que les mesures ou conditions relatives aux arrestations qu'il a mises en place sont conformes à l'Article 6.¹⁵
- *Arrêter et détenir une personne sur la base de son opinion politique, en particulier lorsqu'aucune accusation n'est portée contre elle, rend l'arrestation et la privation de liberté arbitraires.*¹⁶
- *L'arrestation et la détention de personnes sur la base de leur seule origine ethnique, en particulier à la lumière de l'Article 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, constitue une privation de liberté arbitraire.*¹⁷

Ligne directrice n°3 : Garanties procédurales relatives à l'arrestation

3(a)-(b) – justification de l'arrestation et autorités procédant à l'arrestation

Articles 7 et 9, Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Articles 14(4) et 19(2), Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Articles M(1)(a)-(b), Directives sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique (Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples)

Principes 2, 9, 10, 12, Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

3(c) – recours à la force

Articles 4, 5 et 6, Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

13 *Sir Dawda K Jawara / Gambie*, Communication 147/95-149/96 de la CADHP.

14 *Legal Resources Foundation / Zambie*, Communication 211/98 de la CADHP ; *Kevin Mgwanga Gunme et al / Cameroun*, Communication 266/03 de la CADHP.

15 *Kevin Mgwanga Gunme et al / Cameroun*, Communication 266/03 de la CADHP.

16 *Amnesty International / Zambie* (2000), Communication 212/98 de la CADHP ; *Projet de défense des droits constitutionnels, Organisation des libertés civiles et Media Rights Agenda / Nigeria*, Communication 140/94-141/94-145/95 de la CADHP ; *Liesbeth Zegveld et Mussie Ephrem / Érythrée*, Communication 250/02 de la CADHP ; *Monja Joana / Madagascar*, Communication 132/1982 du CDH.

17 *Organisation mondiale contre la torture, Association internationale des juristes démocrates, Commission internationale des juristes, Union Interafricaine des Droits de l'Homme / Rwanda*, Communication 27/89-46/91-49/91-99/93 de la CADHP ; *Institut pour les droits de l'Homme et le développement en Afrique (pour le compte d'Esmaila Connateh et 13 autres) / Angola*, Communication 292/04 de la CADHP ; *Free Legal Assistance Group, Comité des avocats pour les droits de l'Homme, Union Interafricaine des Droits de l'Homme, Témoins de Jehovah / Zaïre*, Communication 25/89, 47/90, 56/91, 100/93 de la CADHP ; *Patricio Ndong Bee / Guinée équatoriale*, Communications 1152/2003 et 1190/2003 du CDH.

Articles 6(1), 7, 9(1) et 10(1), Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- *L'Article 9(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques protège les droits à la sécurité des personnes, y compris en dehors du contexte de la privation de liberté réglementaire. Aussi l'Article 9 ne permet-il pas à l'État partie d'ignorer les menaces contre la sécurité personnelle des personnes non détenues relevant de leur compétence.*¹⁸
- *L'Article 6(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques comporte l'obligation d'un État partie de protéger le droit à la vie de toutes les personnes se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence.*¹⁹
- *Lorsque le recours à la force est autorisé sans base légale, l'État n'agit pas conformément à son obligation de protéger le droit à la vie de l'auteur des actes.*²⁰

3(d) – fouilles

Règles 50 – 52, Règle 1, Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus (les Règles Mandela)

Ligne directrice n°4 : Droits de la personne arrêtée

Ligne directrice n°5 : Notification des droits

Globalement, voir :

Articles 5, 6 et 7, Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Articles 7, 9, 10 et 14, Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Principes 1 et 6, Ensemble de principes de l'ONU pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Article M(2)(a), Directives sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique (Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples)

Observations générales 13 et 32 du Comité des droits de l'Homme sur l'Article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Principe 13, Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (Ensemble de principes)

- *Les dispositions de l'Article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples doivent être considérées comme non susceptibles de dérogation car elles assurent une protection minimale aux citoyens et officiers militaires, en particulier dans le contexte d'un régime militaire antidémocratique et ne justifiant pas de ses actes.*²¹

18 Chongwe/Zambie, 2001 Communication 821/1998 du CDH.

19 Chongwe/Zambie, 2001 Communication 821/1998 du CDH.

20 Chongwe/Zambie, 2001 Communication 821/1998 du CDH.

21 Organisation des libertés civiles, Centre de défense juridique, Legal Defence and Assistance Project / Nigeria 2001, Communication 218/1998 du CDH.

- *L'Article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'applique à toutes les cours et à tous les tribunaux, qu'ils soient spécialisés ou ordinaires.*²²

4(a) – droit de ne pas être soumis à la torture

Voir l'observation sur le chapitre VI.

4(b) – le droit d'être informé des motifs de son arrestation et des charges retenues contre soi

Articles 7(1)(a)-(c), Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Articles 9(2) et 14(3), Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article M(2)(a), Directives sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique (Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples)

- *Un État partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui n'informe pas un suspect de la nature de l'infraction pour laquelle il est arrêté ni des raisons de l'arrestation commet une violation de l'Article 7(1)(c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.*²³
- *L'exercice effectif des droits prévus à l'Article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques présuppose que les mesures nécessaires doivent être prises pour informer l'accusé des charges retenues contre lui et du procès intenté contre lui.²⁴ Sinon, faute de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, l'accusé ne peut en particulier se défendre en se faisant assister du défenseur de son choix et il n'a pas la possibilité d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge ni d'obtenir la comparution et l'interrogatoire*

22 Observation générale 14 ; *Organisation des libertés civiles, Centre de défense juridique, Legal Defence et Assistance Project / Nigeria* 2001, Communication 218/1998 du CDH.

23 *Rights International / Nigeria* 1999, Communication 215/1998 de la CADHP ; *Media Rights Agenda / Nigeria* 2000, Communication 224/1998 de la CADHP ; *Institut pour les droits de l'Homme et le développement en Afrique (pour le compte d'Esmaila Connateh et 13 autres) / Angola* 2008, Communication 292/04 de la CADHP ; *Adam Hassan Aboussedra / Jamahiriya arabe libyenne* 2010, Communication 1751/2008 du CDH ; Communication 292/04 de la CADHP ; *Courson / Guinée équatoriale*, Communication 144/95 de la CADHP ; *Rights International / Nigeria*, Communication 215/98 de la CADHP ; *Huri-Laws / Nigeria*, Communication 225/98 de la CADHP ; *Article 19 v Érythrée*, Communication 275/2003 de la CADHP ; *Adam Hassan Aboussedra / Jamahiriya arabe libyenne*, Communication 1751/2008 du CDH ; *Edriss El Hassy, pour le compte de son frère, Abu Bakar El Hassy, / Jamahiriya arabe libyenne*, Communication 1422/2005 du CDH ; *Zulfia Ideiva / Tadjikistan*, Communication 276/2004 du CDH ; *Dorothy Titahonjo / Cameroun*, Communication 1186/2003 du CDH ; *Pagdayawon Rolando / Philippines*, Communication 1110/2002 du CDH ; *Antonio Vargas Mas / Pérou*, Communication 1058/2008 du CDH ; *Marcel Mulezi / République démocratique du Congo*, Communication 962/2001 du CDH ; *Hegatheeswara Sarma / Sri Lanka*, Communication 950/2000 du CDH ; *Ilombe et Shandwe v République démocratique du Congo*, Communication 177/2003 du CDH ; *Marques de Morais / Angola*, Communication 1128/2002 du CDH ; *Patricio Ndong Bee / Guinée équatoriale*, Communications 1152/2003 et 1190/2003 du CDH ; *Njaru / Cameroun*, Communication 1353/2005 du CDH ; *Titahonjo / Cameroun* 2007, Communication 1186/2003 du CDH ; *Leonid Komarovski / Turkménistan* 2008, Communication 1450/2006 du CDH ; *Andrei Platonov / Fédération de Russie* 2007, Communication 1218/2003 du CDH.

24 Observation générale 32 ; *Mukhammed Salikh / Ouzbékistan* 2009, Communication 1382/2005 du CDH.

*des témoins à décharge.*²⁵ Par conséquent, le refus de l'État partie d'arrestation de divulguer toutes les charges concernées retenues contre un accusé équivaut à une violation de l'Article 14(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.²⁶

- *L'Article 14(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne requiert pas qu'un suspect soit informé de façon détaillée de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui immédiatement au moment de l'arrestation – le respect de l'Article 9(3) sera suffisant, c.-à-d. que l'inculpation d'un suspect lors d'une audience préliminaire, d'une enquête préliminaire ou de toute autre procédure orale donnant lieu à des soupçons clairs et officiels contre l'accusé ne constitue pas une violation de l'Article 14(3).*²⁷

4(c) – droit de garder le silence de ne pas s'auto-incriminer

Article 7(b), Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Articles 6(2) et 14(3)(g), Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article M(2)(f), Directives sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique (Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples)

Principes 15 et 24, Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Règle 111(2), Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus (les Règles Mandela)

- *La présomption d'innocence est reconnue universellement, et avec elle, le droit de garder le silence. Aucun accusé ne peut donc être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'auto-incriminer, ni être obligé à faire des aveux sous la contrainte.*²⁸

4(d) – droit à disposer d'une assistance juridique

Article 7(c), Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Articles 14(3)(b) et (d), Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article M(2)(f), Directives sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique (Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples)

Article 20(c), Résolution sur les Lignes directrices et mesures pour l'interdiction et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (les Lignes directrices de Robben Island sur la torture)

Règle 120, Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus (les Règles Mandela)

25 Daniel Monguya Mbenge / Zaïre 1983, Communication 016/1977 du CDH.

26 Andrei Khoroshenko / Fédération de Russie 2011, Communication 1304/2004 du CDH.

27 Clifford McLawrence / Jamaïque 1997, Communication 702/1996 du CDH ; Desmond Williams / Jamaïque 1997, Communication 561/1993 du CDH.

28 Organisation des libertés civiles, Centre de défense juridique, Legal Defence and Assistance Project / Nigeria 2001, Communication 218/1998 de la CADHP.

- *Le droit à disposer d'une assistance juridique est essentiel pour garantir un procès équitable et l'application du principe de l'égalité des armes.²⁹ L'assistance juridique implique nécessairement le droit de l'accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.³⁰*
- *Le droit à une défense juridique doit aussi être interprété comme incluant le droit de comprendre les charges qui sont portées contre soi.³¹*
- *Le droit de choisir librement sa défense est essentiel pour garantir un procès équitable.³² Ainsi, lorsqu'un accusé se voit refuser la possibilité de choisir sa propre défense sans interférence, ou si tout type d'organe juridictionnel se réserve le droit d'interdire à certains avocats de paraître devant lui ou d'opposer son veto à la défense choisie par l'accusé, le droit à disposer d'une défense juridique est violé.³³*
- *Le refus par un président de séance ou juge de recevoir une demande de la part de l'accusé de changer d'avocat de la défense constitue une violation de l'Article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.*
- *Lorsque les conditions de détention d'un accusé empêchent l'accusé de se réunir avec son avocat ou de le consulter, ou si l'accusé est détenu au secret, l'Article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est enfreint.³⁴*
- *Refuser à un suspect l'accès à un avocat de la défense pour une certaine période et l'interroger et effectuer des actes d'instruction pendant cette période constitue une violation de l'Article 14(3)(b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.³⁵*

29 Observation générale n°32 du Comité des droits de l'Homme ; *Nataliya Bondar / Ouzbékistan* 2011, Communication 1769/2008 du CDH ; *Aston Little / Jamaïque* 1987, Communication 283/1988 du CDH

30 *Alrick Thomas / Jamaïque* 1992, Communication 272/1988 du CDH.

31 *Malawi African Association (Association africaine du Malawi), Amnesty International, Mme Sarr Diop, Union Interafricaine des Droits de l'Homme et RADDHO, Collectif des veuves et ayants-droit, Association mauritanienne des droits de l'Homme / Mauritanie* 2000, Communication 54/91-61/91-96/93-98/93-164/97-196/97-210/98 de la CADHP.

32 *Amnesty International, Comité Loosli Bachelard, Comité des avocats pour les droits de l'Homme, Association des Conférences épiscopales d'Afrique de l'Est / Soudan* 1999, Communication 48/90-50/91-52/91-89/93 de la CADHP.

33 *Amnesty International, Comité Loosli Bachelard, Comité des avocats pour les droits de l'Homme, Association des Conférences épiscopales d'Afrique de l'Est / Soudan* 1999, Communication 48/90-50/91-52/91-89/93 de la CADHP ; *Law Office of Ghazi Suleiman / Soudan* 2003, Communication 222/98-229/99 de la CADHP.

34 *Mario Alberto Teti Izquierdo / Uruguay* 1982, Communication 073/1980 du CDH ; *Rosario Pietrarroia Zapala / Uruguay* 1981, Communication 044/1979 du CDH.

35 *Tatiana Lyashkevich / Ouzbékistan* 2010, Communication 1552/2007 du CDH ; *Temur Toshev / Tadjikistan* 2011, Communication 1499/2006 du CDH ; *Mansur Kasimov / Ouzbékistan* 2009, Communication 1378/2005 du CDH.

- *Si un avocat de la défense est harcelé et intimidé au point d'être forcé de se retirer du procès, cela constitue une violation du droit à une défense juridique en vertu de l'Article 7(1)(c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.*³⁶
- *Un État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorise une consultation entre l'accusé et l'avocat-conseil sous condition que des agents de la force publique soient présents enfreint l'Article 14(3)(b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.*³⁷
- *Lorsqu'un accusé bénéficie d'un accès restreint à l'avocat de la défense, et que ce dernier n'a par conséquent pas assez de temps pour préparer la défense, cela constitue une violation de l'Article 7(1)(c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.*³⁸ *Déterminer ce qui constitue « assez de temps » nécessite une évaluation des circonstances de chaque cas.*³⁹
- *Le droit à la défense implique également que, dans le processus d'intervention des parties, à tous les stades de la procédure criminelle, notamment l'instance de jugement l'accusé et sa défense soient en mesure de répliquer à toutes les réquisitions du Ministère public et en tout état de cause prendre la parole en dernier avant que la cour ne se retire pour délibérer.*⁴⁰ *Par conséquent, être privé d'accès à son avocat, même après avoir été jugé et reconnu coupable, constitue une violation de l'Article 7(1)(c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.*⁴¹
- *Lorsqu'un État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques mine les efforts de communication entre l'accusé et l'avocat de la défense (par ex. en refusant l'octroi de visas de circulation), cela équivaut à enfreindre l'Article 14(3)(b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.*⁴²
- *Les États parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples doivent mettre en place un système objectif d'agrégation des avocats, pour que les avocats agréés ne soient plus interdits d'intervention dans des affaires données. Il est essentiel que le barreau national soit un organe indépendant qui régleme la profession des avocats, et que les tribunaux eux-mêmes ne jouent plus ce rôle, en violation du droit à la défense.*⁴³

36 *Projet de défense des droits constitutionnels (pour le compte de Zamani Lakwot et six autres) / Nigeria 1995, Communication 87/93 de la CADHP ; Amnesty International, Comité Loosli Bachelard, Comité des avocats pour les droits de l'Homme, Association des Conférences épiscopales d'Afrique de l'Est / Soudan 1999, Communication 48/90-50/91-52/91-89/93 de la CADHP ; Temur Toshev / Tadjikistan 2011, Communication 1499/2006 du CDH*

37 *Temur Toshev / Tadjikistan 2011, Communication 1499/2006 du CDH.*

38 *Amnesty International, Comité Loosli Bachelard, Comité des avocats pour les droits de l'Homme, Association des Conférences épiscopales d'Afrique de l'Est / Soudan 1999, Communication 48/90-50/91-52/91-89/93 de la CADHP.*

39 *Leaford Smith / Jamaïque 1993, Communication 282/1988 du CDH.*

40 *Avocats Sans Frontières (pour le compte de Gaëtan Bwampamye) / Burundi 2000, Communication 231/99 de la CADHP ; Aliev / Ukraine 1995, Communication 781/1997 du CDH.*

41 *Organisation des libertés civiles / Nigeria 1999, Communication 151/96 de la CADHP.*

42 *Pierre Désiré Engo / Cameroun 2009, Communication 1397/2005 du CDH, Aliev / Ukraine 1995, Communication 781/1997 du CDH.*

43 *Amnesty International, Comité Loosli Bachelard, Comité des avocats pour les droits de l'Homme, Association des Conférences épiscopales d'Afrique de l'Est / Soudan 1999, Communication 48/90-50/91-52/91-89/93 de la CADHP.*

- *Une représentation en justice doit être assurée dans les affaires où l'accusé encourt la peine de mort.*⁴⁴
- *Lorsque les autorités compétentes attribuent un défenseur gratuitement, bien que l'accusé ne soit pas autorisé à choisir le défenseur,⁴⁵ cette représentation doit être exécutée efficacement. La mauvaise conduite ou l'incompétence de l'avocat de la défense pourrait entraîner la responsabilité de l'État concerné par la violation de l'Article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.⁴⁶ Néanmoins, un État partie ne peut être tenu responsable de la conduite d'un avocat de la défense, sauf si le juge a constaté, ou aurait dû constater, que la conduite de l'avocat était incompatible avec les intérêts de la justice.⁴⁷ Dans les cas où la peine de mort est encourue, si l'avocat de la défense de l'accusé reconnaît qu'un pourvoi en appel est sans intérêt, le tribunal devra vérifier que l'avocat de la défense a consulté l'accusé et l'en a informé. Si ce n'est pas le cas, le tribunal devra s'assurer que l'accusé en soit informé et qu'il lui soit donné l'opportunité d'engager un autre avocat.*⁴⁸

4(e) – conditions de détention

Voir l'observation sur le chapitre VI.

4(f) – contact avec la famille

Article 7(c), Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Articles 14(3)(b) et (d), Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article M(2)(c)-(e), Directives sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique (Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples)

Règle 58, Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus (les Règles Mandela)

- *Le nécessaire doit être fait pour notifier à l'accusé ou à ses proches la date et le lieu du procès et pour lui demander d'y assister. Autrement, faute de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, l'accusé ne peut en particulier faire assurer sa défense par un défenseur de son choix.*⁴⁹

44 *Francisco Juan Larrañaga / Philippines* 2006, Communication 1421/2005 du CDH ; *Kurbanov / Tadjikistan* 2000, Communication 1096/2002 du CDH ; *Conroy Levy / Jamaïque*, Communication 719/1996 du CDH ; *Clarence Marshall / Jamaïque*, Communication 730/1996 du CDH ; *Tamara Chikunova / Ouzbékistan* 2007, Communication 1043/2002 du CDH.

45 *Irving Phillip / Trinidad et Tobago* 1998, Communication 594/1992 du CDH.

46 Observation générale n°32 du Comité pour les droits de l'Homme ; *Nataliya Bondar / Ouzbékistan* 2011, Communication 1769/2008 du CDH.

47 *Christopher Brown / Jamaïque* 1999, Communication 775/1997 du CDH.

48 *Silbert Daley / Jamaïque* 1998, Communication 750/1997 du CDH ; *Vladislav Kovalev et al. / Biélorussie* 2012, Communication 2120/2011 du CDH.

49 *Mukhammed Salikh (Salai Madaminov) / Ouzbékistan* 2009, Communication 1382/2005 du CDH ; *Ivan Osiyuk / Biélorussie* 2009, Communication 1311/2004 du CDH.

- *Être privé du droit de voir sa famille est un traumatisme psychologique difficile à justifier, et pourrait constituer un traitement inhumain en vertu de l'Article 5 de la Charte Africaine.*⁵⁰

4(g) – le droit à une assistance médicale

Article M(2)(b), Directives sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique (Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples)

Article 20(b), Résolution sur les Lignes directrices et mesures pour l'interdiction et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (les Lignes directrices de Robben Island sur la torture)

- *Parmi d'autres garanties procédurales relatives à la détention, on compte le droit de se voir offrir un examen médical⁵¹ et le droit au contact avec la famille et le monde extérieur.⁵²*

4(h) – droit à un interprète

Article 7(1), Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Article 14(3), Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Articles M(2)(a) – (b), Directives sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique (Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples)

- *Que toute personne accusée soit entendue dans une langue qu'elle comprend est un pré requis à un procès juste et équitable.⁵³ En d'autres termes, le droit à une défense juridique doit être interprété de façon à inclure le droit de l'accusé à comprendre les charges portées contre lui.⁵⁴*
- *Si un procès se déroule dans une langue que l'accusé ne peut pas comprendre et si l'assistance d'un interprète lui est refusée, cela constitue une violation de l'Article 7(1) [Charte Africaine].⁵⁵*
- *Les personnes arrêtées seront informées, au moment de l'arrestation et dans une langue qu'elles comprennent, de la raison de leur arrestation, et elles seront informées immédiatement des charges retenues contre elles. L'incapacité et/ou la négligence des agents de sécurité qui ont arrêté l'accusé, à respecter scrupuleusement ces conditions constituent donc une violation du droit à un procès équitable tel que garanti par l'Article 7 [Charte Africaine].⁵⁶*

50 *Organisation des libertés civiles / Nigeria* 1999, Communication 151/96 de la CADHP.

51 Principe 24, Ensemble de principes, Règle 91 de l'ONU pour le traitement des détenus.

52 Principes 15 et 19, Ensemble de principes, Règles 37, 38 et 92 de l'ONU pour le traitement des détenus.

53 *Kevin Mgwanga Gunme et al / Cameroun* 2009, Communication 266/03 de la CADHP ; *Rozik Ashurov / Tadjikistan* 2007, Communication 1348/2005 du CDH.

54 *Malawi African Association (Association africaine du Malawi), Amnesty International, Mme Sarr Diop, Union Inter africaine des Droits de l'Homme et RADDHO, Collectif des veuves et ayants-droit, Association mauritanienne des droits de l'Homme / Mauritanie* 2000, Communication 54/91-61/91-96/93-98/93-164/97-196/97-210/98 de la CADHP ; *Huri – Laws / Nigeria* 2000, Communication 225/98 de la CADHP.

55 *Kevin Mgwanga Gunme et al / Cameroun* 2009, Communication 266/03 de la CADHP.

56 *Media Rights Agenda / Nigeria* 2000, Communication 224/98 de la CADHP ; *Rights International / Nigeria* 1999, Communication 215/98 de la CADHP ; *Institut pour les droits de l'Homme et le développement en Afrique (pour le compte d'Esmaila Connateh et 13 autres) / Angola* 2008, Communication 292/04 de la CADHP ; *Lawyers of Human Rights / Swaziland* 2005, Communication 251/02 de la CADHP.

4(i) – liberté provisoire

Articles 2 et 6, Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples

Articles 9(1), 9(3), 9(4) et 26, Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Articles M(3) – (4), Directives sur le Droit à un Procès Équitable et à l’Assistance Judiciaire en Afrique (Commission Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples)

Observation générale n°8 du Comité des droits de l’Homme sur l’Article 16

- *Un décret autorisant le gouvernement à détenir une personne arbitrairement, sans avoir à s’expliquer et sans que le plaignant n’ait la possibilité de contester l’arrestation et la détention devant un tribunal, enfreint l’Article 6 [Charte Africaine].⁵⁷*

4(j) – droit à contester la légalité de son arrestation

Articles 2 et 6, Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples

Articles 9(1), 9(3), 9(4) et 26, Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Articles M(3)(a)-(b), Directives sur le Droit à un Procès Équitable et à l’Assistance Judiciaire en Afrique (Commission Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples)

Observation générale n°8 du Comité des droits de l’Homme sur l’Article 16

- *Le droit d’être traduit « dans le plus court délai » devant une autorité judiciaire implique que le délai ne doit pas dépasser quelques jours, et qu’en elle-même la détention au secret peut constituer une violation de l’Article 9(3) [PIDCP].⁵⁸*
- *Pour éviter toute caractérisation de ce que constitue une détention « arbitraire », la détention ne devrait pas se poursuivre au-delà de la période pour laquelle l’État partie peut fournir une justification appropriée.⁵⁹*
- *Lorsque la libération d’un accusé détenu est refusée, un contrôle judiciaire de la légalité de la détention doit inclure la possibilité d’ordonner la libération du détenu à une date future.⁶⁰*
- *La période qui constitue un « délai raisonnable », au sens du paragraphe 3 de l’article 9 du PIDCP, doit être déterminée au cas par cas.⁶¹*
- *Les États parties à la Charte africaine doivent respecter un certain minimum de normes quant à la durée de détention avant le jugement. Par conséquent, ils ne peuvent pas se baser sur la situation politique, voire la guerre, au sein de leur territoire ou sur un grand nombre d’affaires en instance auprès des tribunaux pour justifier le retard excessif.⁶²*

57 *Projet de défense des droits constitutionnels / Nigeria* 1998, Communication 102/93 de la CADHP.

58 *Rafael Marques de Morais / Angola* 2005, Communication 992/2001 du CDH ; *Ali Medjnoune / Algérie* 2006, Communication 1297/2004 du CDH.

59 *C. / Australie* 2002, Communication 900/1999 du CDH ; *Baban / Australie* 2003, Communication 1014/2001 du CDH.

60 *Salim Abbassi / Algérie* 2007, Communication 1172/2003 du CDH ; *Liesbeth Zegveld et Mussie Ephrem / Érythrée* 2003, Communication 250/02 de la CADHP.

61 *Girjdat Siewpersaud, Deolal Sukhram et Jainarine Persaud / Trinidad et Tobago* 2004, Communication 938/2000 du CDH ; voir également *Article 19 / Érythrée* 2007, Communication 275/03 de la CADHP.

62 *Article 19 / Érythrée* 2007, Communication 275/03 de la CADHP.

4(k) – accès aux mécanismes de surveillance

L'observation sur le chapitre VI traite des mécanismes de traitement des plaintes et de surveillance dans le contexte de la torture et d'autres traitements et peines cruels, inhumains et dégradants.

4(l) – droit à des aménagements raisonnables

Articles 4 et 5, Convention relative aux droits des personnes handicapées

PARTIE 2 – GARDE À VUE

Ligne directrice n°6 – Principes généraux

Articles 2 et 6, Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Articles 9(1), 9(3), 9(4) et 26, Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Articles M(1)(a)-(c), Directives sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique (Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples)

Observation générale n°8 du Comité des droits de l'Homme sur l'Article 16

- *Un décret autorisant le gouvernement à détenir une personne arbitrairement sans avoir à s'expliquer et sans que le plaignant n'ait la possibilité de contester l'arrestation et la détention devant un tribunal enfreint l'Article 6 [Charte Africaine].⁶³*
- *Le placement des prévenus en détention dans l'attente de leur procès ne devrait pas être une pratique générale. Ainsi, la mise en liberté doit être accordée, sauf dans les cas où il existe une probabilité que l'intéressé prenne la fuite, détruise des preuves, influence des témoins ou fuie la juridiction de l'État partie.⁶⁴*

Ligne directrice n°7 – Garanties relatives à la garde à vue

7(a)-(b) – limites de la détention

Articles 2 et 6, Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Articles 9(1), 9(3), 9(4) et 26, Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Articles M(1)(a)-(c), Directives sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique (Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples)

Observation générale n°8 du Comité des droits de l'Homme sur l'Article 16

- *Un décret autorisant le gouvernement à détenir une personne arbitrairement, sans avoir à s'expliquer et sans que le plaignant n'ait la possibilité de contester l'arrestation et la détention devant un tribunal, enfreint l'Article 6 [Charte Africaine].⁶⁵*

63 *Projet de défense des droits constitutionnels / Nigeria 1998, Communication 102/93 de la CADHP.*

64 *Juan Peirano Basso / Uruguay 2010, Communications 1887/2009 du CDH ; Hill / Espagne 1997, Communication 526/1993 du CDH.*

65 *Projet de défense des droits constitutionnels / Nigeria 1998, Communication 102/93 de la CADHP.*

7(c) – accès aux mécanismes de traitement des plaintes

Articles 12 et 13, Convention de l'ONU contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Article 2(3), Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Parts II(D) et (F), Résolution sur les Lignes directrices et mesures pour l'interdiction et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (les Lignes directrices de Robben Island sur la torture)

Règles 54 – 57, Règle 1, Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus (les Règles Mandela)

Articles M(7)(g)-(h), Directives sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique (Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples)

- *Il faut noter que les différents instruments ne font pas la distinction entre prisonniers condamnés et en attente d'un jugement, les différentes catégories de détenus, ou le délit pour lequel la personne est détenue, et qu'ils considèrent que le droit de déposer une plainte existe sans égard à la forme de détention imposée.⁶⁶ L'accès aux mécanismes de traitement des plaintes est donc applicable sans discrimination.*

Ligne directrice n°8 – Accès aux services juridiques

Article 7(c), Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Articles 14(3)(b) et (d), Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article M(2)(f), Directives sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique (Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples)

Article 20(c), Résolution sur les Lignes directrices et mesures pour l'interdiction et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (les Lignes directrices de Robben Island sur la torture)

Règle 120, Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus (les Règles Mandela)

66 Les règles de l'ONU pour le traitement des détenus font référence aux prisonniers comme des personnes détenues par des institutions : « ... et est applicable à toutes les catégories de détenus, criminels ou civils, prévenus ou condamnés, y compris les détenus faisant l'objet d'une mesure de sûreté ou d'une mesure rééducative ordonnée par le juge ». Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adopte une approche vaste similaire, et déclare à l'Art. 4(2) qu'on « entend par privation de liberté toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique ». L'Ensemble de principes **définit** la personne emprisonnée et la personne détenue, et toute personne privée de sa liberté est représentée dans le champ de ces deux définitions (cf. Emploi des termes de l'Ensemble de principes).

- *Le droit à disposer d'une assistance juridique est un élément essentiel pour garantir un procès équitable et l'application du principe de l'égalité des armes.⁶⁷ L'assistance juridique implique nécessairement le droit de l'accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.⁶⁸*
- *Le droit à la défense implique également que, dans le processus d'intervention des parties, à tous les stades de la procédure criminelle, notamment l'instance de jugement l'accusé et sa défense soient en mesure de répliquer à toutes les réquisitions du Ministère public et en tout état de cause prendre la parole en dernier avant que la cour ne se retire pour délibérer.⁶⁹ Par conséquent, être privé d'accès à son avocat, même après avoir été jugé et reconnu coupable, constitue une violation de l'Article 7(1)(c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.⁷⁰*
- *Un État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorise une consultation entre l'accusé et l'avocat de la défense sous condition que des agents de la force publique soient présents enfreint l'Article 14(3)(b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.⁷¹*
- *Lorsque les autorités compétentes attribuent un défenseur gratuitement, bien que l'accusé ne soit pas autorisé à choisir le défenseur,⁷² cette représentation doit être exécutée efficacement. La mauvaise conduite ou l'incompétence de l'avocat de la défense pourrait entraîner la responsabilité de l'État concerné par la violation de l'Article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.⁷³ Néanmoins, un État partie ne peut être tenu responsable de la conduite d'un avocat de la défense, sauf si le juge a constaté ou aurait dû constater que la conduite de l'avocat était incompatible avec les intérêts de la justice.⁷⁴ Dans les cas où la peine de mort est encourue, si l'avocat de la défense de l'accusé reconnaît qu'un pourvoi en appel est sans intérêt, le tribunal devra vérifier que l'avocat de la défense a consulté l'accusé et l'en a informé. Si ce n'est pas le cas, le tribunal devra s'assurer que l'accusé en soit informé et qu'il lui soit donné l'opportunité d'engager un autre avocat.⁷⁵*

67 Observation générale n°32 du Comité des droits de l'Homme ; *Nataliya Bondar / Ouzbékistan* 2011, Communication 1769/2008 du CDH ; *Aston Little / Jamaïque* 1987, Communication 283/1988 du CDH.

68 *Alrick Thomas / Jamaïque* 1992, Communication 272/1988 du CDH

69 *Avocats Sans Frontières (pour le compte de Gaëtan Bwampamye) / Burundi* 2000, Communication 231/99 de la CADHP ; *Aliiev / Ukraine* 1995, Communication 781/1997 du CDH.

70 *Organisation des libertés civiles / Nigeria* 1999, Communication 151/96 de la CADHP.

71 *Temur Toshev / Tadjikistan* 2011, Communication 1499/2006 du CDH.

72 *Irving Phillip / Trinidad et Tobago* 1998, Communication 594/1992 du CDH.

73 Observation générale n°32 du Comité des droits de l'Homme ; *Nataliya Bondar / Ouzbékistan* 2011, Communication 1769/2008 du CDH.

74 *Christopher Brown / Jamaïque* 1999, Communication 775/1997 du CDH.

75 *Silbert Daley / Jamaïque* 1998, Communication 750/1997 du CDH ; *Vladislav Kovalev et al. / Biélorussie* 2012, Communication 2120/2011 du CDH.

- *Lorsque les conditions de détention d'un accusé empêchent l'accusé de se réunir avec son avocat ou de le consulter, ou si l'accusé est détenu au secret, l'Article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est enfreint.*⁷⁶
- *Le droit à disposer d'une assistance juridique est un élément essentiel pour garantir un procès équitable et l'application du principe de l'égalité des armes.*⁷⁷ *L'assistance juridique implique nécessairement le droit de l'accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.*⁷⁸
- *Refuser à un suspect l'accès à un avocat de la défense pour une certaine période et l'interroger et effectuer des actes d'instruction pendant cette période constitue une violation de l'Article 14(3)(b) [PIDCP].*⁷⁹
- *Si un avocat de la défense est harcelé et intimidé au point d'être forcé de se retirer du procès, cela constitue une violation du droit à une défense juridique en vertu de l'Article 7(1)(c) de la Charte Africaine.*⁸⁰
- *Lorsqu'un accusé bénéficie d'un accès restreint à l'avocat de la défense, et que ce dernier n'a par conséquent pas assez de temps pour préparer la défense, cela constitue une violation de l'Article 7(1)(c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.*⁸¹ *Déterminer ce qui constitue « assez de temps » nécessite une évaluation des circonstances de chaque cas.*⁸²
- *Lorsque les autorités compétentes attribuent un défenseur gratuitement, bien que l'accusé ne soit pas autorisé à choisir le défenseur,*⁸³ *cette représentation doit être exécutée efficacement. La mauvaise conduite ou l'incompétence de l'avocat de la défense pourrait entraîner la responsabilité de l'État concerné par la violation de l'Article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.*⁸⁴ *Néanmoins, un État partie ne peut être tenu responsable*

76 Mario Alberto Teti Izquierdo / Uruguay 1982, Communication 073/1980 du CDH ; Rosario Pietraroia Zapala / Uruguay 1981, Communication 044/1979 du CDH.

77 Observation générale n°32 du Comité des droits de l'Homme ; Nataliya Bondar / Ouzbékistan 2011, Communication 1769/2008 du CDH ; Aston Little / Jamaïque 1987, Communication 283/1988 du CDH.

78 Alrick Thomas / Jamaïque 1992, Communication 272/1988 du CDH.

79 Tatiana Lyashkevich / Ouzbékistan 2010, Communication 1552/2007 du CDH ; Temur Toshev / Tadjikistan 2011, Communication 1499/2006 du CDH ; Mansur Kasimov / Ouzbékistan 2009, Communication 1378/2005 du CDH.

80 *Projet de défense des droits constitutionnels (pour le compte de Zamani Lakwot et six autres) / Nigeria 1995, Communication 87/93 de la CADHP ; Amnesty International, Comité Loosli Bachelard, Comité des avocats pour les droits de l'Homme, Association des Conférences épiscopales d'Afrique de l'Est / Soudan 1999, Communication 48/90-50/91-52/91-89/93 de la CADHP ; Temur Toshev / Tadjikistan 2011, Communication 1499/2006 du CDH.*

81 *Amnesty International, Comité Loosli Bachelard, Comité des avocats pour les droits de l'Homme, Association des Conférences épiscopales d'Afrique de l'Est / Soudan 1999, Communication 48/90-50/91-52/91-89/93 de la CADHP.*

82 Leaford Smith / Jamaïque 1993, Communication 282/1988 du CDH.

83 Irving Phillip / Trinidad et Tobago 1998, Communication 594/1992 du CDH.

84 Observation générale n°32 du Comité des droits de l'Homme ; Nataliya Bondar / Ouzbékistan 2011, Communication 1769/2008 du CDH.

de la conduite d'un avocat de la défense, sauf si le juge a constaté ou aurait dû constater que la conduite de l'avocat était incompatible avec les intérêts de la justice.⁸⁵ Dans les cas où la peine de mort est encourue, si l'avocat de la défense de l'accusé reconnaît qu'un pourvoi en appel est sans intérêt, le tribunal devra vérifier que l'avocat de la défense a consulté l'accusé et l'en a informé. Si ce n'est pas le cas, le tribunal devra s'assurer que l'accusé en soit informé et qu'il lui soit donné l'opportunité d'engager un autre avocat.⁸⁶

Ligne directrice n°9 – Interrogatoires et aveux

9(a)(ii) – présence d'un avocat

Voir globalement :

Article 7(c), Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Articles 14(3)(b) et (d), Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article M(2)(f), Directives sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique (Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples)

- *Le droit à la défense implique également que, dans le processus d'intervention des parties, à tous les stades de la procédure criminelle, notamment l'instance de jugement, l'accusé et sa défense soient en mesure de répliquer à toutes les réquisitions du Ministère public et en tout état de cause prendre la parole en dernier avant que la cour ne se retire pour délibérer.⁸⁷ Par conséquent, être privé d'accès à son avocat, même après avoir été jugé et reconnu coupable, constitue une violation de l'Article 7(1)(c) [Charte Africaine].⁸⁸*

9(a)(iii) – examen médical

Article 7(c), Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Articles 14(3)(b) et (d), Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Articles M(2)(b) et (e), Directives sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique (Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples)

Principes 12, 23, 24 et 33, Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Article 20(b), Résolution sur les Lignes directrices et mesures pour l'interdiction et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (les Lignes directrices de Robben Island sur la torture)

Voir l'observation sur le chapitre VI

85 Christopher Brown / Jamaïque 1999, Communication 775/1997 du CDH.

86 Silbert Daley / Jamaïque 1998, Communication 750/1997 du CDH ; Vladislav Kovalev et al. / Biélorussie 2012, Communication 2120/2011 du CDH.

87 Avocats Sans Frontières (pour le compte de Gaëtan Bwampamye) / Burundi 2000, Communication 231/99 de la CADHP ; Aliev / Ukraine 1995, Communication 781/1997 du CDH.

88 Organisation des libertés civiles / Nigeria 1999, Communication 151/96 de la CADHP.

9(a)(iv) – présence d'un interprète

Article 7(1), Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Article 14(3)(a), Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Articles M(1)(a)-(b), Directives sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique (Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples)

- *Les personnes arrêtées seront informées, au moment de l'arrestation et dans une langue qu'elles comprennent, de la raison de leur arrestation, et elles seront informées immédiatement des charges retenues contre elles. L'incapacité et/ou la négligence des agents de sécurité qui ont arrêté l'accusé, à respecter scrupuleusement ces conditions constituent donc une violation du droit à un procès équitable tel que garanti par l'Article 7 [Charte Africaine].*⁸⁹

9(b) – droit de garder le silence

Article 7(b), Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Articles 6(2), 14(2) et 14(3)(g), Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article M(1)(f), Directives sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique (Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples)

Principes 15 et 24, Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Règle 111(2), Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus (les Règles Mandela)

- *La présomption d'innocence est reconnue universellement, et avec elle, le droit de garder le silence. Aucun accusé ne peut donc être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'auto-incriminer, ni être obligé à faire des vœux sous la contrainte.*⁹⁰

9(c) – interdiction d'avoir recours à la torture

Voir l'observation sur le chapitre VI

9(d) – présence d'un représentant de l'autorité judiciaire

Article M(6)(d), Directives sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique (Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples)

89 *Media Rights Agenda / Nigeria* 2000, Communication 224/98 de la CADHP ; *Rights International / Nigeria* 1999, Communication 215/98 de la CADHP ; *Institut pour les droits de l'Homme et le développement en Afrique (pour le compte d'Esmaila Connateh et 13 autres) / Angola* 2008, Communication 292/04 de la CADHP ; *Lawyers of Human Rights / Swaziland* 2005, Communication 251/02 de la CADHP.

90 *Organisation des libertés civiles, Centre de défense juridique, Legal Defence and Assistance Project / Nigeria* 2001, Communication 218/1998 de la CADHP.

PARTIE 3 – DÉTENTION PROVISOIRE

Ligne directrice n° 10 – Principes généraux

10(b) – mesure exceptionnelle de dernier recours

Articles 2 et 6, Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Articles 9(1), 9(3), 9(4) et 26, Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Articles M(1)(a)-(b), Directives sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique (Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples)

Observation générale n°8 du Comité des droits de l'Homme sur l'Article 16

- *Le placement des prévenus en détention dans l'attente de leur procès ne devrait pas être une pratique générale. Ainsi, la mise en liberté doit être accordée, sauf dans les cas où il existe une probabilité que l'intéressé prenne la fuite, détruise des preuves, influence des témoins ou fuie la juridiction de l'État partie.*⁹¹

10(c) – l'infraction pénale doit être passible d'une peine d'emprisonnement

Article 6, Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Articles 9(3) – (4), Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Principes 36 et 37, Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Règles 1.5, 6 et 6, Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)

10(d) – procès dans un délai raisonnable

Article 7(1)(d), Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Articles 14(1) et 14(3)(c), Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- *Les États parties à la Charte africaine doivent respecter un certain minimum de normes quant à la durée de détention avant le jugement. Par conséquent, ils ne peuvent pas se baser sur la situation politique, voire la guerre, au sein de leur territoire ou sur un grand nombre d'affaires en instance auprès des tribunaux pour justifier le retard excessif.*⁹²

10(f) – centre de détention officiellement reconnu

Articles 2 et 6, Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Articles 9(1), 9(3), 9(4) et 26, Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Articles M(6)(a) – (b), Directives sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique (Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples)

91 *Juan Peirano Basso / Uruguay 2010, Communication 1887/2009; 526/1993 du CDH ; Hill / Espagne 1997, Communication 526/1993 du CDH.*

92 *Article 19 / Érythrée 2007, Communication 275/03 de la CADHP.*

Observation générale n°8 du Comité des droits de l'Homme sur l'Article 16

- *Le droit d'être traduit « dans le plus court délai » devant une autorité judiciaire implique que le délai ne doit pas dépasser quelques jours, et qu'en elle-même la détention au secret peut constituer une violation de l'Article 9(3) [PIDCP].⁹³*

Ligne directrice n° 11 – Garanties relatives aux ordonnances de détention provisoire

Articles 2 et 6, Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Articles 9(1), 9(3), 9(4) et 26, Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Articles M(1)(a)-(b), Directives sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique (Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples)

Observation générale n°8 du Comité des droits de l'Homme sur l'Article 16

- *Un décret autorisant le gouvernement à détenir une personne arbitrairement sans avoir à s'expliquer et sans que le plaignant n'ait la possibilité de contester l'arrestation et la détention devant un tribunal enfreint l'Article 6 [Charte Africaine].⁹⁴*
- *Le droit à la défense implique également que, dans le processus d'intervention des parties, à tous les stades de la procédure criminelle, l'accusé et sa défense soient en mesure de répliquer à toutes les réquisitions du Ministère public et en tout état de cause prendre la parole en dernier avant que la cour ne se retire pour délibérer.⁹⁵ Par conséquent, être privé d'accès à son avocat, même après avoir été jugé et reconnu coupable, constitue une violation de l'Article 7(1)(c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.⁹⁶*

Ligne directrice n°12 – Examen des ordonnances de détention provisoire

Articles 2 et 6, Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Articles 9(1), 9(3), 9(4) et 26, Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Articles M(1)(a)-(c), Directives sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique (Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples)

Observation générale n°8 du Comité des droits de l'Homme sur l'Article 16

- *Lorsque la libération d'un accusé détenu est refusée, un contrôle judiciaire de la légalité de la détention doit inclure la possibilité d'ordonner la libération du détenu à une date future.⁹⁷*

93 *Rafael Marques de Morais / Angola* 2005, Communication 992/2001 du CDH ; *Ali Medjnoune / Algérie* 2006, Communication 1297/2004 du CDH.

94 *Projet de défense des droits constitutionnels / Nigeria* 1998, Communication 102/93 de la CADHP.

95 *Avocats Sans Frontières (pour le compte de Gaëtan Bwampamye) / Burundi* 2000, Communication 231/99 de la CADHP ; *Aliev / Ukraine* 1995, Communication 781/1997 du CDH.

96 *Organisation des libertés civiles / Nigeria* 1999, Communication 151/96 de la CADHP.

97 *Salim Abbassi / Algérie* 2007, Communication 1172/2003 du CDH ; *Liesbeth Zegveld et Mussie Ephrem / Érythrée* 2003, Communication 250/02 de la CADHP.

Ligne directrice n° 13 – Mesures relatives aux retards au cours des enquêtes et des procédures judiciaires

Article 7(1)(c), Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples

Article 14(3)(c), Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Articles N(5)(1)-(c), Directives sur le Droit à un Procès Équitable et à l’Assistance Judiciaire en Afrique (Commission Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples)

- *Dans le cadre d’une affaire criminelle, en particulier lorsque l’accusé est détenu en attendant son procès, le procès doit se tenir aussi tôt que possible pour limiter les effets négatifs sur la vie de la personne, qui pourrait malgré tout être innocente.*⁹⁸
- *Les droits énoncés [dans le PIDCP] constituent des normes minimales que tous les États parties se sont engagés à respecter. En conséquence, le manque de matériel et de services nécessaires pour accélérer le règlement des affaires ne permet pas de justifier le retard excessif de la tenue des procédures pénales ainsi que la violation de l’Article 14(3)(c) qui en découle.*⁹⁹ *Un grand nombre d’affaires en instance auprès des tribunaux ne peut pas non plus justifier le retard excessif.*¹⁰⁰
- *L’Article 14(3)(c) [PIDCP] s’applique de la même manière au droit de faire examiner une déclaration de culpabilité et une condamnation qui est garanti par l’Article 14(5) [PIDCP].*¹⁰¹
- *Le « caractère raisonnable » des délais ne peut être exprimé sous la forme d’un délai général applicable à toutes les affaires, mais il doit découler des circonstances, notamment la complexité de l’affaire et le comportement du requérant et des autorités concernées.*¹⁰²
- *L’existence d’une guerre ou de troubles politiques généraux ne permet pas de justifier le retard excessif de la comparution des détenus devant le tribunal.*¹⁰³

Ligne directrice n° 14 – Garanties conférées aux personnes faisant l’objet d’ordonnances de détention provisoire

14(a) – en conformité avec la loi ; sans discrimination

Articles 2 et 6, Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples

Articles 9 et 26, Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Articles M(1)(a)-(b), Directives sur le Droit à un Procès Équitable et à l’Assistance Judiciaire en Afrique (Commission Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples)

Règle 119, Ensemble de règles minima de l’ONU pour le traitement des détenus (les Règles Mandela)

- *« Préalablement déterminés par la loi » [Article 6 de la Charte Africaine] n’inclut aucune législation établie par une autorité nationale et permettant l’arrestation arbitraire, et qui*

98 *Projet de défense des droits constitutionnels / Nigeria (II) 2000, Communication 53/96 de la CADHP.*

99 *Lubuto / Zambie 2001, Communication 390/1990 du CDH.*

100 *Article 19 / Érythrée 2007, Communication 275/2003 de la CADHP.*

101 *Lubuto / Zambie 2001, Communication 390/1990 du CDH.*

102 *Article 19 / Érythrée 2007, Communication 275/2003 de la CADHP.*

103 *Article 19 / Érythrée 2007, Communication 275/2003 de la CADHP.*

*est donc en contradiction avec les obligations établies dans le cadre de la Charte.*¹⁰⁴ *Un État partie ne peut pas justifier des violations de la Charte africaine en s'appuyant sur les limitations au titre de l'Article 6 de la Charte.*¹⁰⁵ *Un État doit ainsi convaincre la Commission africaine que les mesures ou conditions relatives aux arrestations qu'il a mises en place sont conformes à l'Article 6.*¹⁰⁶

- *Arrêter et détenir une personne sur la base de son opinion politique, en particulier lorsqu'aucune accusation n'est portée contre elle, rend l'arrestation et la privation de liberté arbitraires.*¹⁰⁷
- *L'arrestation et la détention de personnes sur la base de leur seule origine ethnique, en particulier à la lumière de l'Article 2 de la Charte Africaine, constitue une privation de liberté arbitraire.*¹⁰⁸

14(b) – lieux de détention officiellement reconnus comme tels

Articles 2 et 6, Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Articles 9(1), 9(3), 9(4) et 26, Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Articles M(1)(a)-(b), Directives sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique (Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples)

Observation générale n°8 du Comité des droits de l'Homme sur l'Article 16

- *Le droit d'être traduit « dans le plus court délai » devant une autorité judiciaire implique que le délai ne doit pas dépasser quelques jours, et qu'en elle-même la détention au secret peut constituer une violation de l'Article 9(3) [PIDCP].*¹⁰⁹

14(c) – accès à l'assistance juridique

Article 7(c), Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Articles 14(3)(b) et (d), Pacte international relatif aux droits civils et politiques

¹⁰⁴ *Sir Dawda K Jawara / Gambie*, Communication 147/95-149/96 de la CADHP.

¹⁰⁵ *Legal Resources Foundation / Zambie*, Communication 211/98 de la CADHP ; *Kevin Mgwanga Gunme et al / Cameroun*, Communication 266/03 de la CADHP.

¹⁰⁶ *Kevin Mgwanga Gunme et al / Cameroun*, Communication 266/03 de la CADHP.

¹⁰⁷ *Amnesty International / Zambie* (2000), Communication 212/98 de la CADHP ; *Projet de défense des droits constitutionnels, Organisation des libertés civiles et Media Rights Agenda / Nigeria*, Communication 140/94-141/94, 145/95 de la CADHP ; *Liesbeth Zegveld et Mussie Ephrem / Érythrée*, Communication 250/02 de la CADHP ; *Monja Joana / Madagascar*, Communication 132/1982 du CDH.

¹⁰⁸ *Organisation mondiale contre la torture, Association Internationale des juristes démocrates, Commission internationale des juristes, Union interafricaine des droits de l'Homme / Rwanda* Communications 27/89-46/91-49/91-99/93 de la CADHP ; *Institut pour les droits de l'Homme et le développement en Afrique (pour le compte d'Esmaila Connateh et 13 autres) / Angola*, Communication 292/04 de la CADHP ; *Free Legal Assistance Group, Comité des avocats pour les droits de l'Homme, Union Interafricaine des Droits de l'Homme, Témoins de Jéhovah / Zaïre*, Communications 25/89, 47/90, 56/91, 100/93 de la CADHP ; *Patricio Ndong Bee / Guinée équatoriale*, Communication 1152/2003 et 1190/2003 du CDH.

¹⁰⁹ *Rafael Marques de Morais / Angola* 2005, Communication 992/2001 du CDH ; *Ali Medjnoune / Algérie* 2006, Communication 1297/2004 du CDH.

Règle 61, Règle 1, Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus (les Règles Mandela).

- *Le droit à disposer d'une assistance juridique est essentiel pour garantir un procès équitable et l'application du principe de l'égalité des armes.¹¹⁰ L'assistance juridique implique nécessairement le droit de l'accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.¹¹¹*
- *Lorsque les conditions de détention d'un accusé empêchent l'accusé de se réunir avec son avocat ou de le consulter, ou si l'accusé est détenu au secret, l'Article 14(3)(d) [PIDCP] est enfreint.¹¹²*
- *Refuser à un suspect l'accès à un avocat de la défense pour une certaine période et l'interroger et effectuer des actes d'instruction pendant cette période constitue une violation de l'Article 14(3)(b) [PIDCP].¹¹³*
- *Si un avocat de la défense est harcelé et intimidé au point d'être forcé de se retirer du procès, cela constitue une violation du droit à une défense juridique en vertu de l'Article 7(1)(c) de la Charte Africaine.¹¹⁴*
- *Un État partie [au PIDCP] qui autorise une consultation entre l'accusé et l'avocat-conseil sous condition que des agents de la force publique soient présents enfreint l'Article 14(3)(b) [PIDCP].¹¹⁵*
- *Lorsqu'un accusé bénéficie d'un accès restreint à l'avocat de la défense, et que ce dernier n'a par conséquent pas assez de temps pour préparer la défense, cela constitue une violation de l'Article 7(1)(c) de la Charte Africaine.¹¹⁶ Déterminer ce qui constitue « assez de temps » nécessite une évaluation des circonstances de chaque cas.¹¹⁷*

110 Observation générale n°32 du Comité pour les droits de l'Homme ; *Nataliya Bondar / Ouzbékistan* 2011, Communication 1769/2008 du CDH ; *Aston Little / Jamaïque* 1987, Communication 283/1988 du CDH.

111 *Alrick Thomas / Jamaïque* 1992, Communication 272/1988 du CDH.

112 *Mario Alberto Teti Izquierdo / Uruguay* 1982, Communication 073/1980 du CDH ; *Rosario Pietraroia Zapala / Uruguay* 1981, Communication 044/1979 du CDH.

113 *Tatiana Lyashkevich / Ouzbékistan* 2010, Communication 1552/2007 du CDH ; *Temur Toshev / Tadjikistan* 2011, Communication 1499/2006 du CDH ; *Mansur Kasimov / Ouzbékistan* 2009, Communication 1378/2005 du CDH.

114 *Projet de défense des droits constitutionnels (pour le compte de Zamani Lakwot et six autres) / Nigeria* 1995, Communication 87/93 de la CADHP ; *Amnesty International, Comité Loosli Bachelard, Comité des avocats pour les droits de l'Homme, Association des Conférences épiscopales d'Afrique de l'Est / Soudan* 1999, Communications 48/90-50/91-52/91-89/93 de la CADHP ; *Temur Toshev / Tadjikistan* 2011, Communication 1499/2006 du CDH.

115 *Temur Toshev / Tadjikistan* 2011, Communication 1499/2006 du CDH.

116 *Amnesty International, Comité Loosli Bachelard, Comité des avocats pour les droits de l'Homme, Association des Conférences épiscopales d'Afrique de l'Est / Soudan* 1999, Communications 48/90-50/91-52/91-89/93 de la CADHP.

117 *Leaford Smith / Jamaïque* 1993, Communication 282/1988 du CDH.

- *Lorsqu'un État partie [au PIDCP] mine les efforts de communication entre l'accusé et l'avocat de la défense (par ex. en refusant l'octroi de visas de circulation), cela équivaut à enfreindre l'Article 14(3)(b) [PIDCP].¹¹⁸*

PARTIE 4 – REGISTRES

Ligne directrice n° 15 – Principes généraux

Ligne directrice n° 16 – Informations à inscrire aux registres d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire

Ligne directrice n° 17 – Informations supplémentaires à inscrire aux registres d'arrestation

Ligne directrice n° 18 – Informations supplémentaires à inscrire aux registres de garde à vue

Ligne directrice n° 19 – Informations supplémentaires à inscrire aux registres de détention provisoire

Voir globalement, Articles M(6)(a)-(d), Directives sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique (Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples)

Règle 6, Règle 1, Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus (les Règles Mandela)

PARTIE 5 – PROCÉDURES EN CAS DE VIOLATIONS GRAVES DES DROITS DE L'HOMME EN GARDE À VUE ET EN DÉTENTION PROVISOIRE

Ligne directrice n° 20 – Responsabilité de l'État de répondre des décès et blessures graves survenus en cours de garde à vue et de détention provisoire

Ligne directrice n° 21 – Décès en garde à vue ou en détention provisoire

Ligne directrice n° 22 – Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et autres violations graves des droits de l'homme

Voir globalement, Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Article M(6)(c), Directives sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique (Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples)

Principe 34, Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

¹¹⁸ Pierre Désiré Engo / Cameroun 2009, Communication 1397/2005 du CDH ; Aliiev / Ukraine 1995, Communication 781/1997 du CDH.

Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (protocole d'Istanbul)

- *Tout acte conduisant à une disparition forcée constitue une violation d'un grand nombre de droits consacrés dans le [PIDCP], notamment le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements ou des peines cruels, inhumains ou dégradants et le droit de toute personne privée de liberté d'être traitée avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne. Il viole également le droit à la vie ou représente une grave menace pour ce droit.*¹¹⁹
- *Les enquêtes sur les actes de torture et les autres violations des droits de l'Homme doivent être promptes, impartiales et rigoureuses, permettre l'identification des auteurs, et être effectuées par une autorité compétente.*¹²⁰

PARTIE 6 – CONDITIONS DE DÉTENTION EN GARDE A VUE ET DE DÉTENTION PROVISOIRE

Ligne directrice n° 23 – Principes généraux

Article 5, Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Articles 2 et 16(1), Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Articles 7 et 10, Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Principes 1 et 6, UN Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Articles 33 – 37, Résolution sur les Lignes directrices et mesures pour l'interdiction et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (les Lignes directrices de Robben Island sur la torture)

Règle 1, Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus (les Règles Mandela)

Article 75(2), Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949

Observations générales n°7, 20 et 29 du Comité des droits de l'Homme

- *Les personnes privées de liberté ne doivent pas subir de privation ou de contrainte autre que celles qui sont inhérentes à la privation de liberté et doivent être traitées dans le respect de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.*¹²¹

119 *Madoui / Algérie* 2008, Communication 1495/2006 du CDH.

120 *Blanco Abad / Espagne* 1996, Communication 59/1996 du Comité contre la torture (CCT) ; *Halimi-Nedzibi / Autriche* 1991, Communication 8/1991 du CCT.

121 *Fongum Gorji-Dinka / Cameroun* 2005, Communication 1134/2002 du CDH ; *Xavier Evans / Trinidad et Tobago* 2003, Communication 908/2000 du CDH ; *Abdelhamid Benhadj / Algérie* 2007, Communication 1173/2003 du CDH.

Ligne directrice n° 24 – Conditions matérielles conformes au droit international ; respect de la dignité intrinsèque ; protection contre la torture

Article 5, Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Articles 2 et 16(1), Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Articles 7 et 10, Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Principes 1 and 6, Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Règles 11 – 23 et 112 – 120, Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus (les Règles Mandela)

Article 75(2), Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949

Observations générales n°7, 20 et 29 du Comité des droits de l'Homme

- *Les termes « peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant » doivent être interprétés de manière à inclure la protection la plus large possible contre les abus, tant physiques que mentaux.*¹²²
- *Détenir des personnes sans leur permettre de contact avec leurs familles et refuser d'informer les familles du fait et du lieu de la détention de ces personnes constitue un traitement inhumain aussi bien pour le détenu que pour sa famille.*¹²³
- *Les facteurs suivants, qu'ils soient isolés ou associés à d'autres facteurs, sont considérés comme des infractions de l'Article 5 [Charte Africaine] et de l'Article 7 [PIDCP] : surpopulation carcérale extrême, isolement cellulaire, absence de lumière naturelle, privation de nourriture et de l'accès aux installations sanitaires et aux soins médicaux, être forcé à faire des déclarations, être privé de sommeil et être enchaîné.*¹²⁴*En outre, le passage à tabac ou les brûlures réguliers et/ou l'imposition de toute forme de souffrance physique ou mentale, notamment laisser la personne mourir de ses blessures, constituent une violation de l'Article 5 [Charte Africaine].*¹²⁵

122 *Media Rights Agenda / République fédérale du Nigeria* 2000 ; Communication 224/1998 de la CADHP.

123 *Amnesty International, Comité Loosli Bachelard, Comité des avocats pour les droits de l'Homme, Association des Conférences épiscopales d'Afrique de l'Est / Soudan* 1999, Communications 48/90-50/91-52/91-89/93 de la CADHP.

124 *Krishna Achuthan (pour le compte d'Aleke Banda), Amnesty International (pour le compte d'Orton et Vera Chirwa) (repeat, consider deleting), Amnesty International (pour le compte d'Orton et Vera Chirwa) / Malawi* 1995, Communication 64/92-68/92-78/92_8AR de la CADHP.

125 *Krishna Achuthan (pour le compte d'Aleke Banda), Amnesty International (pour le compte d'Orton et Vera Chirwa), Amnesty International (pour le compte d'Orton et Vera Chirwa) (repeat, consider deleting) / Malawi* 1995, Communication de la CADHP 64/92-68/92-78/92_8AR : *Malawi African Association, Amnesty International, Mme Sarr Diop, Union interafricaine des droits de l'Homme et RADDHO, Collectif des veuves et ayants-droit, Association mauritanienne des droits de l'Homme / Mauritanie* 2000, Communications 54/91-61/91-96/93-98/93-164/97 196/97-210/98 de la CADHP ; *Institut pour les droits de l'Homme et le développement en Afrique (pour le compte d'Esmaila Connateh et 13 autres) / Angola* 2008, Communication 292/04 de la CADHP ; *Bradley McCallum / Afrique du Sud* 2010, Communication 181/2008 du CDH.

- *Lorsque le gouvernement d'un État partie [à la Charte Africaine] envoie des bandes armées pour attaquer des militants des droits de l'homme et détruire leurs maisons, il enfreint l'Article 5.*¹²⁶
- *L'Article 75(2) du Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949, qui fait partie des principes de droit généraux reconnus par les États africains, interdit les actes suivants en tout temps et en tout lieu, qu'ils soient commis par des agents civils ou militaires : les atteintes portées à la vie, à la santé ou au bien-être physique ou mental des personnes, notamment : le meurtre ; la torture sous toutes ses formes, qu'elle soit physique ou mentale ; les peines corporelles ; les mutilations ; et les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur.*¹²⁷
- *Les personnes privées de liberté ne doivent pas subir de privation ou de contrainte autre que celles qui sont inhérentes à la privation de liberté et doivent être traitées dans le respect de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.*¹²⁸

Ligne directrice n° 25 – Garanties procédurales et autres garanties

Articles 4, 5 et 6, Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Articles 2 et 16(1), Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Articles 7 et 10, Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Principes 1 and 6, Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Règles 36 – 39, 45, 82, 111(2), Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus (les Règles Mandela)

Article 75(2), Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949

Observations générales n°7, 20 et 29 du Comité des droits de l'Homme

- *L'Article 9(1) [PIDCP] protège les droits à la sécurité des personnes, y compris en dehors du contexte de la privation de liberté réglementaire. Aussi l'Article 9 ne permet-il pas à l'État partie d'ignorer les menaces contre la sécurité personnelle des personnes non détenues relevant de leur compétence.*¹²⁹

¹²⁶ *Projet de défense des droits constitutionnels, Organisation des libertés civiles et Media Rights Agenda / Nigeria 1999, Communication 140/94-141/94-145/95 de la CADHP.*

¹²⁷ *République démocratique du Congo / Burundi, Rwanda, Ouganda 2003, Communication 227/99 de la CAD-HP.*

¹²⁸ *Fongum Gorji-Dinka / Cameroun 2005, Communication 1134/2002 du CDH ; Xavier Evans / Trinidad et Tobago 2003, Communication 908/2000 du CDH ; Abdelhamid Benhadj / Algérie 2007, Communication 1173/2003 du CDH.*

¹²⁹ *Chongwe / Zambie 2001, Communication 821/1998 du CDH.*

- *L'Article 6(1) [PIDCP] comporte l'obligation d'un État partie de protéger le droit à la vie de toutes les personnes se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence.*¹³⁰
- *Lorsque le recours à la force est autorisé sans base légale, l'État n'agit pas conformément à son obligation de protéger le droit à la vie de l'auteur des actes.*¹³¹

Ligne directrice n° 26 – Séparation des personnes détenues par catégorie

Règles 11 et 112, Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus (les Règles Mandela)

Ligne directrice n° 27 – Communications

Règles 58 – 60, Règle 1, Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus (les Règles Mandela)

Ligne directrice n° 28 – Services de loisirs, de formation professionnelle et de réhabilitation

Règles 4(2) et 64, Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus (les Règles Mandela)

PARTIE 7 – GROUPES VULNÉRABLES

Ligne directrice n° 29 – Principes généraux

Ligne directrice n° 30 – Mesures spécifiques non discriminatoires

Articles 2, 3, 18(4) et 19, Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Article 26, Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Ligne directrice n° 31 – Enfants

31(a)(i) – intérêt supérieur de l'enfant

Article 4, Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant

Article 3, Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

31(a)(iv) – détention comme mesure de dernier recours

Article 37(b), Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

Article O(j), Directives sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique (Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples)

31(a)(v) – traitement tenant compte des besoins des personnes de son âge

Article 40(1), Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

Article 17(1), Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

¹³⁰ *Chongwe / Zambia* 2001, Communication 821/1998 du CDH.

¹³¹ *Chongwe / Zambia* 2001, Communication 821/1998 du CDH.

Article 18, Charte africaine de la jeunesse

Article O(j)(i), Directives sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique (Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples)

31(b) – déjudiciarisation et mesures de substitution à la détention provisoire

Article 40(3)(b), Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

Article 18, Charte africaine de la jeunesse

Articles O(i)(1)-(4), Directives sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique (Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples)

30(c) – garanties en cas d'arrestation

Articles 37, 40(1) et 40(2), Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

Articles 17(1), 17(2)(c) et 19(4), Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant

Article O(g), Directives sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique (Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples)

30(d) – garanties en cas de garde à vue et de détention provisoire

Articles 3(c), 24(1), 37(b) et 37(c), Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

Article 14(1), Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant

Article O(g), Directives sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique (Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples)

Règle 112(2), Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus (les Règles Mandela)

30(e) – droit à être entendu

Articles 12(2) et 37(c), Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

Article 4(2), Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant

30(f) – mesures de substitution à la détention provisoire

Article 40(3)(b), Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

Articles O(i)(1)-(4), Directives sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique (Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples)

30(g) – assistance juridique

Article 37(d), Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

Article 17(2)(c), Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

Articles O(l) et O(m), Directives sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique (Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples)

30(h) – conduite des agents

Articles 37(c) et 40(2)(vii), Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

Articles 17(1) et 17(2)(d), Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

Article O(n), Directives sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique (Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples)

30(i) – unités spécialisées

Article 3(3), Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

30(j) – accès aux tierces personnes

Article O(l), Directives sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique (Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples)

Ligne directrice n° 32 – Femmes

32(a) – principes généraux

Article 2, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Articles 2, 3 et 4(1), Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique

32(b) – garanties en cas d'arrestation et de détention

Article 30, Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

Articles 16 et 18(3), Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Article 2, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Article 8, Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique

Articles M(7)(b)-(c), Directives sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique (Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples)

Règle 81, Règle 1, Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus (les Règles Mandela)

32(c) – enfants accompagnants

Articles 19(1)-(3) et 30, Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

Règle 29, Règle 1, Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus (les Règles Mandela)

Ligne directrice n° 33 – Personnes handicapées

33(a) – principes généraux

Articles 2, 3, 18(4) et 19, Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Article 26, Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Articles 4 et 5, Convention relative aux droits des personnes handicapées

Principes des Nations Unies pour la protection des personnes atteintes de maladies mentales et pour l'amélioration des soins de santé mentale

Règles 109 – 110, Règle 1, Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus (les Règles Mandela)

- *Les lois et réglementations ne prévoyant pas la représentation légale de toute personne souffrant de maladie mentale et soumise à une admission involontaire constituent une infraction du droit à une égale protection de la loi et le droit à ne pas être traité de manière discriminatoire.*¹³²

33(b) – capacité juridique

Articles 2, 3, 18(4) et 19, Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Article 26, Pacte international relatif aux droits civils et politiques

33(c) – accès à la justice

Articles 2, 3, 18(4) et 19, Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Article 26, Pacte international relatif aux droits civils et politiques

33(d) – accessibilité et aménagements raisonnables

Articles 2, 3, 18(4) et 19, Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Article 26, Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Règle 5(2), Règle 1, Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus (les Règles Mandela)

Principes des Nations Unies pour la protection des personnes atteintes de maladies mentales et pour l'amélioration des soins de santé mentale

132 Purohit et Moore / Gambie 2003, Communication 241/2001 de la CADHP.

Ligne directrice n° 34 – Non-ressortissants

34(a) – réfugiés

Article M(2)(d), Directives sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique (Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples)

34(b) – non-citoyens

Principe 16, Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Règle 62, Règle 1, Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus (les Règles Mandela).

34(c) – apatrides

Articles 2 et 3, Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Article 26, Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article M(2)(d), Directives sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique (Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples)

PARTIE 8 – OBLIGATION DE RENDRE COMPTE ET RÉPARATIONS

Ligne directrice n° 35 – Surveillance judiciaire de la détention et habeas corpus

Articles 2 et 6, Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Articles 9(1), 9(3), 9(4) et 26, Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Articles M(8)(a)-(b), Directives sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique (Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples)

Observation générale n°8 du Comité des droits de l'Homme sur l'Article 16

- *Le droit d'être traduit « dans le plus court délai » devant une autorité judiciaire implique que le délai ne doit pas dépasser quelques jours, et qu'en elle-même la détention au secret peut constituer une violation de l'Article 9(3) [PIDCP].¹³³*
- *Pour éviter toute caractérisation de ce que constitue une détention « arbitraire », la détention ne devrait pas se poursuivre au-delà de la période pour laquelle l'État partie peut fournir une justification appropriée.¹³⁴*
- *Lorsque la libération d'un accusé détenu est refusée, un contrôle judiciaire de la légalité de la détention doit inclure la possibilité d'ordonner la libération du détenu à une date future.¹³⁵*

¹³³ Rafael Marques de Morais / Angola 2005, Communication 992/2001 du CDH ; Ali Medjnoune / Algérie 2006, Communication 1297/2004 du CDH.

¹³⁴ C. /Australie 2002, Communication 900/1999 du CDH ; Baban / Australie 2003, Communication 1014/2001 du CDH.

¹³⁵ Salim Abbassi / Algérie 2007, Communication 1172/2003 du CDH ; Liesbeth Zegveld et Mussie Ephrem / Érythrée 2003, Communication 250/02 de la CADHP.

- *La période qui constitue un « délai raisonnable » [Article 9(3) du PIDCP] doit être déterminée au cas par cas.*¹³⁶
- *Les États parties à la Charte africaine doivent respecter un certain minimum de normes quant à la durée de détention avant le jugement. Par conséquent, ils ne peuvent pas se baser sur la situation politique, voire la guerre, ou sur un grand nombre d'affaires en instance auprès des tribunaux pour justifier le retard excessif.*¹³⁷

Ligne directrice n° 36 – Normes de conduite individuelle applicables aux agents

Voir globalement, Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois

Règles 74 – 80, Règle 1, Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus (les Règles Mandela)

Ligne directrice n° 37 – Mécanismes de traitement des plaintes

Articles 12 et 13, Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Article 2(3), Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Part I(F), Résolution sur les Lignes directrices et mesures pour l'interdiction et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (les Lignes directrices de Robben Island sur la torture)

Règle 71, Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus (les Règles Mandela)

Articles M(7)(g)-(h), Directives sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique (Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples)

- *Il faut noter que les différents instruments ne font pas la distinction entre prisonniers condamnés et en attente d'un jugement, les différentes catégories de détenus, ou le délit pour lequel la personne est détenue, et qu'ils considèrent que le droit de déposer une plainte existe sans égard à la forme de détention imposée.*¹³⁸ *L'accès aux mécanismes de traitement des plaintes est donc applicable sans discrimination.*

136 *Girjadat Siewpersaud, Deolal Sukhram et Jainarine Persaud / Trinidad et Tobago 2004, Communication 938/2000 du CDH ; Cf. également l'Article 19 / Érythrée 2007, Communication 275/03 de la CADHP.*

137 *Article 19 / Érythrée 2007, Communication 275/03 de la CADHP.*

138 Les règles de l'ONU pour le traitement des détenus font référence aux prisonniers comme des personnes détenues par des institutions : « ... et est applicable à toutes les catégories de détenus, criminels ou civils, prévenus ou condamnés, y compris les détenus faisant l'objet d'une mesure de sûreté ou d'une mesure rééducative ordonnée par le juge ». Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adopte une approche vaste similaire, et déclare à l'Art. 4(2) qu'on « entend par privation de liberté toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique ». L'Ensemble de principes définit la personne emprisonnée et la personne détenue, et toute personne privée de sa liberté est représentée dans le champ de ces deux définitions (cf. Emploi des termes de l'Ensemble de principes).

- *Tout délai abusivement long avant l'ouverture d'une enquête sur des allégations de torture n'est pas conforme aux dispositions des Articles 12 et 13.*¹³⁹
- *Les Articles 12 et 13 exigent que toute enquête sur des allégations de torture perpétrée par l'État partie cherche à établir la nature et les circonstances des faits allégués et à identifier toute personne qui aurait pu être impliquée dans ces actes de torture. De plus, l'État partie [Comité contre la torture] doit s'efforcer de tenir le requérant informé des progrès de l'enquête sur la plainte pour torture.*¹⁴⁰
- *Lorsque l'État n'informe pas le requérant des résultats de l'enquête, s'il y en a eu une, cela empêche le requérant d'engager des poursuites à titre privé devant un juge et constitue des violations des Articles 12 et 13.*¹⁴¹
- *L'Article 13 [Comité contre la torture] n'exige pas qu'une plainte officielle faisant état de torture soit déposée en bonne et due forme selon la procédure entérinée dans la loi nationale, ni qu'une déclaration express d'intention d'intenter ou de donner lieu à des poursuites résultant de l'infraction soit effectuée. Il suffit que la victime se contente de formuler une allégation pour que cela soit considéré comme une expression tacite mais sans équivoque de son souhait que les faits soient examinés immédiatement et impartialement.*¹⁴²
- *Lorsqu'une plainte ne fait pas l'objet d'une enquête de l'État, cela constitue une violation de l'Article 2(3) [PIDCP].*¹⁴³
- *Il est par ailleurs recommandé que les plaintes internes et les registres de demandes soient examinés par des mécanismes extérieurs de visite ou par d'autres autorités, pour veiller à ce que les plaintes et demandes soient traitées de manière appropriée. Le Comité contre la torture a également recommandé qu'un registre centralisé et public des plaintes pour torture et mauvais traitements et des résultats des enquêtes soit mis en place.*¹⁴⁴
- *La principale méthode de prévention des actes de torture est de remplacer le paradigme de l'opacité par celui de la transparence en soumettant tous les lieux de détention au contrôle et à l'examen externes et indépendants. Un système de visites régulières effectué sur les lieux de détention par des organes de contrôle indépendants constitue le moyen le plus innovant et efficace de prévenir les actes de torture et de générer des réponses rapides et adéquates aux allégations d'abus et de mauvais traitements perpétrés par des responsables de l'application des lois.*¹⁴⁵

139 Halimi-Nedzibi / Autriche 1993, Communication 8/1991 du CCT ; Ali Ben Salem / Tunisie 2007, Communication 269/2005 du CCT ;

140 Besim Osmani / Serbie 2009, Communication 261/2005 du CCT.

141 Dragan Dimitrijevic / Serbie 2004, Communication 207/2002 du CCT.

142 Henri Unai Parot / Espagne 1988, Communication 6/1990 du CCT ; Bouabdallah Ltaief / Tunisie 2003, Communication 189/2001 du CCT.

143 Bradley McCallum / Afrique du Sud 2010, Communication 181/2008 du CDH.

144 A/56/44 para. 97(e).

145 Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, février 2013, A/HRC/13/39/Add.5

Ligne directrice n° 38 – Réparations

Article 7(1)(a), Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Articles M(7)(i)-(j), Directives sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique (Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples)

Articles 13 et 14, Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Ligne directrice n° 39 – Collecte de données

Voir globalement :

Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (protocole d'Istanbul)

Ligne directrice n° 40 – Accès à l'information

Article 4, Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique

Ligne directrice n° 41 – Mécanismes de surveillance

Voir globalement, Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Partie II(D), Résolution sur les Lignes directrices et mesures pour l'interdiction et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (les Lignes directrices de Robben Island sur la torture)

Règle 71, Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus (les Règles Mandela)

Ligne directrice n° 42 – Mécanismes de contrôle

Voir globalement, Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Ligne directrice n° 43 – Enquêtes

Article 12, Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.



Building 23B, Unit 16, Waverley
Business Park, Wyecroft Road, Mowbray,
Cape Town 7925, South Africa

Tel: +27 21 447 2415

Fax: +27 21 447 1691

Email: info@apcof.org.za

Web: www.apcof.org.za

Twitter: @APCOF

Facebook: African Policing Civilian Oversight Forum